

FORTIN & C<sup>IE</sup>



PAPETERIE



N° \_\_\_\_\_

Pour avoir un Objet  
semblable rappeler le N°

IMPRIMERIE

USINE : 184, FAUBOURG S<sup>E</sup>DENIS



59, Rue des Petits-Champs, PARIS



A

Commission des Douanes

et des

Conventions Commerciales

année 1927

Séance du 28 janvier 1927

La séance est ouverte à 15h. sous la présidence  
de M. Noël, doyen d'âge.

Sont présents : MM. Noël, Chapsal, Martin-Briachon,  
Laurain, Eug. Chanal, Tissier, de Monti de Rejé,  
Viellard, Néron, Villette Gâté, Aubert, Cassuz, Haudos,  
Tournan, Edmond Carillon, Charpentier, Monteau,  
Castelnau Monier, Rajon, J. Faure, Castillon, Bachelet.

Excusé : M. Japy.

I - Sur la proposition de M. le Président, le bureau sortant  
est réélu à l'unanimité.

Il se compose :

Président : M. Chapsal  
Vice-Président : MM. Haudos  
Secrétaire : M. Donat  
Tresorier : Eugène Chanal

Présidence de M. Chapsal

M. Chapsal, président, propose de confirmer  
M. Noël dans ses fonctions de rapporteur général  
(approbation unanime) -

3

M. le Président souligne l'importance des services que M. Noël, avec sa grande expérience et sa haute compétence pourra rendre dans l'œuvre de la révision douanière, qui va être cette année la tâche principale de la commission. Le gouvernement met la dernière main au projet, qui a été déposé en blanc au bureau de la Chambre le 10 avril. M. le Président a eu ce matin entre les mains les épreuves - qui ne sont pas définitives - du texte nouveau, en ce qui concerne la nomenclature elle-même. Il a pu constater le formidable travail qui a été accompli. Au lieu de 700 positions, il y en a 1750, toutes des biens et des terres. Pour éviter au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux des besognes matérielles et des déplacements, M. le Président demandera le concours de fonctionnaires des Douanes et du Commerce, qui seraient attachés à la Commission.

Pour cette grande tâche, en me délaquelle le concours de tous les membres sera sollicité, M. le Président assure la Commission de son dévouement personnel. Et il espouse, au nom du bureau, des renouvellements à la Commission qui vient de lui renouveler sa confiance.

M. Haudos souligne l'utilité que pourra avoir la délégation interparlementaire des Douanes pour établir entre les deux Commissions un accord sur les lignes essentielles du taux.

M. Rajon demande que, lorsqu'il y aura lieu, les rapporteurs spéciaux soient autorisés à se joindre aux membres de la délégation. (assentiment).

II

Il exécute le procédé à la nomination des représentants de la Commission du Sénat à la Délégation interparlementaire des Ouvrages.

M. le Président fait connaître qu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement de M. Jean Monet, qui décline cette année toute candidature pour raison de santé et à celui de M. Scheurer, qui ne fait plus partie du Sénat.

Sont nommés :

M. Chapsal, président.  
MM. Noël  
Haussois  
Néron  
Potié  
Cassez  
et Claude Rajon.

Il est entendu que si la Commission des Ouvrages de la Chambre augmentait sa délégation, celle du Sénat procéderait à la même augmentation.

III

M. le Président fait savoir que le projet sur les Translations en nature sera déposé incessamment.

M. Noël en désigne comme rapporteur de ce projet.

Le séance est levée à 15 h 45

5

Séance du 10 février 1927

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents. MM. Chapsal, Hauss, Néron, Druon, de Month de Rezé, Brupard, Bourdan, Joseph Faure, Abel Lefèvre, Bouhan, Claude Rajon, Carillon, Vieillard, Bachelet, Gaston Mercier, Cassez, Totie, Japy, Edouard Carillon, Martin-Briachon,

Excusés. MM. Errant, Noël, Langlois, Bissier, Delahaye.

I M. le Président : Avant de commencer nos travaux, je voudrais adresser quelques paroles de condoléances à la veuve de notre ancien président, M. Jean Minel. Il est mort mardi dernier et hier nous avons assisté à la levée du corps, qui a été enterré dans la Loire. M. Jean Minel était un président connu et en renommée rarement. C'était un homme d'une conscience parfaite, d'un travail continu et en même temps d'une égalité d'humeur avec ses collègues qui le faisaient aimer. À la Commission des Ormes, il réunissait d'une grande compétence et possédait d'une légitime autorité. Il nous apprenait toujours les précisions utiles avec une netteté et en même temps un don de persuasion, qui faisaient qu'on l'écoutait ses avis religieusement.

Ainsi, lorsqu'il y a un an il a renoncé à cette présidence, nous avons éprouvé beaucoup de regrets. Mais son état de santé lui interdisait de continuer cet effort et cet état, malheureusement, surtout depuis la mort de Madame Jean Menet, ce rôle, n'aurait pas pu décliner.

En sorte nous à tous, j'ai exprimé à son fils, à sa fille, et son gendre et à son frère les condoléances les plus vives de la Commission des Domaines, où sa disparition a dû ressentir profondément.  
 (applaudissement)

## II Révision douanière. Répartition du taux.

M. le Président expose les difficultés de la tâche qui va incomber à la Commission et l'utilité de se mettre tout de suite au travail. Il demandera deux séances à l'administration quand le sujet sera officiellement saisi. Des rapprochements entre les commissions de deux assemblées ont été faits. Il faudra que les rapporteurs spéciaux qui y assisteront viennent déjà en état de discuter avec leurs collègues de la Chambre.

M. Hauss rappelle que la réfection du taux douanier ne empêtre pas que l'examen du tableau des droits ; le projet comprend aussi un certain nombre de textes, sur l'admission temporaire, le régime colonial, etc. que va faire la Commission ?

M. le Président dit qu'en 1910 c'est le président élu rapporteur général de la Commission qui en

X

ont été les rapporteurs, à la Chambre M. Klotz, au Sénat M. Noël. Lorsqu'il concerne le régime colonial, on peut empêcher le choix d'un rapporteur spécial. La Commission se prononcera lorsqu'elle aura les textes. En attendant, il ya urgence à procéder à répartition des numéros du tarif.

M. Hauss ajoute que la révision sonante sera peut-être l'occasion de régler la question des certificats d'origine, toujours pendante devant le Sénat.

Le tarif est ainsi réparti :

	Projet	Tarif actuel	Rapporteur -
I. Animaux vivants	1-25	1-15	M. Joseph Faure
II. Produits et dérivés d'animaux : viandes, volailles et gibiers morts, conserves, extraits de viande, foieaux	26-43	16-20 <sup>bis</sup>	- Id -
- Peaux brutes - pelleteries brutes	44-45	21-22	M. Abel Lefèvre
- Laines, crins, poils	46-48	23-25	M. Nègre
- Plumes	49	26	M. Tournan
- Soies en cocons et bennes de soie	50-51	27	M. Noël
- Cheveux non mûrs	52	28	M. Tournan
- Pois de Messine	53	29	- Id -
- Graisses animales autres que de poisson, graisses ou huiles d'étrachon, lanoline, margarine, cire, œufs de volailles et d'oiseaux autres que de volailles et de gibier	54-64	30-34	M. Cassez

	Prjet	Tau actuel	Rappelleur
- œufs de vers à soie	65	84 <sup>65</sup>	M.M. Nœil
- lait, farine lactée, beurre, fromage, miel.	66-73	85-88	Cassez
- eugrais agotés, os calcinés, non animal, autres pertuis et défunelles à l'état brut	74-78	89-93	- id -
III Pêches : poissons, crustacés, huîtres, coquillages, graisses en huiles de poisson, blane de baleine et de cachalot, roque	79-90	44-53	Roussel
- farines et crain brut	91-92	54-56	Burnan
- perles, vésicules non travaillées, écailles de poissons	93-95	57-58	Roussel
IV Substances animales brutes propres à la médecine et à la parfumerie : éponges et autres	96-97	59-61	Burnan
V. Matières dures à tailler : dents d'éléphants, écailles de tortues, coquillages, os, sabots, cornes	98-100	62-67	- id -
VI Farineux alimentaires	105-128	68-83	Ornon
VII Fruits et graines	129-134	84-89	- id -
VIII Denrées coloniales de consommation	135-165	90-109	Auber
IX Huiles et sucs végétaux	166-194	110-125	Langlois
X Espèces médicinales	195-199	126-127	Cassez
XI Bois : bois enrumens &c - bois fins ou des îles	200-207 209-219	128-133 <sup>65</sup> 135-140	Buhau
- liège	208	134	Monteau

9

		Projet	Taux actuel	Rapporteur
XII	Coton et mate de cellulose, lin -	220-224	141-142	min.
Flammes, fibres diverses ouvert	- chanvre, jute, Kapok, ramee fils et coques de coco, j'mes, roseaux, sparte, osier, écorces de tilleul, graines pour à tailler	225-229	143-144 <sup>h</sup>	Wimond Carillon Delahaye
XIII	Teintures et tanins	230-236	145-149	de Mont de Rezé.
XIV	Produits et déchets divers :	237-246	150-157	Lug. Chauvel
	légumes, choucroute, truffes, houblon, betteraves, lèvres, pâtes, soins, truites	247-261	158-166 <sup>h</sup>	Veyrinne
	- drilles - pâtes à papier	262-283	167-168	Rajon
	- fumées - plantes et fleurs	264-286	169-170 <sup>h</sup>	Dorion
XV.	Boissons	267-280	171-174	Lauraine
XVI	Marbres, pierres, meules, ardoises, matériaux, houille, asphalte	281-317 322-336 348-321 337-344	175-184 187-196 184 <sup>h</sup> -186 197-199	Carillon
	- chaux et ciment	345-400	200-223	Tobie
	- huiles, paraffine, vaseline	401-844 et 851	01-0378 00381	réserve
XVII	Métaux	845-850	0379-0380	Hauois
XVIII.	Produits chimiques	852-865	283-294	Chauvel & Tissié
	- engrains chimiques	866-887	295.110	réserve
XIX	Teintures préparées	888-890	311.313	Chauvel
XX	Couleurs	891	314	- id -
XXI	Parfumeries - Savons	892-897	315-316	Bourmay
	- épices préparées	898-900	317-319 <sup>h</sup>	Bachelet
	- médicaments composés	901-911	320 à 327 <sup>h</sup>	Chauvel
	- chicorée - amidon, destine	912-913	329	Bachelet
	- cires, bougies, colles, gélatine, caséine	914-915	330	Chauvel
	- sucre de less - produits peintures			
	- cirages et brillants			

	Prix	Taux actuel	Rapporteurs
<u>XXII.</u> <u>Poteries</u>	916-944	381-347 <sup>6</sup>	Mm. Haudez
<u>XXIII.</u> <u>Vases et cristaux</u>	945-980	348-360	Cadilhon
- Lamps électriques	983-985	362	
	981-982	361	Martin-Binachon
<u>XXIV.</u> <u>Fils : lin</u>	986-992	363-364	Edmond Carillon
- chaume, ramie, papier, jute, phormium, fibres, cotonages, cotonns	993-1013	365-367 <sup>6</sup>	Dom Delahaye
- Coton	1014-1019	368-371	Edmund Carillon
- laine, alpage, poils	1020-1029	372-378	Néron
- soie	1030-1035	379-381 <sup>6</sup>	Noël
<u>XXV.</u> <u>Tissus : lin,</u>	1036-	382-389	Edmund Carillon
- chaume, ramie, papier, cellulose, jute, phormium	1080	et 391-403	
- Coton	1081-1133	404-418 4420-457	- id -
- laine, poils et crins	1134-1167	438-442 444-458	Néron
- Soie	1168-1178	459	Noël
- Bonneterie de lin, chaume	1179	390	Edmund Carillon
- " " coton	1180	419	- id -
- " " poils ou crins	1180	419	Néron
- " " laine	1181	443-448 <sup>4</sup>	- id -
- " " soie et acier métal	1181- 1184	459	Noël
- broderies	1185	459 <sup>6</sup>	Edmund Carillon
<u>XXVI.</u> <u>Articles confectionnés</u> en tissus ou broderies	1186-1195	460-460 <sup>6</sup>	- id -
<u>XXVII.</u> <u>Papier et applications</u>	1196-1245 <sup>6</sup>	461-475	Rajon
<u>XXVIII.</u> <u>Peaux et pelleteries</u> préparées ou ourvées. Ouvrages en cuir	1246-1285	476-494	Abel Lefèvre
<u>XXIX.</u> <u>Bijouterie, orfèvrerie,</u> monnaies, horlogerie	1286-1310 <sup>6</sup>	495-509 <sup>4</sup>	Tapy
<u>XXX.</u> <u>Machines motrices,</u> mach. outils, matériel de ch. fer, chaussures, machines pour l'agriculture, etc.	1311-1338 et 1341- 1407	510-522 et 525-526	Viellard

M

	Projet	Tâche actuel	Rapporteur
- Machines à coudre	1840-1840 <sup>hi</sup>	523	M. Japy
<u>XXXI. Machines et matériel</u> <u>électriques</u>	1402-1428	524-524 <sup>hi</sup>	Martin-Binachon
<u>XXXII. Ouvrages divers en</u> <u>métal</u> : outils, caractères et clichés d'orpiquerie, tringles métalliques, grillages, treillis etc.	1429-1540 <sup>hi</sup>	537-539 <sup>hi</sup>	- id -
<u>XXXIII. Armes, poisons, munitions</u>	1541-1560	580-589	Néron
<u>XXXIV. Meubles</u>	1561-1572 <sup>hi</sup>	590-594 <sup>hi</sup>	Buhan
<u>XXXV. Ouvrages en bois</u>	1573-1595	595-603 <sup>hi</sup>	- id -
<u>XXXVI. Instruments de musique</u>	1596-1620	604-609	Abel Lefèvre
<u>XXXVII. Ouvrages de l'artillerie et de l'armurerie</u>	1621-1631	606-613	de Monti de Rézé
<u>XXXVIII. Véhicules, cycles, automo-</u> biles, navigation, aviation	1632-1656	614-619	Japy
<u>XXXIX. Instruments et appareils</u> <u>scientifiques, d'optique et</u> <u>de précision.</u>	1657-1674	634-635 <sup>hi</sup> et 637	Auber
<u>XXX. Ouvrages en matières diverses:</u> - caoutchouc, amiante, silice	1675-1695	630-630 <sup>hi</sup>	Langlois
- feutres et chapeaux, cravat, écume de mer, baleine, etc.	1696-1709	621-631	Tournaire
- liège ouvré	1710-1712	632-633	Montenot
- tabletterie, cannes, broiserie, brotins	1713-1728	638-645	Abel Lefèvre
- art. pour bureaux, machines à écrire, crayons, plumes, porte-manteaux	1729-1730	801, a 525 <sup>hi</sup> , 636	Japy
- art. de pêche	1731	547	Martin-Binachon
- timbalerie, jeux, jouets et engins sportifs	1732-1733	646-646 <sup>hi</sup>	Abel Lefèvre
- miroirs à main, crânes en boyaux, corsets, allumettes, briques, cheveux, ouvrages de rutes, chapeaux de danse, plantes stériles, parapluies, objets de collection	1734- 1750	348. 647-654	Rousset

A propos du papier, M. Rajon parle de la déclaration publiée récemment par la Fédération nationale des journaux français, concernant avec le syndicat des fabricants de papier de France. Il demande que le Parlement s'en sache de cette question et propose l'adoption de l'ordre du jour suivant :

LA COMMISSION DES DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES  
du Sénat,

Après avoir pris connaissance de la déclaration publiée le 5 février 1927 par la fédération nationale des journaux français et le syndicat des fabricants de papier de France,

Considérant la conclusion de la dite déclaration : Que les pouvoirs publics ont le devoir pressant, en dehors de toute élévation du droit de douane pour le papier de presse, de pourvoir par d'autres ~~xx~~ moyens également efficaces à la protection d'une industrie importante, etc...

La Commission soucieuse d'accomplir tout son devoir et de voir sauvegarder les droits du parlement en ce qui concerne l'étude ~~xx~~ dans les questions essentielles de la protection de l'industrie nationale qui est posée par la révision du tarif douanier,

demande instamment au Gouvernement de la saisir et de saisir le Parlement de tous projets qui tendraient à assurer cette protection par d'autres moyens que ceux fournis par l'établissement du tarif douanier.

M. le Président fait observer que cette question mérite un plus long examen et propose de la mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance. (Approbation) —

M. Hauss parle de la question du pétrole. M. Fauré a attiré son attention sur cette question, au point de vue économique, et lui a annoncé qu'il serait bientôt en mesure de faire une communication. M. Hauss signale le fait à l'attention de celui qui sera désigné comme rapporteur provisoire.

M. le Président dit que pour lui la question du pétrole est une question purement fiscale. Les sources de pétrole que nous avons en France dans le Nord et même en Alsace sont d'une exploitation très difficile et ne donneront jamais de grands bénéfices. Ce qu'il faut surtout faire, c'est la recherche de substituts au pétrole et diverses synthèses. Il faut arriver à nous passer du pétrole pour ne pas risquer de manquer de carburant en cas de guerre. Dans cet ordre d'idées, des essais sont en ce moment tentés et paraissent sur le point d'aboutir pour l'alimentation par accumulateurs <sup>de</sup> ~~des~~ véhicules électriques.

M. Hauss pense que néanmoins il faut protéger nos exploitations de pétrole d'Alsace, si voulus qu'elles soient.

La séance se leve à 16 h 30

---

# Seance du mardi 15 fevrier 1927

La seance est ouverte à 14 h 30, sous la presidence de M. Chapsal.

Sont présents : MM. Chapsal, Noël, Japy, Auber, Donon, Villette-Saré, Rajon, Brunau, Mintevre, De Month de Rejé, Charpentier, Veyssiére, Genges Bruguer, Russel, Martin-Briachon, Casser, Delahaye, Viellard, Bumpard, Lavaud, Tchic.

Excusés : MM. Erruant, Hauro, Heron.

L'ordre du jour appelle la question du papier.

M. le Président expose que le papier est pour une partie fabriqué en France et pour l'autre importé. Celle qui est fabriquée en France l'est avec des fibres de cellulose, qui, pour la plus grande part, viennent de l'étranger.

Depuis 1920 le papier journal et le papier d'édition jouissent d'un régime exceptionnel. On ne leur a pas appliqué les coefficients de majoration, <sup>arrêté n° 21 Janv. 1921</sup> ni plus tard, la double majoration de 30%, pour la raison qu'il convenait de favoriser la diffusion de la presse française.

Tant que le franc baissait, les fabricants français pouraient se défendre. lorsque le franc s'est redressé, ils se sont trouvés dans une situation difficile.

M. Rajon s'en est préoccupé. Il en le rapporteur

spécial de ces articles. Il a saisi la Commission de la question et il se fut à donner les explications utiles.

M. Rajon dit que la situation de la fabrique de papier journal est celle qui a décrite le président. Il y a eu des fautes commises des deux côtés, les fabricants <sup>s'auant sans</sup> ayant déclaré ne pas pouvoir fournir ce papier et ceux qui étaient spécialisés ayant préféré laisser leur clients s'approvisionner annuellement à l'étranger que de les amener à s'éparpiller entre leurs concurrents français, qui avaient pu recruter des fournisseurs de leurs îles.

On s'est donc fourni à l'étranger, sans essayer de recréer l'industrie de la pâte. Le résultat est une importation, qui va dépasser pour 1926 160.000 tonnes, entraînant une exportation d'en de 325 millions. Si on compte le manque à gagner, on arrive à près du demi-milliard.

Cette situation n'a profité ni à la presse, qui paye son papier très cher et le paiera plus cher demain, ni à la fabrique, ni à l'Etat.

M. Rajon donne connaissance de diverses protestations qui lui sont parvenues :

Les Papeteries Webel, de Besançon, demandent :

- 1° qu'un contingentement du papier journal importé ~~à un~~ tarif spécial, quelle que soit son origine, soit annuellement défini, en tenant compte des possibilités de production de l'industrie française,
- 2° qu'une manque nettement apparaissant sur l'imprimé dans la pâte du papier importé, de manière que ce papier soit reconnaissable dans son emploi.

- 3° qu'une Commission paritaire de contrôle soit instituée en ce qui concerne l'emploi du papier à tarif

réduit;

4°. que tous autres papiers importés au delà du contingentement annuel réservé exclusivement à la Presse, en particulier tous les papiers d'édition, soient soumis au droit commun.

Les Papeteries de France (anciens Papeteries Bergès) signalent que leurs usines de Seine et Seine et Oise chôment depuis six semaines, deux jours par semaine, celle de Savie huit jours; celle du Dauphiné n'a chômé deux jours.

La réduction des heures de travail serait encore plus importante, si la souche n'avait pas fait que de stock. Mais elle ne peut continuer et sans fin et l'arrêt complet sera inévitable, si la situation ne s'améliore pas.

Le mercredi, d'après les Papeteries de France, se joue à la réserve des acheteurs et surtout aux facilités que le Ministère des finances accorde à l'importation de papiers allemands au titre des prestations.

En effet une importation de 70.000 tonnes de papier de journal allemand a été autorisée pour 1927, à un prix d'achat d'environ 10% supérieur au cours mondial. Il est néanmoins vendu en France à un prix raisonnable, grâce aux sacrifices consentis par la Caisse des Réparations, qui garantit aux acheteurs, pour toute l'année 1927, la cession du dollar à 81 francs. Et malgré la crise actuelle, une nouvelle importation de 8.000 tonnes de papier d'édition vient d'être autorisée pour 1927. Ainsi, quelle que soit la valeur du franc au cours de 1927, les 8.000 tonnes de papier d'édition à prix réduit et fermé, s'ajoutant aux 70.000 tonnes de papier de journal, grâce aux sacrifices faits par l'Etat, préservent sur le marché

français, tandis que les prix de vente français varieront avec les fluctuations du franc, le cours de la main d'œuvre et les impôts.

Or, l'édition se déja garnieé, au même titre que la presse, par le manuel du droit de domaine d'avant-guerre sur les importations de papier (10 francs-papier par 100 kg au lieu de 10 francs-or en 1913).

Les Papeteries de France qualifient l'avantage unilatéral consenti à l'édition d'ouverte, d'immoral et d'inique, et demandent l'application du droit commun.

Ces protestations ont eu des échos dans la vallée de l'Isère.

Une note sur la situation de l'industrie du papier en Dauphiné reconnaît que la protection d'avant-guerre était trop élevée pour le papier journal et voulait leur établir une situation privilégiée de la presse, dit que les fabricants de papier se contenteraient d'une protection de 30 francs par cent kg, soit par une inscription au tarif général, soit par tout autre moyen. Cette protection devrait être de 80 francs pour tous les autres papiers.

Une autre note, émanant ~~du~~ Syndicat des fabricants de papier et carton de France après avoir jugé le mal, propose les remèdes suivants :

1<sup>o</sup>. Retour au droit commun des papiers d'édition (suppression du tarif réduit dans la tarification douanière et les importations au titre des prestations en nature);

2<sup>o</sup>. Seuls, les papiers de presse demeureront bénéficiaires d'un régime préférentiel, étant entendu que des mesures compensatoires appartiennent à la fabrication française de ces mêmes papiers des avantages assurant un équilibre entre ses prix de vente

et les prix de l'échange. En outre il se demande un contrôle rigoureux dans l'emploi effectif des papiers de presse importés et une limitation des quantités importées au défi du décal de la production française.

M. Rajon a reçu envoie de M. Navarre une note qui représente non pas le programme commun de la Presse et des fabricants de papier, mais ce que les fabricants de papier veulent obtenir de la Presse.

Voici cette note : « à la suite des pourparlers avec la Presse conduits par notre président, MM-Dupuy et Darblay, un accord avec la Presse a été conclu, stipulant :

a) le maintien du régime d'acier actuel pour la Presse ;

b) l'accord de la Presse pour appuyer auprès des pouvoirs publics la demande faite par notre syndicat d'un prélevement sur le prix des pâtes allemandes livrées en France, au titre des contributions en nature. Ce prélevement doit s'élever à 24.000 \$ par mois et permettre de donner aux fabricants un subventionnement de 10 f. par 20 Kilos de papier journal livré à la Presse.

En outre, la Presse se doit d'accord pour élaborer les mesures de contrôle sur les papiers introduits à prix réduit. Ces mesures seraient :

Un contingentement de ces papiers ;

Un filigranage dans leur pâte ;

Une Commission partariale déterminant les publications faisant ou non partie de la Presse. »

En outre l'édition rentrant dans le droit commun.

La note ajoute :

« Nous sommes prêts à appuyer ce programme comme meilleur provision jusqu'à la mise en vigueur d'un nouveau taux d'acier. Nous le trouvons insuffisant, compliqué, inacceptable pour les fabricants de pâtes.

En regard de ce programme, la note propose que soit introduit dans le taux des domaines en préparation un taux minimum de 15 francs coefficient 2, soit un dû de 30 fr.

A cette note de M. Navarre destinée à M. Rajon était jointe une lettre adressée le 9 février 1927 au Président du Syndicat des fabricants de papiers par le même fabricant, au nom des Papeteries suivantes : Cap. Bouilly-Lecomte, Clairefontaine, Claudel, Courrier, De France, Geissler, de Gouy, Moulgeot, Navarre, Peyron, Pont-de-Clair, Renage, Snel-Mousset, Vallet, Weber, Nautera, Montgolfier.

Dans cette lettre les signataires déclarent qu'à défaut d'un droit de domaine, même privilégié, sur le papier de presse - celui constituerait la formule la plus claire et la plus équitable - ils demandent :

1<sup>e</sup>. la définition en termes de la quantité empruntée ;  
2<sup>e</sup>. le contrôle par une marque en face des papiers à droits réservés ;

3<sup>e</sup>. une formule de compensation simple pour la protection du papier de presse, qui ne porte aucun dommage aux autres sortes ;

4<sup>e</sup>. le retour au droit commun des papiers d'édition. Si ces conditions n'étaient pas remplies, les signataires déclarent malgré tout leur liberté d'action.

M. Rajon ajoute que son sentiment personnel est que le papier de presse ne pourra pas échapper à une augmentation de droits. Il y aurait, selon lui, plus de sagesse à chercher la limitation du droit avec un empruntissement et à prévoir l'établissement d'une prime encourageant la production en France de la cellulose.

M. Delahaye a été saisie par les fabricants de papier de l'Union d'un Journal ; mais en raison de la séance du Sénat il renvoie ~~ses~~ communiqués à plus tard.

M. le Président conclut qu'il y a lieu de signaler la situation au gouvernement.

Il propose de voter l'ordre du jour suivant, d'accord avec M. Rajon :

"La Commission constatant que dans la déclaration commune publiée le 5 Février 1927 par la Fédération Nationale des journaux français et le Syndicat des fabricants de papier de France, est insérée la conclusion suivante :

"que les pouvoirs publics ont le devoir pressant, en dehors de toute élévation du droit de douane pour le papier de presse, de pourvoir par d'autres moyens également efficaces à la protection de cette importante industrie ....."

"Demande au Gouvernement de saisir les Chambres, conjointement aux projets de révision douanière, de toutes dispositions qui tendraient à assurer la protection de l'Industrie nationale du papier par d'autres moyens que ceux résultant de l'établissement d'un tarif".

Nous milles, ajoute le Président, qu'à l'occasion de la révision douanière on nous dise ce qu'on veut faire en faveur du papier. Il ne faut pas que les choses se passent en dehors du Parlement et surtout après le vote du nouveau tarif.

L'ordre du jour est adopté.

Il est décidé qu'il sera transmis au Président du Conseil, ministre des Finances et au ministre du Commerce.

I M. le Président dit qu'il a vu le président de la Commission des Ordures de la Chambre, M. Rose. Il a été entendu qu'il y aurait des débats tous

D

communes entre les deux députés et entre les rapporteurs  
sur chaque point particulier.

La Commission de la Chambre travaillerait jusqu'à  
Pâques. À la rentrée après Pâques, le projet viendrait  
en séance publique et serait voté avant le 14 juillet.  
Le Sénat le recevrait avant la séparation des chambres,  
la commission de Sénat pourrait émettre une communique  
avant la rentrée pour qu'à celle-ci l'assemblée ~~soit~~  
soit saisie. Tout serait ainsi terminé au 1<sup>er</sup>  
septembre. En principe, les articles sur lesquels il  
n'y aurait ni réclamation du gouvernement, ni  
réclamation des intérêts, ni réclamation des  
parlementaires ne seraient soumis à aucune  
discussion publique.

P

La séance se lèvera à 16h 30

---

---

Séance du vendredi 18 février 1927

La séance est ouverte à 16h30, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents, MM. Chapsal, Haudos, Noël, Japy, Rajon, Teynière, Charpentier, Langlais, Martin-Bouchon, Buhan, Thirion.

Excusés : MM. Lemaire, Cadilhon.

Audition de M. D. Serruys, Directeur des Accords Commerciaux, sur le projet décret voté par la Chambre des Députés, tendant à déterminer le régime douanier applicable à certaines marchandises allemandes importées au titre des prestations en nature.

M. le Directeur fournit à la Commission des précisions au sujet des programmes d'apprentissage, notamment paysans et ouvillage public, auxquels les prestations pourraient être utilement affectées, ainsi qu'en ce qui concerne les garanties de procédure et de contrôle établies en ces matières pour la sauvegarde de l'industrie française et du travail national.

(Voir compte rendu sténographique dans le dossier)

Après le départ de M. Serruys, la Commission adopte le

23

Principe du projet, renvoyant l'examen du rapport  
à une séance ultérieure.

La séance se termine à 17h.45

## Séance du mardi 15 mars

La séance est ouverte à 16 h 30, sur la présidence de M. Chapsal.

Sur présent : MM. Chapsal, Néron, Naït, Eug.  
Chanal, Sapy, Martin-Bruachon, Vieillard, Joseph  
Faure, Bonnard, Monteuxot, Tannay, Rajon,  
Charpentier, Casillon, Lefèvre, Edmond Castillon,  
Lauraine, Langlois, Delahaye, Bachelet.

I M. Naït donne lecture de son rapport sur le  
projet tendant à déterminer le régime douanier  
applicable à certaines marchandises allemandes  
importées au titre des prestations en nature.

M. Rajon, en s'associant aux conclusions du rapport,  
présente quelques observations concernant le papier.  
Il ne s'oppose pas à l'introduction du papier allemand  
en France, dans la mesure où cette introduction est  
nécessaire. Cependant il tient à rappeler que ce papier  
a été jusqu'ici payé au-dessus du cours universiel  
et que les Allemands ont ainsi été crédités de 15  
millions de plus qu'ils ne l'auraient été si les prix  
pratiqués avaient été ceux du cours universiel, donnant  
accord avec par le fait qu'ils ont été payés en  
monnaie équivalant au dollar.

M. Rajon envisage en outre l'éventualité d'un cartel

5

entre la fabrique allemande et quelques fabricants français, un délitement des autres, cartel qui ne sera formable ni par les fabricants français en général, ni pour les consommateurs, ni pour la presse.

Il mit la solution de la crise du papier dans un tarif et un système de prestations qui permettraient de nouveau aux fabricants de faire du papier journal.

M. Japy fait remarquer que les prestations ont toujours été faites au-dessus des prix français. Les réparations devraient être acceptées pour utiliser leurs titres et parce que les siens aimeraient mieux être dédommagés de cette façon que de ne rien recevoir.

Mais maintenant si les Allemands font des prix exagérés, que se passera-t-il ? Si on refuse leurs marchandises, les hommes qu'ils dirigent ne seront pas payés.

M. le Rappiteur général réplique que la dette subsistera et que le plan Dawes n'a pas fixé de date limite du paiement.

M. Tanguis appuie l'observation de M. Japy. Les siens ont accepté de faire des sacrifices pour reconstruire. Mais, la reconstruction achevée, si les prix de prestations restent supérieurs aux prix français, personne n'en voudra plus.

M. le Président dit qu'il y aura une loi le clarifier, et les matières premières, dont on aura besoin.

M. le Rappiteur général ne pense pas que les Allemands aient intérêt à ne pas utiliser ~~la~~ faciliter

l'ensemble des prestations, qui favorise le développement de l'économie industrielle. Néanmoins il a suscité dans son rapport des observations, qui, avec les précautions de rédaction qu'il imprime, répondent aux préoccupations de la Commission.

Le rapport de M. Naïel est adopté.

II. M. Tournan en désigne comme rappiteur des dispositions de la loi émanante relatives aux échanges de la métropole avec ses colonies.

III. M. Tissier en nomme rappiteur du projet tendant à augmenter les droits de douane sur les alcaloïdes de l'opium en provenance de l'étranger et à exposer de très bons droits d'entrée l'opium destiné à la fabrication des alcaloïdes.

IV La Commission décide de se réunir vendredi 18 mars à 16h30 pour commencer la révision émanante.

La séance enlevée à 16h15

22

## Séance du Vendredi 18 mars

La séance en ouverte à 16h30, sous la présidence  
de M. Chapsal.

Sont présents. MM. Chapsal, Neron, Noël, Drum,  
Japy, Viellard, Lavaudie, Gaston Meunier, Bachelet,  
Langlois, Montenot, Tannan, Aubert Martin -  
Brachon, Veysseire, de Monti de Rejé, Buhau -  
Excuse: M. Chemant.

### I. Révision domaniaire.

Le Président fait connaître que le Président de la  
Commission des Domaines de la Chambre, M. Boëc,  
le tient au courant, au fur et à mesure, des décisions  
prises et des textes adoptés par cette Commission.

Comme il a été convenu, la Commission du Sénat  
ne se trouvera pas d'accord avec celle de la Chambre,  
la procédure de la Délegation interparlementaire  
fourmiraient, en ne s'arriver à l'établissement  
d'un texte commun.

Il y a lieu pour la Commission du Sénat  
de commencer immédiatement son étude et de  
la poursuivre parallèlement avec celle de la  
Chambre.

Sur la suggestion de M. le Président, il est décidé  
que la Commission se réunira régulièrement

Après le mercredi à Abbeville, pour l'étude de la révision douanière, indépendamment des réunions hebdomadaires ouvertes aux autres personnes réunies à la Commission.

Sont nommés rapporteurs des articles qui avaient été réservés :

Huile, vaseline, pétrole : M. Langlois

Produits chimiques : MM. Chauval et Tissier  
Engras " " id —

La répartition des n° du tarif entre MM. Chauval et Tissier sera faite ultérieurement.

Tous sommes tout d'avis au sujet de la Commission pour opérer dans la répartition déjà faite pour l'ensemble du tarif, et d'accord avec les rapporteurs, les modifications qui apparaîtraient utiles.

La Commission décide d'entendre le Ministre du Commerce avant de commencer ses travaux et de lui demander de bien vouloir venir à la séance de mercredi prochain.

M. Gaston Menier présente une observation d'ordre général. Il montre que l'on ne pourra véritablement comparer le tarif proposé aux taux d'avant-guerre que si aux majorations jusqu'à présent ajoutées, pour un certain nombre d'articles, d'autres sont connues les taux de consommation. Il en est

9)

ainsi pour les cacaos. De 104 ils passent à  $104 \times 3$  ou 312 fr. le 100 kilos. En réalité, ils payent en outre un droit de consommation de 120 francs établi pendant la guerre pour ne pas <sup>parvenir</sup> toucher au tarif même aux yeux des pays étrangers, ce qui porte leur totalité à 432 francs. Il y aura lieu de se préoccuper de cette situation lors de l'examen des droits.

M. le Président dit que la question sera examinée lorsqu'elle se présentera devant la Commission.

Il a été décidé que M. Serre a été désigné par la Commission des Finances pour suivre l'examen de la révision par la Commission des Droits. Il assistera aux séances de la C<sup>o</sup>.

II Il a été décidé de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire le projet concernant les alcaloides de l'opium. (Rapporteur: M. Tissier).

La séance est levée à 17h 20

---

---

Séance du 22 mars 1927

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents. MM. Chapsal, Néron, Noël, Chauvel, Viellard, Martin-Bruachon, Auber, Langlois, Cassez, Bachelet, Delahaye, Charpentier, Montevert, Bompard, Tournan, Tissier, Carillon, Buhan, Haudos.

Excusés: M. Lourau et Potié.

Assistant: M. Tighiara, Directeur des affaires industrielles et commerciales au Ministère du Commerce.

## I. Convention entre la France et le Siam.

M. Tournan ayant été chargé d'examiner le sujet de la présente approbation de la convention conclue à Bangkok, le 25 août 1926, entre la France et le Siam, afin de se rendre compte si l'État susceptible d'intéresser la Commission des Ouvres et si il y avait lieu de demander la réunion à la Commission pour avis.

M. Tournan expose les modalités de cette convention. Celle-ci ne touche en rien aux traits de commerce équitable et ne saurait, par conséquent, relever de la Commission des Ouvres.

Il se décide, en conséquence, de ne pas demander la réunion.

## II. Proposition relative aux alcaloïdes de l'opium.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Hauss, qui, obligé d'assister à un banquet corporatif, craint de ne pouvoir être présent au début de la discussion.

Dans cette lettre, M. Hauss demande que si le rapporteur émit le décret favorable, la Commission veuille bien ne pas statuer avant qu'il ait été entendu.

M. le Président ajoute qu'il a reçu de M. Barthé, député, avant sa départ en voyage de celui-ci, une lettre pressante en faveur de la proposition.

M. Tissier, rapporteur, expose le but de la modification demandée par l'assemblée, qui est de permettre le développement de l'œuvre de la fabrication des dérivés de l'opium, codéine, morphine, etc., industrie naissante qu'il y a intérêt à encourager, dans l'intérêt de nos industries et industrielles et aussi dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Aujourd'hui les fabricants anglais et suisses s'efforcent de dominer le marché français. Il en résulte un abaissement des prix, qui ne suffisent pas d'un point de vue, mais de cette lutte même. Celle-ci sera, semble-t-il, encore aggravée par l'entrée en jeu de l'Allemagne et la situation des industries français sera rendue plus précaire. Il se verra qu'en cas où les firmes seraient mises sur les alcaloïdes de l'opium, les firmes anglaises auraient, paraît-il, l'intention de créer des succursales

en France.

M. Tissier a étudié la possibilité pour les Gallois français de produire dans de bonnes conditions de la morphine. Les premiers essais sur lesquels s'était porté son examen ne lui avaient pas paru être en état de donner de bons résultats. Aussi avait-il été d'abord défavorablement impressionné.

Mais il s'est trouvé évidemment en présence de la maison Ciba, qui lui a paru susceptible de profiter de la protection proposée et d'être encouragée dans son effet.

La question se pose de savoir si il est nécessaire de prendre des mesures immédiates ou s'il ne suffit pas d'attendre la révision du tarif douanier.

Les industries intéressées font observer, en faveur de l'opium, que les acheteurs en gros de ces dérivés des alcaloïdes de l'opium passent leurs marchés en juillet et que les marchés sont passés avec garantie de risque d'augmentation. Et l'opium est aussi particulièrement favorable pour l'achat de l'opium.

Aussi M. Tissier ne s'oppose-t-il pas à l'adoption de la proposition.

M. Figliere, directeur des Affaires commerciales et industrielles, expose que jusqu'à présent les produits en question supportaient une taxe extrêmement faible, 5% et Val., parce qu'il n'a pas fabriqué en France. On s'est aperçu, pendant la guerre, qu'il y avait intérêt pour la défense nationale à ne pas dire pour ces produits tributaires de l'étranger. Si le conseil de la Défense nationale a mis cette fabrication

33

au premier rang de celles qu'il envoient d'importation  
en France.

Le ministère du Commerce s'en est immédiatement  
préoccupé. Il y eut d'abord des objections. La  
maison Taillefer fit remarquer qu'il était difficile  
d'arrêter les alcalinides de l'opium, sans arrêter l'opium,  
pour lequel nous devions toujours nous abstenir à  
l'étranger. Meumann m'a obtenu la création  
d'un groupe, le Comptoir Central des Alcalinides,  
qui est la première maison qui en France ait  
fabriqué de la morphine. Cette maison a en  
stock actuellement 3.000 kilos de morphine,  
en dehors de sa production journalière. Elle a  
en dépôt la plantation de chauf de parots en  
Macédoine. Elle a produit, en dehors de la  
morphine, de la codéine, de l'héroïne et  
d'autres dérivés, qui font pâme en France et  
même à l'étranger. On ne peut pas dire  
que l'on ne fabrique pas actuellement en France  
d'alcalinides de l'opium.

Si le ministère a pensé qu'il valait meilleure  
de protéger immédiatement cette industrie  
naissante, sans abaisser le rôle de la science  
française, c'est parce que les Anglais, pour  
ruiner et arrêter cette industrie, vendent en  
France au-dessus des prix anglais et qu'il y a  
bien dumping. Aussi s'est-il rallié à la  
proposition déposée à la Chambre par M. Augerlevent  
Et c'est pourquoi aussi il appuie auprès du  
Sénat cette proposition et l'insiste-t-il pour l'adoption  
du vote.

Après quelques observations de M. Tissier et Chauvel,  
M le Président mit aux voix le principe de  
 l'établissement des privilégiés proposés.

Il fut adopté à l'unanimité.

M le Président consulta ensuite la Commission  
 sur la question de savoir s'il y a lieu d'attendre  
 la rentrée l'automne ou si la Commission eût  
 adopté immédiatement la proposition votée par  
 le Chambre.

L'application immédiate fut adoptée à l'unanimité.

En conséquence il fut décidé que M le Rapporteur  
 proposerait au Sénat l'adoption de la proposition déposée,  
 et en demanderait la mise à l'ordre du jour le  
 plus tôt possible.

La séance est levée à 15 h 20

==

25

l'heure du 23 mars 1927

La séance est ouverte à 16heures sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents: MM. Chapsal, Hautos, Néron, Nael, Eugène Chanal, Delahaye, Potié, Montebot, de Monti de Reze, Cassez, Auber, Gaston Menier, Bachelet, Joseph Faure, Viellard, Bompard, Martin-Binachon, Tissier, Tournan, Langlois, Etienne Carillon, Lauraine, Bulan, Rousset, Donon, Japy.

Excuse: M. Leman.

### Revision douanière

M. le Président fait connaître que M. le Ministre du Commerce n'a pu venir à cette réunion, comme il en avait été prié, et propose de se renseigner devant la Commission le mercredi 30 mars, pour faire l'exposé général du projet de révision douanière.

M. le Président propose d'accepter cette date (assentiment).

M. le Président pense que, malgré l'absence du ministre, la Commission, qui a en mains le texte du projet et l'exposé des motifs, peut procéder à un premier échange de vues.

M. Haussa en, comme tous les membres de la Commission, des ireux de voir rapidement aboutir une session qui s'impse. Mais il craint que la Commission délibérat ne fasse une œuvre inutile, si elle décide avant de commencer dans quelles mesures ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~  
la Chambre acceptera ou non siéger le projet du gouvernement.

M. Montenot estime, au contraire, qu'il ya lieu de suivre pas à pas les ~~travaux~~ de la Commission de la Chambre.

M. le Président rappelle à nouveau qu'il a été décidé au cours d'une précédente réunion. ~~qu'il~~ ~~peut~~ qu'il y ait intérêt à terminer le plus vite possible la discussion, ~~à~~ ~~qu'elle~~ ~~soit~~ ~~ouverte~~, pour éviter de faciliter la spéculation et aussi pour donner une base plus solide aux négociations en cours avec les pays étrangers. Si la Commission estiment qu'il ya lieu de ne pas poursuivre cette méthode, on pourra reprendre l'examen du projet au moment où la Commission en sera officiellement. Il y a toutefois un avantage à faire maintenir à une échéance officielle, ne serait-ce que pour faire connaître à la Chambre les facilités rencontrées avec la Chambre de Seine et tel ou tel point.

M. Langlais et M. Noël, rapporteur général, insistent pour que l'examen immédiat du projet, sans attendre le dépôt au Sénat.

Il en a ainsi décidé.

A M. Veyneau et à Mme Carillon, M. le Président donne l'assurance qu'il demandera à la Direction compétente du Ministère de Commerce de mettre à la disposition des membres de la Commission le tableau, établi par elle mais non imposé, des droits proposés comparés aux droits actuels.

La Commission commence l'examen des articles, à l'heure officielle, mais dans l'entente qu'aucune décision ne sera prise.

Sur l'art. 1<sup>e</sup>, du texte du gouvernement, M. le Président dit qu'il eut été préférable, selon lui, de laisser de côté les prohibitions de sortie, en allégeant la tension financière de tout ce qui n'est pas droit d'entrée, de tout ce qui est temporaire, comme on l'a fait en 1910.

M. Haubois a déclaré que la veille à la Commission de la Chambre, un membre de cette Chambre a proposé de retirer au gouvernement le droit d'édicter des prohibitions de cette nature, mais qu'il n'a pas encore été statué sur ce point.

M. Donzy dit que le gouvernement en a délibéré très longuement. Il estime, quant à lui, que la vraie formule est celle inscrite par le Président. Il faut donner aux agriculteurs l'assurance qu'ils ne vont pas les brimer. Il faut nettement déclarer que si les circonstances l'exigent, le Parlement ne se refuserait pas à examiner une loi spéciale. Mais ces dispositions ne doivent pas prendre place dans une loi financière.

M. le Président pense qu'il serait grave pour le Parlement de confirmer les prohibitions.

M. Tissier et M. Tafy lui disent qu'il convient au gouvernement de faire établir des prohibitions. Tantefois M. Tissier et Taxis qui il connaît d'ailleurs, avertit de ne pas montrer, la décision de la Chambre ~~quand~~ <sup>réservant</sup> de reprendre la question si la Chambre ne donne pas satisfaction.

M. le Président se demande pourquoi on consolide les prohibitions dans une loi, alors que depuis elles peuvent être rappelées par un simple décret. Il prie les membres de la Commission de réfléchir sur cette question.

Sur l'article 2, M. le Rappiteur général dit avoir été frappé de l'idée que les prix de gros pourraient avoir une influence sur les tarifs douaniers; c'est une variable qui s'ajoute à cette autre variable qu'est le change. L'influence des prix de gros établi par la statistique générale ~~peut~~ n'a aucun rapport avec le prix de la vie. Ainsi M. Muell s'est demandé si il ne serait pas préférable de considérer deux coefficients, un coefficient d'inflation et un coefficient de production et de voir le rapport entre ces deux coefficients, par nature de produits. De touts façons, l'art. 2 lui paraît devoir être modifié de nouveau.

M. Hauss apprécie les observations de M. le Rappiteur général, qui lui paraissent avoir d'autant plus de force que l'idée va dans l'ensemble. Il demande quelle Commission examine avec beaucoup d'attention ces dispositifs.

39

M. Delahaye en da même avis. Il estime que c'est une erreur fondamentale d'appuyer un taux sur les statistiques, toutes les statistiques étant inexactes. Les prix de gros sont une résultante et non une cause. Celle qui justifie la variation des prix de gros, c'est la variation du change. Aussi M. Delahaye propose-t-il d'ajouter aux coefficients indiqués par M. Huet la variation du change.

M. le Rapporteur général lui objecte qu'on admettrait alors à des droits inférieurs à ceux de 1910 depuis auquel sous-protection.

M. Delahaye dit que ce n'est pas possible, puisque la loi de l'équivalence jurerait.

M. Japy trouve inopportun de diminuer les droits de 50%, ce qui serait le résultat de la mesure proposée par M. Delahaye.

M. Delahaye rappelle l'âge de Sylla : pacta sunt servanda rebus sic stantibus.

M. Gaston Menier était également hostile à l'acte 2, mais en étudiant de plus près la question, ses objections sont tombées dans une grande mesure. Le principe en pourraient être conservé, mais en augmentant le nombre des denrées qui entrent dans l'évaluation de l'invis.

M. Tissier croit aussi qu'il faut tenir compte des variations du change.

M. Delahaye ajoute que l'adage qu'il a rappelé est bien vu aux Etats-Unis et en Allemagne et qui il sera accepté par les étrangers.

M. le Président apre M. Noël de rédiger un dispositif. En tout cas des rapprochements seront demandés au ministre, lors de son audition.

Sur l'art. 3, M. Tapy dit qu'il ne trouve pas claires les expressions : "dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane". Il propose de supprimer "dans le lieu".

M. Tissier avertit Savoir que cette clause a été insérée pour répondre à la façon d'opérer du gouvernement américain. Il demande que le art., comme il l'a écrit, soit le droit de décliner, soit la valeur au pays d'origine, soit la valeur au pays d'importation, établie par la C. des Finances nationale.

M. Noël ajoute que ce texte, en appliquant depuis deux ans et que sa rédaction n'a donné lieu à aucune réclamation, ni à aucune difficulté d'interprétation.

M. le Président rappelle que cette disposition tient compte des arrêts de la Cour de Cassation, des observations des Douanes et des séances des C. des parlementaires, notamment de la C. des Finances du Sénat.

"Dans le lieu" signifie "au bureau des douanes". Il ne peut y avoir de difficulté sur ce point. La question soulevée par M. Tissier est plus grave.

M. Tapy croit que ce serait dangereux, parce que d'autres pays seraient incités à imiter les Etats-Unis.

Le sujet de l'examen se réunira à la prochaine séance.

On a enterré alors l'art. 4.

La séance en lever à 18 heures

---

Séance du 30 mars 1927

La séance en ouverte à 18 heures, sans la présence  
de M. Chapsal.

Art. présent : MM. Chapsal, Hauss, Niron,  
Niel, Donon, Rajon, Faure, Montebon, de  
Mont de Rize, Martin-Binachon, Pichery,  
Tissier, Veysseire, Lefèvre, Aubert, Duhan,  
Gohié, Charpentier, Bompard, Delahaye, Viellard,  
Tafay, Gaston Menier, Thurnau, Bachelet,  
Cassez, Vollette-Gaté ; et Serre, représentant de la Com. des Finances

Excuse : M. Rousseau

I. Projet décret portant approbation de la Convention  
commerciale signée à Port-au-Prince le  
29 juillet 1926, entre la France et Haïti.

M. Aubé donne lecture de son rapport.

Après une observation de M. Tissier sur la date et explication de M. le Président, le projet est adopté et M. Aubé en autorisé à déposer son rapport le plus tôt possible.

## II. Révision douanière.

M. Bokanowski, ministre du Commerce, et M. Tigliolia, directeur des Affaires Commerciales et Industrielles, sont présents.

### Audition du Ministre

Après avoir rappelé les lignes générales des réformes, le ministre expose les raisons qui ont déterminé la Commission des Douanes de la Chambre à appeler, d'accord avec le gouvernement, diverses modifications au texte du projet de loi douanière.

Ces modifications portent notamment sur les rajustements de droits de douane afférents aux marchandises faisant l'objet de marchés réglementés dans les courses de commerce et sur les pouvoirs du gouvernement en matière de modifications des taux douaniers et de prohibition d'entrée et de sortie des marchandises. Les éléments actuels de l'ordre de puis de nos jours devant servir éventuellement à un rajustement pourront être revus pour donner à ce rajustement une base plus certaine.

W3

M. le Ministre insiste sur la nécessité qui s'impose, en raison des conclusions d'accord commerciaux actuellement en cours de négociations, d'aboutir rapidement au vote des réformes.

Le ministre, puis le Directeur répondent à différents questions qui leur sont posées par la Commission sur les 49 premiers articles.

(Voir Compte rendu sténographique 1<sup>re</sup> séance dans le dossier du projet délin.)

A la demande de M. Villette-Laté, qui a écrit en ce sens au Président <sup>le 1er après-midi</sup>, et ~~et~~ chargé de rapport sur le chapitre XXVIII (Taux et Telleurs) à la place de M. Lefèvre, qui accepte.

La séance en l'air à 18h15

---

Séance du 6 avril 1927

La séance se ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Chapsal.

Les présents = MM. Chapsal, Hauss, Kieff, Noël, Chaual, Bachelet, Viellard, Martin-Dinachon, Edmond Carillon, Duhan, Gauthier-Ménia, Langlais, Auber, Russel, Joseph Faure, de Monti de Rézé, Delahaye, Tannan, Rajon, Japy, Villette-Palé, Brupart, Charpenet; et M. Serre, représentant de la C. des Finances. Ex-mercant, Poëtie.

Révision financière - audition de M. Fighiera, Directeur des Affaires C. et Ind.  
du Ministère du Commerce

M. Fighiera répond à diverses questions qui lui sont posées par la Commission concernant les articles 10 à 29 et dernier.

(Voir Compte rendu sténographique si-extenso dans le dossier du sujet Belri).

La prochaine séance se fixe au mercredi qui suivra la rentrée.

La séance se lève à 19 h 15

5

Séance du 18 mai 1927

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents. MM. Chapsal, Haudouin, Nerm, Noël, Donon, Viellard, Lumarque, Delahaye, Pompard, Rousset, Veynière, Montenot, Tournan, Rajon, Tissier, Gaston Menier, Abel Lefèvre, Langlois, Marks-Briachon, Bachelet ; et M. Serre, représentant la C<sup>o</sup>. des Finances.

Excuse. M. Potié.

Conformément à l'ordre du jour, cette séance est consacrée à l'autorisation de plusieurs délégations, qui ont demandé à être entendues au sujet de la révision du taux d'octroi.

Il est décidé de continuer les auditions le mercredi ~~prochain~~ et de commencer à quinzaine l'examen détaillé des articles du projet et l'étude du rapport de M. Tournan sur le régime octroiaire des colonies.

L'autorisation de la délégation du Comité d'action économique et octroiaire, qui était en tête de l'ordre du jour, est renvoyée à une date ultérieure, à la demande des intéressés, ceux-ci

préférant attendre que la Chambre des Députés ait pris des décisions définitives.

L'assemblée de l'Union horlogère de France en séance différée, les délégués devant la presse ~~de~~ et le rappelé spécial, M. Japy, actuellement absent de Paris.

I La Commission entend les représentants de la Chambre syndicale des fabricants de plumes pour modes et parures :

M. Henri Picard, Président ; M. Édouard Morin, ancien Président ; et M. Georges Brossard, président d'hommes de la Fédération des industries de la Mode, Président du Syndicat des industries en plumes pour parures.

M. Henri Picard expose que n'ayant pas été convié par la Commission des Ordures de la Chambre, comme il en avait exprimé le désir, il a cru devoir, au nom de la Chambre syndicale, faire connaître ses désiderata à la Commission.

Pour les plumes de parure appelées en unités d'actuelles, j'incarne de paradis, de cresses, d'aigrettes, de héron, le gouvernement et la Chambre ont accordé, au taux minimum, 25 f. au kilo. La Chambre syndicale des fabricants de plumes demande que ce chiffre soit porté à 500 francs, ~~ce qui est nécessaire~~ ~~une facture~~ ~~cessée~~ et que les autres plumes soient fixées à 250 francs au lieu de 40, accordées par la Chambre.

IX

Les valeurs actuelles de ces marchandises sont les suivantes :

Autruche	le K <sup>o</sup> 660
Tarassis	le K <sup>o</sup> 1980
Croûte	" 4000
autres	660

Ce qui ferait une protection demandée de 9% pour le ~~tarassis~~, 4½% pour la croûte, 12% pour ~~l'autruche~~ et 10% pour les plumes autres.

Cette protection serait modérée en comparaison des taux ordinaires des principaux pays concurrents : Belgique, Amérique du Nord, Espagne, Italie, Allemagne. En Allemagne, l'aigrette paye 1200 fr. le kilo, l'autruche 900 fr., etc.

Si le chiffre demandé pour l'autruche peut paraître excessif en regard de la valeur actuelle, c'est parce que cette valeur est le résultat d'une crise passagère dans précédent. On peut espérer dans un proche avenir une augmentation considérable de cette valeur.

En effet la valeur de la plume d'autruche apposée était avant guerre de 450 fr. lorsque cet article reprenait, sa valeur sera pour le moins double au Cap, pays d'origine, soit 900 frs. 02, ce qui donnera pour la valeur en ordinaire de 4500 frs. En demandant que le droit soit porté à 500 frs. au kilo, on envisage une protection de 11% au maximum.

Aussi semble-t-il insenséable que le taux demandé tienne compte de cette éventualité et table sur une valeur moyenne de l'article et non sur une valeur瞬間的ement très depreciée, de façon à protéger l'industrie française.

contre la concurrence redoutable de l'Allemagne et de l'Autriche.

Répondant à une question de M. le Rapporteur général sur le fait que la matière première entre en fraudeuse et que la protection ne vise que le travail étranger, M. ~~Baudouin~~ Édouard Morin insiste sur l'importance de la main d'œuvre. On demande aux ouvrières spécialisées d'avoir des idées, de créer des modèles ; elles font des créations que les étrangers copient. Aussi ces dernières n'ont-elles pas besoin de payer leur main d'œuvre aussi cher que les industriels français. C'est pour pouvoir payer leurs ouvrières selon leurs mérites et leurs exigences que les fabricants de plumes sollicitent une protection suffisante.

Répondant à une autre question de M. le Rapporteur général, M. Morin ajoute qu'avant la guerre déjà cette industrie se défendant mal, parce que les ~~étrangers~~ étrangers avaient organisé à Paris des maisons qui recevaient les plumes teintes et les moultaient.

M. Veyssiére demande le prix de la plume brut en haut en France.

M. Picard : 660 francs en France actuellement, parce que cette industrie ne marche pas du tout.

M. Hauss rapporterait savoir quelle est la quantité de main d'œuvre que l'industrie de la plume a conservée, pour ne pas ~~pas~~ perdre définitivement.

W

M. Morin répond que la moitié des ouvriers a été  
diminuée des 2/3 environ. Mais il a confiance que  
le jour où les industries pourront à nouveau l'employer,  
ils retrouveront la main d'œuvre actuellement dispersée.

M. Donnay demande si la production allemande et  
autrichienne se trouve au point de ne plus  
être compétitive dans la même mesure.

M. Picard : Exactement.

M. Donon : Si la vente reprenait, à combien chez  
les concurrents reviendrait la matière ouvrière

M. Morin : A 50% sur leur marché

M. Donnay : Les Allemands et les Autrichiens ne  
respectent pas la concurrence française ?

M. Morin : Nullement.

M. le Président demande les délégués et leur  
demande de lui donner une note complémentaire  
sur les questions posées : main d'œuvre, prix de  
rentier, concurrence étrangère, et M. Tissier  
insiste pour que cette note indique les frais de  
préparation de la plume, d'abord jusqu'à la rédaction  
et ensuite dans sa totalité.

(les délégués se retirent)

## II Audition des délégués de la Chambre syndicale des fabricants de boutons

Président de la délégation : M. Henri Lucas,  
Président de la Chambre syndicale -

M. Henri Lucas remet la note suivante :

### --- NOTE SUR LA SITUATION DE LA FABRICATION DES BOUTONS --- en FRANCE

La situation des fabricants de boutons, en France, au cours de l'année 1926, s'est aggravée du fait du manque de protection.-

Les principales et les plus importantes productions sont:

- 1<sup>e</sup> - Le bouton de NACRE
- 2<sup>e</sup> - Le bouton de CORNE moulée et de COROZO
- 3<sup>e</sup> - Le bouton de GALALITH

1<sup>e</sup> - BOUTON DE NACRE. - La statistique du Commerce Extérieur permet de constater que:

Il a été importé, en boutons de NACRE:

en 1926.....	2.525 quintaux
en 1925.....	2.723 d <sup>e</sup>
en 1924.....	2.204 d <sup>e</sup>

La valeur de ces marchandises a sensiblement varié. Elle a été de:

12.959.000 Frs.- en 1926  
8.564.000 Frs.- en 1925  
et 7.041.000 Frs.- en 1924

Il est très difficile de donner des documents pour les quantités exportées. Cependant, la plus grosse partie de l'exportation française, en boutons, est faite dans le bouton de NACRE. Or, il a été

- 2 -

exporté :

en 1924.....	10.682	quintaux
en 1925.....	9.614	d <sup>e</sup>
en 1926.....	8.301	d <sup>e</sup>

Il y a tout lieu de supposer que les 2/3 de cette exportation concernent les boutons de NACRE.-

On constate que notre exportation est en dégression. Cela provient, en l'espèce, des barrières douanières qui ont été élevées à l'entrée des pays étrangers, consommateurs de NACRE, notamment, en Pologne et dans l'Amérique du Sud.-

Le chiffre d'importations, pour le bouton de NACRE, représente, vis-à-vis de la production française, un pourcentage qui n'apparaît pas très élevé. Il y a lieu, toutefois, de signaler que ce pourcentage augmente tous les ans, grâce au perfectionnement journalier de la fabrication japonaise. Cette production devient un très gros danger pour la fabrication française.-

Les Japonais commencent à établir des dépôts en France, surtout dans le nord-est. Nous avons demandé, dans le tarif douanier, une protection qui, au premier abord, peut paraître considérable, mais qui, en réalité, ne l'est pas, concernant cette fabrication.-

La main-d'œuvre est moins cher au Japon. De plus, il faut tenir compte que, lorsqu'on fabrique un bouton de nacre, on subit une perte de matière de 90 %, c'est-à-dire que 100 Kg de matière première ne donnent que 10 Kg de boutons fabriqués.-

Or, les Japonais, qui envoient leur production en France, ne payent le fret que sur ces 10 Kg; les industriels français payent, au contraire, le fret sur les 100 Kg.-

Il y a, là, au détriment de la fabrication française, un gros déficit si l'on tient compte des différences de main-d'œuvre et des différences de frais généraux.-

Le chiffre de 3.200 Frs.-, qui a été accordé pour la protection à l'entrée en France, est celui qu'il faut maintenir, car il équilibre à peine les situations.-

22 - BOUTON DE COROZO.- La situation est encore bien plus grave.-

- 3 -

La protection qui est nécessaire et qui n'équivaut pas à beaucoup près à la protection d'avant guerre, est insuffisante. Et si, au commencement de l'année 1926, un semblant de satisfaction avait été donné à ce genre de fabrication par l'augmentation de 30 % de droits de douane, ce petit avantage (d'ailleurs très insuffisant) a été immédiatement supprimé sur la réclamation des Italiens.-

Il est absolument décourageant de voir que, devant les récriminations de cette concurrence, nous soyons obligés de nous incliner, alors qu'il est très facile de prouver les nécessités impérieuses qui dicteraient des tarifs douaniers plus élevés que ceux que nous avons actuellement.-

A l'appui de ce que nous affirmons, nous trouvons, dans la statistique douanière, qu'il a été introduit, sous la rubrique "Boutons de CORZO":

en 1926.....	1.918	quintaux
en 1925.....	1.808	d <sup>e</sup>
en 1924.....	959	d <sup>e</sup>

Ce qui représente un chiffre d'importations de:

15.180.000 Frs.- pour 1926
12.460.000 Frs.- pour 1925
4.847.000 Frs.- pour 1924

Mais, à ces chiffres, il faut ajouter les boutons qui entrent sous la dénomination de "Boutons de porcelaine, faïence, etc..." pour pantalons et bottines, et qui, grâce à une mauvaise interprétation du tarif, sont classés dans cette rubrique et ajoutent aux quantités ci-dessus annoncées:

pour 1926.....	590	quintaux
pour 1925.....	525	d <sup>e</sup>
pour 1924.....	367	d <sup>e</sup>

ce qui représente:

pour 1926.....	5.455.000	Frs.-
pour 1925.....	1.981.000	Frs.-
pour 1924.....	1.097.000	Frs.-

Il est donc patent que les importations italiennes augmentent tous les ans grâce à l'insuffisance de protection douanière accordée à cette partie de la fabrication, corporation pourtant importante qui emploie un grand nombre d'ouvriers et qui, tout de même, arrive à faire des exportations.-

Les importations italiennes dépassent, aujourd'hui, le 1/3 de la production française; et comme elles vont toujours en croissant, il y a lieu de se rendre compte que le danger est imminent et très sérieux.-

Les Italiens font, en France, un effort considérable pour accaparer le marché du bouton de corozo, comme ils l'ont fait en Allemagne. La fabrication française se défend énergiquement, mais elle finira fatallement par succomber si satisfaction ne lui est pas donnée dans ses demandes de tarif douanier.-

Pour se rendre compte de la nécessité de la protection compensatrice qui serait à accorder à toutes les industries, on peut établir les calculs sur la base suivante:

Dans un prix de revient, la matière première entre environ pour 1/3, la main-d'œuvre pour 1/3, et les frais généraux pour 1/3.-

Si nous prenons, en COROZO, 100 grammes de bouton, nous trouvons que ces 100 grammes valent environ 12 Frs.-

Il entre donc:

4 Frs.- de matière première  
4 Frs.- de main-d'œuvre  
et 4 Frs.- de frais généraux

La matière première est payée le même prix, en valeur or, soit chez nos concurrents, soit en France.-

Pour la main-d'œuvre, c'est tout à fait différent. Nous estimons que cette main-d'œuvre est très inférieure en Italie comparativement à la France.-

Nous savons parfaitement que les documents et les renseignements fournis par l'Office National du Commerce Extérieur indiquent que les prix sont sensiblement les mêmes. Mais il n'est pas possible de se fier à ces renseignements.-

En effet, les renseignements fournis officiels font une comparaison entre les prix pratiqués pour les ouvriers, de villes françaises à villes italiennes. Or, presque toutes nos usines sont disséminées dans tou-

- 5 -

te la France, dans des centres peu importants; et les ouvriers, tout au moins les ouvriers italiens, dans ces petites agglomérations, veulent, aujourd'hui, (étant attirés par l'attrait de la ville), être payés aussi cher, sinon plus cher, dans ces petits centres qu'à la ville.-

En Italie, il n'en est pas de même; et les salaires pratiqués dans les centres de fabrication, où l'agglomération est peu importante relativement à celle des villes, sont très inférieurs aux salaires payés dans les villes.-

D'autre part, il y a lieu de tenir compte, dans une très grande mesure, de ce que la main-d'œuvre féminine italienne est abondante et de ce qu'elle est plutôt rare en France; à telle fin que, si nous prenons une usine de 100 ouvriers, nous la trouverons composée, en Italie, d'un personnel atteignant environ 80 femmes et 20 hommes; et en France, d'un personnel atteignant 60 hommes et 40 femmes.-

Certaines façons de notre métier, en France, d'après la législation, ne peuvent être exercées que par des hommes. En Italie, l'industriel possède, à ce sujet, une liberté complète. Nous avons pu constater ~~de visu~~ que, par exemple, le sciage, dans notre métier, qui ne peut être exercé que par une main-d'œuvre masculine, en France, était opéré par des femmes en Italie.-

Enfin, il faut ajouter que, dans ce pays, la maxime "A travail égal, salaire égal" n'est pas appliquée; et que, pour le même travail, une femme reçoit une rémunération très inférieure à celle que reçoit l'homme.-

De ce fait, dans les taux des calculs que nous avons établis, il résulte que la main-d'œuvre, en Italie, est d'environ 50% inférieure à la main-d'œuvre française. Donc, sur un prix de revient où nous devons compter 4 Frs.- de main-d'œuvre, il y a à diminuer 2 Frs.- au bénéfice de l'Italie.-

D'autre part, nous estimons que, maintenant, à cause des augmentations continues d'impôts, de transports, etc..., les frais généraux sont plus importants chez nous que chez nos voisins et atteignent environ 1/5 de plus.-

Si, sur le facteur affecté aux frais généraux, 4 Frs.-, nous déduisons le 1/5, c'est-à-dire 0.80 et que nous l'ajoutons aux 2 Frs.- de différence de main-d'œuvre, nous obtenons le chiffre

de 2,80 qui représente environ 22% du prix de 12 Frs.- d'où nous sommes partis.-

Or, nous avons demandé, pour le bouton de COROZO, afin justement de ne pas attirer des ennuis à nos négociateurs commerciaux vis-à-vis des Italiens, le chiffre de 1.600 Frs.- c'est-à-dire une protection de 13%.-

L'exportation de boutons de corozo de France est encore assez active et entre pour un assez fort pourcentage dans les chiffres d'exportation cités plus haut.-

Il peut paraître surprenant que l'industrie française, du bouton de corozo, pareillement handicapée vis-à-vis de l'Italie, puisse, sur les places étrangères, faire concurrence à la fabrication italienne. Cela provient du fini des marchandises françaises, de la nouveauté que créent ses fabricants, et enfin, des petits articles spéciaux produits par la fabrication française sous la dénomination "BOUTONS".-

Nous sommes plus que modérés dans nos revendications douanières, et il ne serait pas possible d'envisager la continuation de notre fabrication si le chiffre demandé n'était pas intégralement maintenu.-

3<sup>e</sup> - BOUTON DE GALALITH.- En ce qui concerne le bouton de GALALITH, dont la fabrication devient tous les jours de plus en plus importante, il y a lieu de tenir compte que la concurrence étrangère, c'est-à-dire la concurrence italienne, est favorisée, non seulement par la différence de prix de main-d'œuvre, mais encore parce qu'elle peut acheter la matière première, qui émane de l'étranger, à meilleur compte que ne peut le faire la fabrication française.-

En effet, la GALALITH, provenant d'Allemagne, est frappée, à l'entrée en France, d'un droit de douane, qui, d'ailleurs, va être augmenté, tandis que cette même matière, entrant en Italie, paye un droit beaucoup moins élevé.-

Nous ne demandons pas la suppression du droit de douane français sur la matière première, puisque, grâce à son existence, plusieurs fabriques d'agglomérés ont pu s'installer en France. Mais, cependant, il est nécessaire d'accorder une protection suffisante pour équilibrer les différences de prix de façon, de frais généraux et cette différence de matière première.-

- 7 -

Il a été importé très peu de boutons de GALALITH, étant donnés les efforts considérables que font les fabricants pour concurrencer la marchandise étrangère et l'empêcher de prendre place sur le marché français.-

A l'exportation, il a été pris des ordres importants au cours de l'année 1926. Ces ordres ont été exécutés en articles nouveautés qui comportent un prix élevé et qui peuvent dépasser certainement le 1/10 des articles exportés dont les chiffres ont été cités.-

IL EST DE TOUTE IMPORTANCE QUE LA COMMISSION DES DOUANES SE TIENNE SUR LES POSITIONS ACCORDEES PAR LE MINISTRE DU COMMERCE ET NE SE LAISSE PAS ENTRAINER PAR LES ACCORDS COMMERCIAUX A FAIRE UNE DIMINUTION MEME MINIME SUR LES PRIX FIGURANT AU NOUVEAU TARIF DOUANIER.-

M. Henri Luca ajoute que le désir que la Chambre Agricole a que la nomenclature et les taux adoptés par la Commission des Douanes de la Chambre Agricole soient acceptés par la Commission des Douanes de l'état.

Il attire l'attention sur la concurrence du Japon pour le bouton de nacre. Celui-ci tient sur la place les trois que la France se oblige à aller chercher en Indo-Chine ou en Egypte. D'un n'importe d'une protection relativement élévée, soit 11%.

Repondant à M. Gaston Meunier, le délégué précise qu'il y a dans le bouton de nacre  $\frac{1}{3}$  de mat. pierre,  $\frac{1}{3}$  de mat d'oeuvre  $\frac{1}{3}$  de bras généraux.

Repondant à M. Tissier, il dit que la Tunisie a essayé de faire de la nacre, mais sans succès.

M. Lauguis fait remarquer que si l'année dernière on a expulsé beaucoup de boutons, cela a dû venir au change.

Réponse à l'as exclusivement. L'exploitation du  
bton de naere entre nous, malgré le relèvement  
de la paix.

M. Lucas parle ensuite du bton de corzo,  
pour lequel nos principaux concurrents sont  
les Italiens. Ils ont modifié leurs usines tellement  
importants que le monde entier ne suffit pas  
à écouler leurs produits et ils cherchent en  
ce moment à exporter leurs marchandises  
vers les autres.

Les Allemands ayant abaissé leurs droits de  
douane sont actuellement inondés par les  
Italiens.

L'antilage français est de beaucoup supérieur  
à l'antilage Italien. Mais le prix de la main  
d'œuvre est beaucoup plus élevé en France,  
les Italiens occupant des femmes qui gagnent  
8 à 10 francs, tandis que certaines ouvrières français  
reçoivent de 20 à 40 francs.

Ceci justifie la protection demandée, qui  
est de  $11\frac{1}{2}\%$  entre  $9\frac{1}{2}\%$  actuellement  
et  $17\%$  avant-guerre.

En ce qui concerne le bton de galalith, il y a  
~~quelques~~ quelques difficultés des usines en France  
qui vivent. Les fabricants de marbre première demandant  
un droit d'entrée de 7 francs sur cette matière.  
Nous acceptons ce chiffre - mais nous demandons  
en échange une protection suffisante : 23 francs soit  
15% de protection.

Répondant à une question, M. Lucas donne  
les chiffres de vente des btons en gros :

petits boutons en matière plastique : 17 à 18 h. la grosse  
bouteille de corozo (palets) 50 f. de galalith 40<sup>+</sup> le paquet

M. Lucas ajoute qu'il a fait passer dans la  
formule des boutons en matière plastique le  
doum, qui est un fruit, parce que la protection  
utile est la même et qu'il a écrit aussi un  
nouvel alinea. L'Italie ayant prohibé la  
sortie des nufs de doum de l'Algérie, on a cherché  
au Soudan, mais les nufs du Soudan sont plus  
chères.

Comme valeur, le bouton de doum coûte un peu  
plus cher que le bouton de corozo : le même bouton  
qui reviendrait en corozo à 5 f. la livre par ex.  
coûterait en doum 6<sup>+</sup>, 20.

M le Rappiteur général : Tous le celluloid ?

M. Lucas : Non non contents de 80 paquets.

M le Président remercie les délégués en leur  
conseillant de ~~s'adresser~~<sup>s'établir</sup> à ce rapport avec M.  
Abel Lefèvre, rappiteur.

### III. Audition de la délégation du Syndicat des pisciculteurs - Salmoniculteurs :

MM. Étienne Soubitez, Président du Syndicat  
des Pisciculteurs de France, MM. Dagry et Montlhayé,  
membres du Conseil d'administration et M. Samson,  
secrétaire administratif du Syndicat.

59

M. Soubitez rappelle qu'il a envoyé une note demandant la protection de l'élevage de la truite contre l'invasion danoise. Actuellement les pêcheurs frôlent à perte.

On avait porté un article unique pour les Salmonidés. Les pêcheurs ont demandé et obtenu de la Chambre une classification spéciale pour la truite d'élevage. La Chambre avait accordé 400 f. de droit, mais sur la réclamation des restaurateurs ce droit a été abaissé à 200 f.

Les pêcheurs estiment cette protection insuffisante et demandent un droit de 500 f.

M. le Président. Que vaut la truite ?

M. Soubitez = Actuellement 24 f. le kilo, contre 30 f. l'année dernière.

M. le Président = Quelle est la tarification actuelle ?

M. Soubitez = 42<sup>1/2</sup> f. sur le brut, soit 85 f. sur le net, emballage compris.

M. le Président. Vous demandez que le droit qui est actuellement de 85 f. et qui a été porté à 300 f. par la Chambre soit élevé à 500 f.

M. Soubitez. Parfaitement.

M. Rajan demande si les pêcheurs sont satisfaits des distinctions de principe faire par la Chambre entre les truites dites d'élevage

on de porteur et les autres.

M. Soubize : Notre industrie ne produit que de la truite d'élevage. Quant à l'autre truite, il n'en connaît pas. On n'impute que le poisson d'élevage, qui pèse plus de 500 gr.

M. le Rapporteur général demande quelques chiffres sur l'élevage de la truite.

M. Soubize : On ne peut pas établir exactement, comme dans l'industrie. Les résultats de chaque année sont très variables, en raison des malades possibles. On peut estimer qu'un K<sup>o</sup> de truite revient à 22 f., un pour l'intérêt du capital engagé, qui est généralement d'au moins 400.000 francs.

M. Langlois : Quel est le chiffre d'affaires pour ce capital.

M. Soubize : environ 5.000 K<sup>o</sup> de truite.

M. le Président remercie les délégués, qui se retirent.

#### IV. Audition des délégations du Syndicat des Peigneurs de laines, de Rombarz concernant les droits sur l'acide oléique

Délégués : MM. Albert Brunvost, Président du Syndicat, de Maintenon, Secrétaire du Comité central de la laine, Charles Duriez, Secrétaire du Synd. des peigneurs,

Paul Beugue - Lemmens, Joseph Noyelle, et  
Paul Fatus.

M. Fourast donne lecture de la note suivante :

Depuis plus de deux ans, c'est-à-dire depuis que la révision du tarif douanier français est commencée, l'industrie lainière a en maintes circonstances protesté énergiquement contre la demande des stéariniers français tendant à relever dans des proportions importantes le droit de douane s'appliquant à l'acide cléique d'origine animale autre que la graisse de poisson.

Ce désaccord entre les stéariniers français et les industriels lainiers, particulièrement les peigneurs de laines, ne date pas d'aujourd'hui. La question s'est posée maintes fois avant la guerre et jusqu'en 1914, malgré les demandes des stéariniers, les commissions douanières du Parlement n'avaient pas jugé nécessaire l'institution d'un droit sur l'acide cléique. Elles avaient jugé en effet que l'cléine étant la matière première nécessaire à la fabrication du savon, il fallait éviter de la taxer en restant fidèles au grand principe de la loi douanière de 1892 : pas de droits sur les matières premières nécessaires à l'industrie.

Nous allons exposer ci-après d'une façon succincte les

raisons pour lesquelles les peigneurs de laines demandent le maintien des droits actuels sans aucune augmentation, et pourquoi, d'un autre côté, les stéariniers français demandent un relèvement du droit sur l'acide cléique.

l'ouverture  
les industriels lainiers demandent le maintien des droits actuels  
sur l'acide cléique.

L'industrie du peignage de laines est la tête de ligne de la puissante industrie lainière, un des plus beaux fleurons de l'industrie française.

Veuillez-vous nous permettre de vous souligner ce fait important : l'industrie lainière française doit faire appel à l'importation pour plus de 90 % des laines brutes nécessaires à l'alimentation de ses usines. Les importations de laine brute sont chiffrées pour 1925 à 3.369.000.000 de francs - pour 1926 à 4.635.000.000 frs.

Cette masse considérable de matières premières importées pourrait contribuer à mettre notre change dans une situation critique si la situation d'ensemble ne se méfiait pas totalement grâce à la proportion énorme de nos exportations.

En moyenne, chaque année, 60 % des laines brutes importées repartent à l'étranger sous forme de peigné, fil ou tissu, mais la valeur initiale s'est accrue dans de telles proportions par incorporation des façons successives que la balance de notre commerce extérieur se traduit en définitive par un solde en faveur de notre Pays :

En 1925 nous avons exporté pour 4.048.442.000 frs, soit un excédent à l'exportation de . . . 679.146.000 frs

En 1926 nous avons exporté pour 4.974.827.000 frs, soit un excédent à l'exportation de .. 339.965.000 frs

ce qui signifie qu'avec des matières premières importées en presque totalité de l'étranger notre industrie lainière est arrivée à habiller le consommateur français avec la seule contre-valeur du travail national et sans débours réel de devises étrangères mais au contraire avec une rentrée appréciable.

En 1926 le peignage de laines a exporté à lui seul pour 1.375.000.000 de francs.

Cette industrie concentrée presque exclusivement à Roubaix-Tourcoing, en Alsace et à Reims, occupe à elle seule environ 25.000 ouvriers gagnant plus de 120.000.000 de francs de salaires par an. Les laines arrivent à l'état brut dans les peignages où elles sont débarrassées de leur suint et de toutes les impuretés qu'elles contiennent. Pour ce faire, on les fait passer dans des bains savonneux. Le savon utilisé à base d'oléine et de potasse est fabriqué généralement dans les établissements mêmes 5.000.000 de kilos d'oléine sont ainsi consommés annuellement.

Mais si l'industrie du peignage a pu reprendre après guerre une place importante sur les marchés mondiaux malgré le développement des peignages étrangers, des peignages italiens, en particulier, elle le doit à une compression très stricte de ses prix de revient.

Et cette lutte est d'autant plus opiniâtre que les hauts prix de la matière première laissent une marge extrêmement restreinte pour les prix de transformation qui, eux, jouent au centime près.

Dans ces conditions, l'industrie du peignage ne peut vivre qu'en produisant beaucoup. La loi de huit heures a été cause de réduction dans la production; aussi les peignages doivent-ils travailler à deux et à trois équipes pour arriver à un coût de transformation suffisamment bas.

Les peigneurs de laine ont donc constamment leur attention fixée sur leur prix de revient, la moindre augmentation d'un des éléments de ce prix risque de provoquer une sensible diminution de l'exportation, c'est-à-dire de leur production.

L'augmentation de prix de l'acide cléique qu'en entraînerait fatallement l'augmentation du droit de douane aurait nécessairement sa répercussion sur le prix de revient des produits lainiers à leurs différents stades de transformation et en premier lieu sur le peigné.

Il serait faux de dire que l'augmentation des droits sur l'éleine représentant quelques centimes sur un Kilo de peigné ne peut gêner l'industrie du peignage. Nous disons au contraire que quelques centimes sur un kilo de peigné qui se reproduisent sur 60 à 70.000.000 de kilos de peigné, peuvent porter une très grave atteinte à notre industrie. D'autant plus qu'en réclame pour d'autres matières premières nécessaires à l'industrie du peignage une majoration de droit importante.

C'est la potasse caustique dont le droit passe de 25,35 à 45 francs aux 100 kilos, le carbonate de potasse qui passe de 7,07 à 25 frs/m<sup>3</sup>. Les stéariniers demandent un relèvement du droit sur les cireines.

L'acide cléique ou cléine utilisé dans les peignages de laines est un sous-produit du traitement du suif dont l'acide stéarique, en France du moins, est le produit principal.

On comprend immédiatement que la production d'acide  
célique est liée en France à la production de la bougie. Or, il est  
un fait évident, c'est que la production de la bougie a tendance  
à disparaître de plus en plus par suite du développement de l'élec-  
tricité.

Les stéariniers français désirent donc pour pouvoir soutenir la concurrence étrangère sur le marché intérieur de l'öléine obtenir une protection élevée.

Les droits sur l'acide oléique n'ont pas cessé de croître depuis la guerre :

en 1914 . . . . . pas de droit  
 en 1920 . . . . . 7,50 aux 100 Koss  
 en 1926 . . . . . 12,67 aux 100 Koss  
 en 1927 demande de . . . . . 25,00 aux 100 Koss  
 soit une augmentation d'environ 100 % sur les précédents.

Dans un rapport présenté à la Commission des produits chimiques auprès du Ministère du Commerce, les stéariniers ont fait

valoir qu'ils luttaient très difficilement avec la concurrence étrangère par suite de la puissante organisation de celle-ci, notamment de l'organisation de la stéarinerie Italienne "Mira Lenz" qui arrive à vendre l'oléine sur le marché français à des prix avantageux pour les consommateurs malgré les droits de douane et le transport.

Nous avons tout lieu de nous étonner qu'une industrie allègue pour demander un relèvement des droits, la meilleure organisation de l'industrie concurrente étrangère.

Quant à l'accusation de "dumping" portée dans ce même rapport contre l'industrie belge et étayée de quelques chiffres, nous démontrons dans une note annexe le mal fondé de cette argumentation.

Les stéariniers ont en outre invocé que leur industrie devait être protégée parce qu'elle pouvait contribuer en temps de guerre à la défense nationale. Sans doute, dans la dernière guerre il y a eu une consommation considérable de bougies dans les abris du front, mais on peut penser que dans une prochaine guerre la lampe électrique portative remplacerait certainement la bougie, parce que plus pratique.

Nous sommes persuadés que le Sénat ne prendra pas en considération d'aussi faibles arguments.

Nous lui demandons aussi instamment de faire preuve de libéralisme en se prononçant dans le sens d'une politique douanière modérée.

La politique ultra protectionniste dans laquelle certains veulent engager le pays entraînerait des représailles certaines de la part des nations étrangères et serait par conséquent éminemment préjudiciable à toute une catégorie d'industries françaises qui ont d'autant plus droit à la vie qu'elles font les sacrifices nécessaires pour s'utiliser et faire face aux prix de revient mondiaux les plus bas.

M. Tissier demande quelle était la protection avant la guerre.

M. Prouvat. A peu près la même.

M. Tissier. Et les explications ?

M. Prouvat : A peu près les mêmes également, plutôt, depuis trois ans, un peu supérieures.

M. Prouvat ajoute qu'il y a toute une série d'articles sur lesquels sont demandés des relevements de droits, qui graveraient les prix de revient des peigneurs de laine et rendraient difficile leur lutte contre la concurrence étrangère.

M. Tissier présente des observations en se plasant au point de vue des stéariniens, qui ont besoin d'être défendus contre la concurrence étrangère aux armes et sont la protection <sup>à cause de la glycérine</sup> intéressée en outre la défense nationale. Il faudrait que les peigneurs et les stéariniens aient un terrain d'entente. Il suggère aux peigneurs de demander plutôt un dégrément sur le carbone de potasse.

M. Le Rappiteur général demande si les peigneurs de laine accepteraient le droit actuel.

M. Prouvat repart : A la rigueur, nous pourrions nous en contenter.

Répondant à M. Gaston Meunier, un des délégués précise que ces deux dernières années on a

importé en France environ 35.000 quintaux  
d'huile oléique par ans et les stéariniens -  
n'ont exporté seulement 2000 quintaux.

M. le Président remercie les délégués et leur donne  
l'assurance que la Commission suivra avec soin  
le débat qui s'inscrira à la Chambre et examinera  
elle-même la question.

## I. Audition de M. Guérinault, Directeur général des établissements Mengenach, à Strasbourg, Président de la Chambre syndicale des Conserviers et Confituriers de l'Est.

M. Guérinault donne lecture d'un rapport suivant  
au nom de la Chambre syndicale qu'il préside

### I. - NUMERO DU TARIF 131.-

#### Fruits au sirop (compotes de fruits)

On comprend, d'une manière générale, sous le nom de "fruits au sirop" toutes les conserves de fruits qui sont préparées dans un liquide sucré, et qui sont utilisées telles quelles, sans aucune préparation, pour la consommation.

Ces fruits sont largement utilisés, comme entremets et desserts, dans la consommation familiale mais beaucoup plus encore dans les Hôtels, Restaurants, Pensions de Famille, Hôpitaux, Collèges, etc.

Si l'Amérique, (Californie et Hawaï), domine actuellement le marché mondial par le tonnage de sa production, et si d'autres pays, tels que l'Allemagne et la Belgique, peuvent devenir demain des concurrents extrêmement sérieux sur divers marchés, il n'en reste pas moins que la France est un des plus anciens et des meilleurs pays producteurs de cette catégorie de Conserves.

Il y a lieu d'ajouter que les produits français, - s'ils n'ont pas toujours un aspect aussi séduisant extérieurement que les produits américains, parce que nos espèces de fruits sont plus petites que celles de la Californie, - sont d'une qualité nettement supérieure au point de vue saveur, et cette supériorité est telle que les grandes Maisons d'Alimentation Américaines, approvisionnant une clientèle de luxe, n'hésitent pas à importer des produits français.

Dans le tarif douanier actuellement en vigueur, les droits sont les suivants:

Ananas N° 86

droit d'entrée.....	fr. 30 x 1,7 =	51,--
surtaxe d'entrepôt.....	fr.	<u>3,60</u>
		54,60

Autres fruits

droit d'entrée (y compris taxe de consommation sur le sucre)....	113,50
1/2 de la taxe de raffinage	<u>1,--</u>
	114,50

Ces droits respectifs de fr. 54,60 et fr. 114,50 constituent une protection pratiquement inexistante pour la production nationale des fruits conservés au sirop.

D'autre part, le droit sur les ananas, plus de moitié moindre que celui porté sur les autres fruits, avait le très grave inconvénient de favoriser le développement de la consommation d'un produit exotique, au détriment de celle des fruits français qui ne lui cèdent en rien au point de vue qualité.

A l'heure présente, comme indiqué plus haut, se sont les Etats-Unis d'Amérique qui, avec les fruits de Californie, font une concurrence grave, et menaçant de devenir mortelle, à nos industries. On peut dire, malgré les cours très élevés du dollar en 1926, que l'importateur peut actuellement offrir la boîte américaine 4/4, dédouanée, au même prix que le producteur français, départ Usine, ou même à un prix inférieur, pour des qualités non pas identiques (par suite de la différence des espèces de fruits), mais équivalentes. Cette concurrence, redoutable avec le cours actuel de notre devise, deviendrait plus grave encore avec un nouveau redressement du franc.

A titre d'indication, nous citerons, d'après les documents de l'Agence Commerciale de France à San Francisco, que la production des fruits au sirop en Californie, qui a été de 10.362.998 caisses (de 50 livres anglaises en moyenne) en 1924, est passée à 15.631.850 caisses en 1925 et à 20.974.700 caisses en 1926.

Ce sont là vraiment des chiffres impressionnantes, et en face desquels notre production nationale est bien faible et a besoin d'une sauvegarde efficace.

Nous savons, d'autre part, par nos correspondants de Londres, que l'Angleterre va entrer dans la nouvelle campagne commerciale de 1927 avec un stock d'environ 3.000.000 caisses de ces mêmes fruits au sirop de Californie.

En ce qui concerne l'Allemagne, qui est également productrice sur une large échelle de fruits au sirop, et qui n'exporte pas maintenant par suite des conséquences de la crise profonde qui a atteint les conserveurs après la chute du mark, elle paraît redresser vivement ce genre d'industrie et peut ainsi devenir dans quelques années un concurrent très sérieux pour les Conserveurs français.

Il en est de même pour la Belgique, favorisée d'une part par une main-d'œuvre abondante, d'autre part par les prix très bas des sucre.

Non seulement les Industries de la Conserverie mais aussi les producteurs agricoles des nombreuses régions fruitières françaises seraient atteints par un développement de la situation que nous venons d'exposer.

Nous tenons d'ailleurs à reconnaître immédiatement que les Pouvoirs Publics, soucieux de l'avenir de l'agriculture et de l'industrie françaises, se sont parfaitement rendus compte de la situation, dans la préparation du projet de loi portant révision du tarif général des douanes qui a été soumis aux Commissions de la Chambre des Députés et du Sénat.

Nous reproduisons, ci-dessous, les dispositions du projet concernant la catégorie de produits en question.

**Fruits de table ou autres, confits ou conservés:**

	(a)	Droits aux 100 kg.	
		Tarif général	Tarif minimum
Conservés au naturel, à l'état entier ou non, dans un liquide sucré (fruits au sirop ou similaires) (3)			
Ananas.....	200	100	
Autres.....	150	75	

(3) Taxes de consommation et de raffinage du sucre en sus

- (a) Nous ne nous arrêtons pas à la première position du numéro 131: "fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'eau de vie, cette position intéressant les industries de la distillation et non celles de la Conserverie.

Le droit de consommation sur le sucre étant de fr. 125.- aux 100 kg. et la taxe de raffinage de fr. 2.- aux 100 kg. les taxes visées par le renvoi de bas de page (3) représentent fr. 127.- aux 100 kg.

D'après les informations qui nous ont été données à la Commission de la Chambre des Députés, ces taxes doivent porter sur le poids net de marchandise dédouanée. Les droits et taxes totaux seraient donc les suivants aux 100 kg:

	Droits aux 100 kg.	
	Tarif général	Tarif minimum
Ananas (Droits de douane).....	200	100
(Taxes).....	<u>127</u>	<u>127</u>
	327	227
Autres fruits (Droits de douane).....	150	75
(Taxes).....	<u>127</u>	<u>127</u>
	277	202

Nous avions demandé à la Commission de la Chambre des Députés de vouloir bien atténuer la différence existant entre les deux positions "Ananas" et Autres fruits" en relevant les droits concernant les "autres fruits".

L'on nous a accordé un relèvement de fr. 10.- sur ces "autres fruits", portant ainsi le droit de douane de fr. 75.- à fr. 85.-. Les droits totaux seraient alors pour les "autres fruits":

<u>Autres fruits</u>	(Droits de douane).....	170	85
	(Taxes).....	<u>127</u>	<u>127</u>
		297	212

Pour les "fruits autres" nous aurions souhaité obtenir un relèvement des droits de fr. 20.- au lieu de fr. 10.-; toutefois pour ne pas compliquer le travail des Commissions Parlementaires, nous accentons pour notre Chambre Syndicale la décision de la Commission de la Chambre des Députés et nous demandons seulement à la Commission Parlementaire du Sénat de vouloir bien la maintenir sans changement.

Les droits fixés ci-dessus sont en effet ceux qui peuvent être considérés en année moyenne comme strictement nécessaires pour permettre aux produits français de soutenir la concurrence contre les prix étrangers. Ils le sont peut-être plus encore pour permettre aux agriculteurs français de ne pas voir se perdre toutes les parties de récoltes, destinées à la conserverie, et qui se trouveraient inutilisées aux moments d'abondance, ou de maturation très rapide, pendant lesquels les fruits ne peuvent être écoulés assez vite comme produits frais sur les marchés.

Nous ajouterons que les droits respectivement accordés de fr. 227.- et fr. 212.- pour les "ananas" et les "fruits autres" sont loin d'être trop élevés lorsqu'on les compare à ceux des tarifs douaniers étrangers et notamment aux tarifs américains et allemands.

Les Etats-Unis d'Amérique, qui sont actuellement la grande menace pour la Conserverie Européenne, ont des droits calculés sur la base de 35% ad valorem,

ce qui donnait récemment, à titre d'exemple, pour des fruits au sirop d'origine française:

Macédoine de fruits.....	fr. 252.--
Mirabelles au sirop.....	" 192.--
Fraises.....	" 327.--

#### Allemagne.-

Ananas.....	R.M. 70 ou	fr. 420.-- env.
Autres fruits.....	R.M. 75 ou	" 450.--

Le tarif français prévu est donc encore très modéré. Nous ajouterons qu'il s'agit en l'espèce de produits qui ne sont pas de première nécessité et pour lesquels, par conséquent, il n'y a pas à redouter de répercussion sur le coût de la vie courante.

Il est à remarquer enfin que la question soulevée par cette "position" des fruits au sirop intéresse tout particulièrement la culture fruitière et la Conserverie en Alsace et en Lorraine, puisque tous nos Départements de l'Est sont gros producteurs de Mirabelles, Quetsches, Fraises, Reines-Claude, Cerises, etc.

Nous demanderons, en résumé, que la partie du numéro 131, concernant les fruits au sirop, fut rédigée, dans le Nouveau Tarif, de la manière suivante:

71  
131 - Fruits de table ou autres, confits ou conservés:

Conservés au naturel, à l'état entier ou non, dans un liquide sucré (fruits au sirop ou similaires) (3)	Unité: de perception 100.kg	Droits	
		Tarif général	Tarif minimum
Ananas.....	200	100	
Autres.....	150	85	
.....	...	...	...

(3) Taxes de consommation et de raffinage du sucre en sus, à percevoir par 100 Kilos de produits sucrés.

II.- NUMERO DU TARIF 131.-

Fruits de table ou autres, confits ou conservés, sans sucre, ni sirop (fruits à l'eau).-

L'ensemble des produits, visés par cette position, est couramment désigné, dans l'industrie et le commerce, sous l'appellation collective de "fruits à l'eau".

Ceux-ci comprennent deux grandes catégories:

D'une part les ananas, mis en conserves, en boîtes hermétiques, comme demi-produit destiné à la préparation des fruits confits;

D'autre part, les autres fruits, dits "non dénommés" mis en conserves, en boîte hermétiques, également comme demi-produit, mais destinés à la pâtisserie pour la confection des tartes, gâteaux, etc.

Dans cette deuxième catégorie, il y a lieu de distinguer:

les "oreillons d'abricots"  
les fruits divers

Comme on le sait, on désigne, sous le nom d'oreillons d'abricots, des 1/2 fruits d'abricots, préparés presque exclusivement en Espagne et très largement importés en France.

S'il est intéressant de faciliter l'introduction de ce produit, que l'on ne peut plus obtenir en quantités appréciables dans le Midi de la France en raison de l'insuffisance des plantations d'abricotiers, il ne faut pas cependant que son prix de production, très bas en Espagne, surtout dans les années de grosse récolte, puisse faire accentuer encore le délaissement des plantations d'abricotiers français et tuer l'industrie française des autres fruits à l'eau. Des difficultés sérieuses ont déjà été rencontrées ces dernières années par les agriculteurs et les conserveurs français pour l'écoulement de leurs produits, jusqu'au récent relèvement du franc qui les accentue.

La mise en conserves de fruits à l'eau, autres que l'abricots est en effet extrêmement importante en France et surtout en Alsace et en Lorraine, sur les espèces de fruits suivants: mirabelles, quetsches, cerises, myrtilles, etc. Il n'est pas rare qu'une seule Maison de notre région produise chaque saison plusieurs centaines de milliers de doubles-litres de ces conserves.

Les pays producteurs de fruits conservés n'exportent pas actuellement en France ces dernières catégories de fruits à l'eau, mais il n'y a aucune raison technique pour cela et il est prudent, au moment de la révision du tarif douanier, de prévoir une éventualité de cet ordre, qui pourrait amener les conséquences les plus graves pour les agriculteurs et les conserveurs de nos régions de l'Est.

Dans le tarif douanier actuellement en vigueur, les droits sont:

1° - Ananas

Droit de douane.....	fr. 30 x 1,7 =	fr. 51,--
Surtaxe d'entreposé (a).....		3,60
		fr. 54,60

(a) Pour les marchandises ne tenant pas en droiture.

2° - Autres catégories..... fr. 8 x 1,7 = fr. 13,60

Si le droit de fr. 54,60 était acceptable, parce qu'il s'agit en quelque sorte d'une matière première que l'on ne peut produire en France, celui de fr. 13,60 par 100 kg. n'assurait aucune sauvegarde aux produits français, d'une valeur moyenne de fr. 250.- par 100 kg., en année normale.

Le nouveau projet de loi est libellé comme suit pour les articles en question:

131 - Fruits de table ou autres, confits ou conservés

	Droits	
	Tarif	Tarif
	général	minimum
Ananas.....	200	100
.....(a)		

(a) Nous ne nous arrêtons pas à la 2° position de ce paragraphe : "cor nichons, concombres, olives, picholines, câpres, ces articles n'étant pas traités par les Membres de notre Chambre Syndicale.

Non dénommés.....	40	20
-------------------	----	----

Pour les ananas, l'augmentation ressort donc à fr. 45,40, mais étant donné d'une part les nécessités budgétaires actuelles, d'autre part le fait qu'il s'agit d'un article utilisé comme matière première pour la fabrication d'un produit de luxe, nous n'avons pas d'objection au relèvement des droits.

En ce qui concerne les autres fruits, le nouveau tarif ne prévoit par contre qu'une très légère augmentation: de fr. 13,60 à fr. 20,--. Nous estimons ce droit de fr. 20,-- très nettement insuffisant, aussi bien **en ce** qui concerne les fruits divers que pour les oreillons d'abricots.

23

D'un côté, en effet, il y a lieu de garantir la production française des fruits à l'eau divers, actuellement très développée contre une importation massive des produits étrangers similaires, qui peut surgir d'une année à l'autre.

D'un autre côté, il y a lieu de garantir cette même production contre l'envahissement progressif des oreillons d'abricots d'Espagne, dont le développement de la consommation court risque de supprimer peu à peu l'emploi des fruits français. Un relèvement modéré des droits, freinant cette importation, permettrait aussi aux cultivateurs du Midi de la France, de reprendre courage pour l'élevage des abricotiers. Ceux-ci pourraient ainsi reconstituer les vergers d'abricotiers de l'espèce nécessaire pour fabriquer les oreillons et l'on trouverait dans ce cas un nouvel appui mutuel de l'agriculture et de l'industrie de la conserverie.

La Commission de la Chambre des Députés, à laquelle nous avons exposé ces désiderata, ne nous a accordé que fr. 10.- de relèvement des droits portant ceux-ci à fr. 30.-- Ce chiffre nous paraît notoirement insuffisant et nous continuons à penser qu'un droit de fr. 50.-- serait modéré, tout en commençant à devenir efficace, à la fois pour les oreillons d'abricots et les fruits divers. Ce droit correspondrait à environ 20% ad valorem, pour des produits qui, exclusivement utilisés pour la pâtisserie, comme nous l'avons indiqué, ne sont pas des produits de première nécessité.

D'ailleurs, étant donné la quantité de fruits entrant dans la confection d'un gâteau ou d'une tarte, la production demandée représenterait une majoration éventuelle absolument négligeable du prix des articles de pâtisserie.

Nous ajouterons enfin que les tarifs étrangers, vis-à-vis de la France, pour ces catégories de produits, permettent facilement au Parlement de donner satisfaction à nos légitimes désiderata.

Nous trouvons en effet:

Etats Unis d'Amérique.....	35% ad valorem soit	fr. 80.- env.
Allemagne .....	RM. 20 ou	fr. 120.- env.
Belgique.....		fr. 84.-

Cette question, comme nous l'avons déjà spécifié, est tout particulièrement importante pour l'Alsace et la Lorraine.

Nous demanderions, en résumé, que la partie du numéro 131, concernant les fruits à l'eau, fût rédigée, dans le nouveau tarif, de la manière suivante:

131'- Fruits de tables ou autres, confits ou conservés:

		Droits
	Tarif	Tarif
	général	minimum
Conservés sans sucre, ni sirop		
Ananas.....	200.-	100.-
.....	...	
non dénommés, y compris les oreillons d'abricots .....	100	50

(4) nous serions très particulièrement désireux de voir ajouter la mention: "y compris les oreillons d'abricots". à celle de "non dénommés".

### III. - NUMÉRO DU TARIF 142.-

#### Fruits confits.-

Les fruits confits, de fabrication française, qui sont une de nos spécialités nationales les plus réputées, et qui sont également appréciés par la consommation intérieure et à l'Exportation sont, pour le moment, peu concurrencés par les importations étrangères.

Mais de multiples indices prouvent que l'attention des intéressés doit être en éveil. Pour ne citer qu'un fait, nous indiquerons que les Etats Unis d'Amérique viennent de supprimer tous les droits sur l'importation, dans leur territoire, des fruits (à l'état de demi-produits) destinés à la préparation des fruits confits, tandis qu'ils maintiennent des droits ad valorem très élevés sur les fruits confits préparés d'origine étrangère.

D'autre part, sur ce produit, essentiellement de luxe, de trop faibles droits de douane pourraient battre en brèche la position de notre industrie nationale en favorisant l'entrée des fruits confits préparés d'origine étrangère.

D'après le tarif actuellement en vigueur, les droits sont les suivants:

	<u>Droits aux 100 kg</u>
	<u>Tarif minimum</u>
Numéro 93, selon modification du tarif douanier avec application des lois des 6 avril et 4 Août 1926	fr. 227.--
taxe de raffinage du sucre.....	fr. 2.--
	fr. 229.--

Dans la première rédaction du projet du nouveau tarif, la position concernant les fruits confits était ainsi rédigée:

142 - Fruits et produits végétaux, confits ou glacés au sucre; bonbons, glaces:	<u>Droits aux 100 kg</u>	
	<u>net</u>	
	<u>Tarif général</u>	<u>Tarif minimum</u>
Des Colonies et possessions françaises (3)	Exempts	
Des pays étrangers (3).....	Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre plus:	
	fr. 50.-	fr. 30.-

(3) Intégralité des taxes de consommation et de raffinage du sucre raffiné autre à percevoir par 100 kg. de produits sucrés.

X5

ne nous préoccupons pas de la modification de spécification du texte revu par la Chambre des Députés que nous n'avons pas encore sous les yeux.

Le droit de douane sur les sucres ayant été porté à fr. 100.- par la Commission Parlementaire de la Chambre, et cette même commission nous ayant accordé un relèvement des droits de douane sur les articles eux-mêmes, visés à l'article 142, de fr. 30.- à fr. 70.-, au tarif minimum et de fr. 50.- à fr. 140.- au tarif général, les droits et taxes totaux afférents à ces articles sont les suivants :

	<u>Droits</u>	
	<u>Tarif général</u>	<u>Tarif minimum</u>
Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre .....	100	100
Droit de douane sur le produit.....	140	70
Taxe de consommation du sucre .....	125	125
Taxe de raffinage du sucre .....	<u>2</u> 367	<u>2</u> 297

Nous estimons que cette majoration des droits et taxes, de fr. 229.- à fr. 297.- au tarif minimum est très restreinte, puisque nous avons estimé que l'ensemble des droits et taxes devraient s'élever à fr. 450.- environ au tarif minimum.

Cette protection qui n'atteindrait pas 30% ad valorem nous paraît non seulement nécessaire mais justifiée, lorsque nous examinons les tarifs douaniers de certains autres pays sur les mêmes articles.

Etats-Unis d'Amérique ..... 35% ad valorem  
soit environ de  
fr. 400 à fr. 700,  
suivant les sortes  
de fruits.

Allemagne (vis à vis de la France) R.M. 140 soit fr. 840 environ

Allemagne (vis à vis de la Belgique) " 100 soit fr. 600 "

Or les Etats-Unis et l'Allemagne sont justement gros importateurs de fruits confits et peuvent devenir exportateurs.

Si la concurrence à l'importation en France n'a pas été vive ces dernières années, cela tient notamment à la situation économique générale, mais elle a existé et peut se renouveler.

Cette question de fruits confits intéresse tout spécialement l'Alsace et la Lorraine où plusieurs de nos Membres en fabriquent des quantités très importantes.

Toutefois, tant en raison de la réputation mondiale de nos fabrications de fruits confits que par suite de la nécessité où nous nous trouvons d'insister très vivement pour le maintien de notre demande concernant certaines autres positions, nous n'insistons pas pour ce qui concerne les fruits confits et nous demandons seulement à la Commission Parlementaire du Sénat de vouloir bien maintenir les chiffres de celle de la Chambre des Députés.

	Droits aux 100 k net	Tarif _____ Tarif général minimum
142 - Fruits et Produits végétaux, confits ou glacés au sucre etc.		
des Colonies et possessions françaises	Exempts	
des pays étrangers <del>étrangers</del>	Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre, plus	
	fr. 140.- par 100 kg.	fr. 70.- par 100 kg.

#### IV - NUMERO DU TARIF 144.-

##### Confitures, gelées et marmelades

La Confiturerie est une branche d'industrie très développée en France depuis de longues années. Elle répond aux besoins d'une très large consommation nationale et d'un commerce d'exportation non négligeable. Par ailleurs, elle est un auxiliaire très utile à la fois de la culture fruitière pour l'enlèvement, aux périodes d'abondance et de maturation trop rapide, des fruits un excédent ne pouvant être consommé frais, et de l'industrie de la conserverie, pour laquelle elle utilise rationnellement, et d'une manière parfaite pour la consommation, les contingents de fruits qui ne sont pas assez beaux ou au dégré de maturité exactement nécessaire pour la préparation des fruits au sirop, des fruits à l'eau ou des fruits confits.

Les principaux pays producteurs de confitures, dont nous avons à redouter la concurrence sont l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne, les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Les confitures apportées par les Armées alliées en France pendant la guerre ont permis d'apprécier la qualité de ces produits et l'Allemagne du Sud est une région avec la production de laquelle il faut tabler pour l'avenir.

Si la concurrence de ces pays ne se fait pas actuellement sentir, c'est toujours en raison de la situation économique générale et elle peut devenir redoutable pour les motifs déjà exposés à propos d'autres articles. Nous estimons que notre devoir est de prendre les mesures voulues pour que la culture et la conserverie française ne se trouvent pas, le moment venu, en présence d'une situation désastreuse.

Les questions relatives à cette industrie sont d'autant plus à prendre en considération à l'heure présente, au point de vue douanier, que celle-ci traverse en France une phase critique qui a déjà amené depuis un certain nombre de mois des catastrophes commerciales ou des perturbations graves dans des Maisons importantes.

Dans le nouveau projet de tarif douanier, tel qu'il a été soumis à la Commission de la Chambre des Députés, les produits qui nous intéressent étaient classés, sous le N° 144, de la manière suivante:

xx

Confitures, gelées, marmelades, compotes et pâtes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel :

	<u>Droits aux 100 kgs.</u>
	net
	Tarif <u>général</u> Tarif <u>minimum</u>
Ayant 40% ou moins d'humidité	Exempts
Des Colonies et possessions françaises (2).....	Exempts
Des pays étrangers (2).....	Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre, plus
	ir. 30.- fr. 20

(2) Intégralité des taxes de consommation et de raffinage du sucre raffiné autre

	<u>Droits aux 100 kg.</u>
	net
	Tarif <u>général</u> Tarif <u>minimum</u>
Ayant plus de 40% d'humidité	Exempts
Des Colonies Françaises (2).....	Exempts
Des Pays Etrangers.(2).....	Moitié du droit de douane du sucre raffiné autre plus:
	fr. 30.- fr. 20.-

(2) Moitié des taxes de consommation et de raffinage du sucre raffiné autre

Nous nous sommes permis tout d'abord de faire remarquer que la spécification était, pour partie, en contradiction formelle avec les lois et décrets en vigueur, concernant la fabrication des confitures, gelées et marmelades.

Cette spécification prévoyait en effet l'introduction en France de produits de ces catégories contenant plus de 40% d'humidité.

Or le décret du 19 Décembre 1910, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes, précise sous le titre III, "confitures, gelées et marmelades", § 14 que:

"Il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente "de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations indiquées "aux articles 11, 12 qui précèdent (confitures, gelées, marmelades), "des confitures, gelées et marmelades contenant plus de 40 grammes "d'eau pour 100 grammes de produit."

Par ailleurs le décret du 23 septembre 1925, relatif à l'étiquetage des confitures porte, à l'article 14:

"Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, "de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations indiquées "aux articles 11, 12 et 13 (confiture, gelée et marmelade) qui pré- "cèdent, des confitures et gelées contenant plus de 40 grammes d'eau "pour 100 grammes de produits, et des marmelades contenant plus de 45 "grammes d'eau pour 100 grammes de produit".

Les textes en vigueur sont donc formels pour ce qui est des confitures et gelées et le décret du 23 Septembre 1925 contient seulement une tolérance supplémentaire de 5% d'humidité pour les marmelades.

Notre Chambre Syndicale a estimé qu'il y aurait le plus réel intérêt, à la fois pour les fabricants et les consommateurs français, à maintenir les règlements actuels et à mettre en harmonie avec ceux-ci les nouveaux textes douaniers. Des confitures et gelées contenant plus de 40% d'humidité des marmelades en contenant plus de 45% ne seront que des produits de qualité plus ou moins médiocre dont la fabrication et la consommation ne sont pas à recommander. La confiturerie française jouit auprès de sa clientèle d'une réputation qu'il n'y a pas lieu d'entamer. Le point de vue des qualités nutritives des produits envisagés conduit aux mêmes conclusions.

La Commission parlementaire de la Chambre des Députés, après nous avoir entendus, a bien voulu adopter notre conclusion et diviser l'article 144 en deux parties:

l'un comprenant les confitures, gelées et marmelades, contenant moins de 40% d'humidité;

l'autre, comprenant les compotes et pâtes, purées de fruits et produits analogues, contenant plus de 40% d'humidité;

Cette deuxième catégorie de produits n'intéresse pas notre Chambre Syndicale et nous nous arrêterons par suite seulement à la première catégorie qui figurait au nouveau tarif sous la spécification suivante:

144 - .....

Confitures, gelées et marmelades contenant du sucre, (cristallisables ou non ou du miel, et renfermant moins de 40% d'humidité:

		Droits aux 100 kgs	
		net	
Tarif		général	minimum

Des Colonies ou possessions françaises (2)....

Exempts

Des pays étrangers.....

Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre, plus

(Intégralité des taxes de consommation et de raffinage du sucre raffiné autre)

fr. 40.- fr. 20.--

Nous demandons que, comme pour les autres positions du tarif analogues, la mention "par 100 kg de produits sucrés" conforme à la manière dont doit être appliqué le tarif, soit explicitée au renvoi (2) pour éviter toute discussion dans l'application. Cette mention devrait également être ajoutée dans le corps de l'article après la spécification: " Intégralité du droit de douane en sucre raffiné autre".

29

Avec cette rédaction, les droits et taxes à décompter pour les produits envisagés à importer sont les suivants au tarif minimum:

Droit de douane du sucre raffiné.....	fr. 100.-
Droit de douane sur le produit.....	fr. 20.-
Taxe de consommation .....	fr. 125.-
Taxe de raffinage.....	fr. 2.-
	fr. 247.-

Nous trouvons que les propositions du Gouvernement, confirmées par la Commission Parlementaire de la Chambre des Députés, correspondent aux nécessités de la situation que nous avons exposées plus haut et nous demandons à la Commission du Sénat de vouloir bien les maintenir telles quelles.

Nous signalerons, pour mémoire, que cette rectification est bien modérée en présence de celle du tarif allemand en vigueur, et qui est de 60 Reichsmark ou fr. 360.- environ aux 100 kg.

La question confitures, gelées et marmelades intéresse au plus haut point les agriculteurs et les industriels d'Alsace et de Lorraine. Plus de 3/4 de nos Adhérents sont confituriers et travaillent tout spécialement sur une très large échelle les fruits régionaux: Mirabelles, quetsches, Reines Claudes, Cerises, Fraises, Framboises, etc.

En résumé, la rédaction du nouvel article 144 serait la suivante:

144 - Confitures, gelées et marmelades contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel, et renfermant moins de 40% d'humidité	Droits aux 100 kgs net	Tarif général	Tarif minimum
Des Colonies ou Possessions françaises (2)...	Exempts		
Des pays étrangers (2) .....	Intégralité du droit de douane du sucre raffiné autre par 100 kgs de produits sucrés, plus	fr. 40.-	fr. 20.-

(2) Intégralité des taxes de consommation et de raffinage du sucre raffiné autre (par 100 kgs de produits sucrés.)

V - NUMERO DU TARIF I45.-

Pulpes et jus de fruits

Comme on le sait, on désigne sous ce nom des fruits ou jus de fruits conservés au naturel (à l'eau) en boîtes hermétiques, qui sont un demi-produit destiné à la fabrication des confitures et gelées, en dehors de la saison de récolte des fruits et pratiquement pendant toute l'année.

Les pulpes de fruits se distinguent des fruits à l'eau dont nous avons parlé plus haut à propos de l'article 131 par ce fait que, dans leur préparation, l'on ne cherche pas, comme pour les fruits conservés sans sucre et destinés à la pâtisserie, à maintenir ces fruits tous entiers et de forme intacte, ce qui serait sans utilité pour la fabrication des confitures.

Les jus de fruits obtenus par pressage et filtrage ne contiennent aucune partie solide et servent à la préparation des gelées.

Sous cette réserve de spécification du produit, tout ce que nous avons dit pour les fruits conservés sans sucre et pour les oreillons d'abricots d'Espagne s'applique aux pulpes de fruits. Les mêmes dangers existent pour la culture des arbres et des plants fruitiers de France, par rapport à la concurrence étrangère, possible pour l'ensemble des fruits, et très importante pour les pulpes d'abricots d'Espagne.

Le danger d'écrasement de la production française est même beaucoup plus général car, si pour les fruits pour pâtissiers, la production vise surtout les mirabelles, quetsches, cerises, myrtilles, pour les pulpes pour confitures elle vise, en plus de ces espèces de fruits, les reines-claudes, abricots, fraises, framboises, groseilles, coings, etc.

Nous ajoutons que, devant les difficultés d'importation des pulpes d'abricots d'Espagne, facilités qui ne feraient que s'accentuer avec une nouvelle hausse du franc, la culture fruitière et la conserverie française ont été très éprouvées au cours des dernières années. Le goût du public a été largement orienté vers la confiture d'abricots et cela au détriment des excellentes confitures produites avec toutes les autres variétés de nos fruits français.

Là encore les vergers d'abricotiers du midi de la France et beaucoup d'autres cultures fruitières ont été délaissées et l'industrie des pulpes en a subi des répercussions.

Notre Chambre Syndicale est d'autant plus à l'aise pour défendre ce point de vue que la majorité de ses Membres sont en même temps confituriers. Comme confituriers nous n'estimons pas que nous subirons un préjudice quelconque du fait du relèvement du droit d'importation sur les pulpes d'abricots d'Espagne tandis que nous sommes certains que la légère protection que nous demandons sera vitale pour notre industrie des pulpes et des jus français.

Nous ajouterons d'ailleurs que l'industrie très française de la Confiterie est actuellement loin d'être prospère dans notre pays. Le nombre de fermetures ou d'offres de cession récentes de Maisons de cette branche en est une preuve. Il n'est pas douteux qu'une concurrence excessive entre les différents types de confitures, s'exerçant finalement au détriment de la qualité des produits, et rendant précaire l'industrie elle-même, est une situation à laquelle il y aurait un intérêt général à remédier.

Au tarif actuel les droits sur ces articles sont, au tarif minimum de fr. 8 x 1,7 = 13,60.

Le nouveau tarif prévoyait comme rédaction de l'article 145

	Droits	
	Tarif général	Tarif minimum
Compotes, pulpes de fruits, raisins et produits analogues sans sucre (cristallisables ou autre) ni miel.....	30	15

La seule catégorie de produits de la spécification qui intéresse notre Chambre Syndicale et, nous croyons pouvoir le dire, l'ensemble des conservereurs, dans cet article 145, est celle des pulpes de fruits, à laquelle nous demandons que l'on ajoute les "jus de fruits" qui ont été oubliés.

Nous avions prié la Commission de la Chambre de porter le droit au tarif minimum de fr. 15,- à fr. 50,-, comme pour les fruits pour pâtisserie, notamment en ce qui concerne les pulpes d'abricots d'Espagne.

Il nous a été accordé qu'un relèvement de droit de fr. 10,- passant ainsi de fr. 15,- à fr. 25,-. Nous nous permettons d'insister très vivement pour l'octroi du droit de fr. 50,-, minimum nécessaire aux agriculteurs et aux industriels.

Pour ces articles du reste les tarifs étrangers vis à vis de la France sont les suivants:

Etats-Unis.....	35% ad valorem, soit environ	fr. 75,-
Allemagne.....	R.M. 20 ou "	fr. 120,-
Belgique.....		fr. 168,-

L'Alsace et la Lorraine sont, avec le Midi de la France, les régions fruitières les plus intéressées à la question.

En résumé nous demanderions que la rédaction du N° 145 fût la suivante:

	Droits	
	Tarif général	Tarif minimum
145 - Compotes, pulpes et jus de fruits, raisins et produits analogues sans sucre (cristallisables ou autre) ni miel.....	100	50

## VI. - NUMERO DU TARIF 247.-

### Conerves de Légumes.-

Nous estimons que la spécification du tarif doit comporter trois catégories concernant:

- 1° - les tomates
- 2° - les asperges
- 3° - les autres légumes divers

82

1° - Tomates.- Le seul pays qui nous concurrence et dont la production formidable, ainsi que les bas prix de revient, menaçaient toutes nos industries du midi et de l'ouest de la France est l'Italie, qui exporte d'ailleurs surtout les conserves de tomates à haute teneur en extrait sec.

Nous sommes heureux de voir que la requête, appuyée depuis longtemps par notre Chambre Syndicale et par d'autres Syndicats de Conserveurs, auprès de nos Chambres de Commerce et des Pouvoirs Publics, a été prise en considération et qu'il a été prévu, dès la première rédaction du nouveau tarif, une progression des droits avec la teneur en extrait sec des produits, seule défense efficace de notre industrie.

Toutefois, nous associant pleinement à la demande, adressée par lettre du 21 Mars 1927, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce d'Avignon, par Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs-Confiseurs et Fabricants de Conserves du Sud-Est, nous avons estimé que la classification prévue, pour les conserves de tomates, était incomplète et qu'il y avait lieu de modifier le texte du projet de loi concernant cet article.

Cette classification était la suivante:

	Droits	
	Tarif	Tarif
	général	minimum
Tomates assaisonnées ou non:		
renfermant jusqu'à 8% d'extrait sec.....	104	52
de 8 à 15% .....	130	65
plus de 15% .....	194	97

Nous avons estimé qu'il y avait lieu d'ajouter aux 3 catégories dénommées une 4<sup>e</sup> catégorie.

Cette dernière catégorie vise les produits contenant de 25 à 35% d'extrait sec (dits extraits de tomates), qui sont une des principales fabrications italiennes, et qui ne seraient pas frappées proportionnellement à leur nature par le nouveau tarif.

Par ailleurs, comme beaucoup d'importations de tomates italiennes se font en futs et non en récipients hermétiquement clos (en vue d'un dépotage et d'une simple mise en boîtes hermétiques après leur entrée en France) nous estimions que, pour éviter une fraude qui ne manquerait pas de se produire immédiatement, il y avait lieu de bien spécifier à l'article 247

Tomates assaisonnées ou non (conservées en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts), renfermant, etc.

La Commission de la Chambre des Députés a reconnu le bien fondé de notre manière de voir et a adopté la spécification suivante:

	Droits	
	Tarif	Tarif
	général	minimum
Tomates assaisonnées ou non (conservées en récipients hermétiquement clos ou en fûts, renfermant		
jusqu'à 8% d'extrait sec.....	104	52
de 8 à 15% "     " .....	130	65
de 15 à 25% "     " .....	194	97
plus de 25% "     " .....	250	125

Nous demandons à la Commission du Sénat de vouloir bien ratifier cette spécification et cette fixation des droits qui représente un minimum de garantie pour une culture et pour une industrie qui se développent d'année en année, et d'une manière extrêmement importante, dans diverses régions de la France et notamment dans le Sud-Est et dans l'Ouest.

**2° - Asperges.-** Aucune position spéciale n'existe pour les asperges, ni dans le tarif douanier actuellement en vigueur, ni dans le nouveau projet de loi.

Nous n'avons nous-mêmes formulé aucune demande spéciale, pour cette catégorie de produits, dans notre premier mémoire à la Commission Parlementaire de la Chambre, mais les documents que nous a communiqués récemment l'Agence Commerciale de France à San Francisco, sur le développement de la production des conserves d'asperges en Californie, ainsi que l'examen des conditions de vente en France de ces produits, ont décidé notre Chambre Syndicale, dans sa dernière séance, tenue à la Chambre de Commerce de Nancy le 30 Avril 1927, à poser instantanément la question.

D'une part, nous voyons, en effet, que la production californienne qui était de 1.519.756 caisses en 1923 est passée à 1.744.999 caisses en 1925 et à 2.236.111 caisses en 1926.

D'autre part, les prix de revient des asperges américaines permettent aux importateurs de vendre en ce moment sur le marché français la boîte normale haute d'asperges fr. 8,50 environ dédouanée, alors que le prix de revient du fabricant français est d'environ fr. 12,-

Il n'est pas douteux que la qualité des asperges françaises d'Argenteuil, de Hoerth (Alsace), du Département Vaucluse, etc, est nettement supérieure à celle des asperges américaines, mais l'écart de prix est tel que, même pour ce produit de luxe, la concurrence est impossible pour nos agriculteurs et pour nos fabricants.

Nous estimons qu'un droit aux 100 kg. de fr. 300.- au tarif minimum serait indispensable pour assurer une certaine garantie à la culture et à l'industrie françaises pour les conserves d'asperges dont la production est actuellement plus que menacée.

**3° - Autres légumes divers.-** Pour les autres légumes les pays actuellement exportateurs vers la France sont la Belgique et les Etats-Unis. Nous ne devons pas, comme pour les fruits, oublier d'y ajouter l'Allemagne qui, après avoir fermé ses frontières à toute importation de conserves de légumes par des tarifs prohibitifs, développe fortement son industrie intérieure et, dans un délai très court, peut devenir exportatrice dans des conditions à redouter.

La principale fabrication belge est celle des petits pois. Dans la situation actuelle, avec le très faible droit de notre tarif douanier en vigueur, de fr. 16 x 1,7 = 27,50 (soit en chiffres ronds fr. 0,25 par boîte 4/4 ce qui, pour les dernières récoltes représente environ de 5 à 6% ad valorem) on peut dire sans aucune exagération que le petit pois belge concurrence à parité sur notre propre marché le petit pois français, spécialité reconnue de notre industrie de la Conserverie, et objet de culture importante dans de nombreuses régions (Nord, Bretagne, Nantes, Bordeaux, Le Mans, Paris, Est.)

Nous estimons qu'un droit aux 100 kg. de fr. 100,- au tarif minimum serait indispensable pour donner un minimum de sécurité à l'industrie française des conserves de légumes divers, beaucoup plus importante encore et plus développée que celle des conserves de fruits.

On peut estimer entre 600 et 700 sur le territoire national le nombre des fabriques de conserves de légumes (petits pois, haricots verts, flageolets, champignons, artichauts, macédoines, carottes, épinards, céleris, cardons, choucroute, asperges, etc)

L'Alsace et la Lorraine sont fort intéressées dans la question puisque les régions de Colmar, Strasbourg, Metz, Nancy, Lunéville sont des centres de 1<sup>er</sup> ordre de cultures maraîchères et comprennent des Usines fort importantes des Membres de notre Chambre Syndicale.

Les vues que nous avons exposées à cet égard devant la Commission de la Chambre n'ont finalement pas été adoptées et cependant la nécessité en paraît telle à notre Chambre Syndicale que celle-ci nous a priés d'insister très énergiquement dans le présent mémoire: le droit de fr. 50,- au tarif minimum, prévu et maintenu dans le nouveau projet de loi, étant notoirement insuffisant. D'ailleurs avec un droit au tarif minimum de fr. 100,- l'on ne pourrait nous incriminer d'être trop protectionnistes, puisque nous trouvons dans les tarifs étrangers les droits suivants:

Etats-Unis.....	35% ad valorem
Allemagne.....R.M. 75 ou environ....	fr. 450,--
Belgique (champignons, artichauts).....	" 168,--
" (autres légumes).....	" 84,--

En résumé, nous demanderions que la partie du N° 247, concernant les Conserves de légumes, fût rédigée, dans le nouveau tarif, de la manière suivante:

#### 247 - Légumes

		<u>Droits</u>
	<u>Tarif</u>	<u>Tarif</u>
	<u>général</u>	<u>minimum</u>
- Tomates assaisonnées ou non (conservées en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts) renfermant		
jusqu'à 8% d'extrait sec.....	104	52
de 8 à 15% " " .....	130	65
de 15 à 25% " " .....	194	97
plus de 25% d'extrait sec.....	250	125
- Conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos:		
Asperges.....	600	300
Autres Légumes.....	200	100

25

M. Guérinault, pour résumer, dit que la Chambre syndicale des conserviers et confiseurs débat l'usine surtout sur les points suivants :

Fruits à l'eau non dénommés : droit porté de 30 fr. accorde par la Chambre à 50 fr. avec mention : oreilles d'abricots y compris.

Fruits confis : la Ch. syndicale se contenterait de relâchement de la Chambre, en précisant "prix total net" pour qu'il n'y ait pas ambiguïté.

Asperges : création d'une portion spéciale avec droit de 300 fr. aux 100 K<sup>o</sup>.

Autres légumes = droit porté à 100 fr.

M. le Président conseille à M. Guérinault de demander au rapporteur de la Chambre, M. Falvy, les modifications de texte et d'obtenir une Ch. de la Chambre satisfaction pour les asperges.

M. Guérinault ayant été mandaté par le Président de la Chambre syndicale des conserviers du Sud-Ouest, M. Tissier vient faire des réserves sur les intérêts des fabricants de conserves de sa région.

La séance se lève à 19 heures

Séance du mercredi 25 mai 1927

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Néron, vice-président.

Présents : MM. Néron, Drum, Noël, Aubert, Japy, Delahaye, Tissier, Charpentier, Brunard, Veyssiére, Pachelet, Tauran, Marlin-Briachon, Faure, Langlois.

Excusés : MM. Chapsal, Haudouin, Potte.

I. Audience des délégués du Comité central des fabricants de sucre de France : MM. Alphonse Barbarre, président, Eugène Herscher, vice-président et Simon Sollier, administrateur - et de la Confédération générale des Planteurs de betteraves : MM. Monmirel <sup>et</sup> Achard, secrétaire général.

Sur le Renseignement.

M. Monmirel, au nom de la Confédération générale des Planteurs de betteraves, donne lecture de la note suivante :

Notre Confédération se préoccupe très vivement des débats qui ont eu lieu à la Chambre des Députés, sur le régime des mélasses coloniales et du tarif proposé pour les mélasses étrangères par la Commission des Douanes à la Chambre.

Je désire attirer votre attention sur deux points spéciaux :

1° - Le régime des mélasses coloniales provenant des colonies de première zone.

2° - Le régime des mélasses pour la fabrication des aliments mélassés.

8X

#### A. - Importance du régime des mélasses

Je tiens tout d'abord à vous rappeler l'importance de la question des mélasses au point de vue des intérêts des producteurs de betteraves à sucre.

On extrait en moyenne sous forme de mélasse 20 Kilogs de sucre par tonne de betterave travaillée en sucrerie.

Le cours actuel de ces mélasses est de 1 Fr. 60 à 1 Fr. 65 le degré sacharimétrique par 100 Kgs., il représente donc pour les fabricants de sucre une redette de 32 à 33 francs par tonne de betterave travaillée.

Toute baisse du cours des mélasses, ( autre que celle provenant de la révalorisation de notre monnaie ou d'une baisse générale des cours du sucre par rapport au cours actuel ) aurait donc pour résultat de réduire sensiblement la recette des sucreries.

Cette diminution serait supportée entièrement par les

producteurs de betteraves français, en vertu de la généralisation dans les contrats en cours, de la clause prévoyant la révision de ceux-ci dans le cas de toute modification au régime des sucre qui diminuerait la recette des sucreries.

A titre d'indication le cours actuel des mélasses d'exportation, en Allemagne par exemple, est de 3 mark or 35 les 100 Kgs. soit 20 Frs 75 les 100 Kgs ce qui pour des mélasses dosant 40 à 50% de sucre donne le prix de 40 à 50 centimes par degré sacharimétrique.

Les Tchécoslovaques sont à même d'exporter des mélasses à des cours encore inférieurs à ces derniers.

Ces chiffres nous montrent la répercussion immédiate, qu'aurait sur le cours des mélasses françaises, et conséquemment sur le prix des betteraves à sucre, toute mesure qui ne garantirait pas strictement le marché français des mélasses contre l'exportation étrangère.

Ajoutons en outre, que par suite de la création de sucreries modernes, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'utilisation des mélasses par ces dernières et que dans ce cas le droit de douane minimum qui puisse être envisagé pour les mélasses doit correspondre au droit sur le sucre contenu dans cette mélasse.

#### B. - Mélasses coloniales

Notre Confédération avait demandé et obtenu de la Commission des douanes que les mélasses des colonies de première et de seconde zone, autres que celles pour la distillation, payeraient à leur entrée en France, la moitié des droits sur les mélasses étrangères.

Dans sa séance du 17 Mai, la Chambre des Députés, à la demande de la Commission des Colonies, a supprimé cette mesure pour les colonies de première zone.

Nous ne comprenons pas le but de cette proposition; en effet les colonies, ont pour leurs mélasses, un débouché qui absorbe presque la totalité de leur production, c'est la fabrication du Rhum pour laquelle un contingent de 200.000 Hectolitres leur est accordé en franchise à l'entrée en France leur production totale oscille entre 200 à 250.000 hectolitres par an et elles n'ont jamais exporté de mélasses en quantités appréciables.

Nous craignons si cette disposition était maintenue, que malgré tous les soins de l'administration et malgré, certainement, la pensée des Parlementaires des colonies, il soit difficile de contrôler l'origine exacte de ces mélasses, et que des mélasses étrangères, passant par nos colonies puissent

profiter de cette franchise et ainsi venir allourdir sensiblement notre marché intérieur des mélasses.

Au cas où le Parlement maintiendrait cette disposition nous serions obligés, nous aussi, de demander l'égalité, c'est-à-dire que le monopole de l'alcool industriel soit étendu à nos possessions d'Outre-Mer et que le régime industriel de l'alcool des mélasses de canne, soit le même que celui des alcools industriels des mélasses de betteraves.

Comme conclusion, nous vous demandons sur ce point de prévoir à l'article 16 du projet de loi l'établissement d'un droit protecteur correspondant à la moitié de celui sur les mélasses étrangères, pour des mélasses coloniales de première zone autres que pour la distillation.

#### C. Régime des mélasses pour l'alimentation du bétail.

La France utilise, à l'heure actuelle, un tiers de sa production de mélasses à la fabrication d'aliments mélassés pour le bétail et le prix de ces aliments qui varie, suivant la marchandise qui sert de support à la mélasse, fait de ces aliments mélassés le fourrage qui fournit de beaucoup l'unité nutritive le meilleur marché.

Dans ces conditions le développement d'utilisation de ces aliments a certainement acquis son maximum dans les régions où ils sont connus et les sucreries françaises sont à même de fournir toutes les quantités de mélasses dont les fabricants d'aliments mélassés peuvent avoir besoin.

Quelles seraient, dans ces conditions, les conséquences de l'application d'un tarif réduit aux mélasses destinées à la fabrication de ces aliments ?

Etant donné le prix que je vous ai indiqué ci-dessus pour les mélasses allemandes d'exportation avec les frais de transport et le droit de douane proposé de 30 centimes l'unité sacharimétrique, les fabricants d'aliments mélassés payeraient de 0 Fr. 90 à 1 Fr. l'unité des mélasses étrangères c'est-à-dire qu'ils seraient amenés à se détourner complètement de l'achat des mélasses françaises dont le marché s'abaissera obligatoirement au niveau de la concurrence étrangère.

Pour les éleveurs les résultats de cette politique seraient de payer les aliments mélassés de 5 à 10 frs. au 100 Kgs. moins chère qu'à l'heure actuelle soit un bénéfice de 1.500.000 à 3.000.000 de francs.

83

Pour les planteurs de betteraves la baisse de cours du cours des mélasses de 1 Fr. 60 à 1 Fr. par degré sacharimétrique représenterait une diminution de prix de vente de 10 à 12 Frs. par tonne c'est-à-dire de 50 à 60 millions de francs.

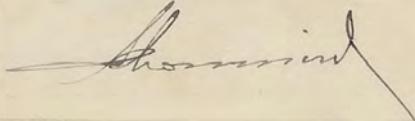
La comparaison de ces deux chiffres, envisagée sous l'angle de l'importance primordiale de la culture de la betterave pour notre économie rurale, suffit à prouver, la nécessité, au point de vue national, de renoncer à ce projet.

Il est inutile que nous insistions en outre sur la quasi-impossibilité de contrôler l'utilisation des mélasses entrant sous cette désignation et le danger que présenterait, pour notre marché intérieur du sucre, leur traitement en sucrerie; dans ces conditions nous vous demandons de supprimer la rubrique des mélasses pour l'alimentation du bétail.

Je connais trop, Monsieur le Président, votre compréhension de l'ensemble des intérêts ruraux pour n'être pas certain de votre appui, en vue d'éviter toute mesure qui serait gravement préjudiciable à notre culture de betterave à sucre, et qui risquerait de créer un conflit, dont les conséquences pourraient être graves et dont nous rejetons d'avance toute la responsabilité sur les auteurs des propositions contre lesquels nous nous élevons, entre les cultivateurs des régions productrices de betteraves et ceux des régions d'élevage.

Dans cet esprit, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le PRÉSIDENT,



M. Achard, secrétaire général, répondant à M. Tournan, dit qu'il y a une question devant qui motive les craintes des betteraviers en ce qui concerne les mélasses. À l'heure actuelle, on n'importe pas de mélasses <sup>de colonies en haute</sup>. Ils ne voient pas l'intérêt des producteurs coloniaux de s'opposer à une mesure qui ne leur porte pas préjudice. Ils redoutent donc que le contrôle ne soit pas aussi serré aux colonies qu'il l'a été en France et que ce qui s'est produit pour les rhums en 1922 ne se reproduise pour les mélasses, si elles ont la franchise.

Les distilleries ferment la rhum avec les mélasses de

Cuba qui ils peuvent se procurer à de plus économiquement bon et libéreront ainsi leurs colonies pour les expéditions en France, où elles seront transformées en sucre.

M. Tissier pense qu'il sera facile de déterminer l'origine des melasses et des rhums par un double contrôle douanier et financier et qu'il faut tenir compte des intérêts des vieilles colonies.

M. le Rapporteur général ne vit pas bien quel serait l'intérêt des colonies et demande quelle est exactement la quantité exportée des colonies.

Réponse = En 1924, il a été importé en France q. 565 quintaux de melasses, sur lesquels la part des colonies va de 200 à 300 quintaux à peine.

M. le Rapporteur général ajoute que si on risque de causer des dommages aux colonies assujetties, il convient de prendre garde, mais si l'on s'agit que de 200 à 300 quintaux, le dommage est nul, ~~considérable~~

M. Donon partage les craintes des délégués.

Répondant à une observation de M. Tissier, M. Achard dit que la question des melasses de distillation est en dehors des débats.

Il ajoute que la production coloniale est garnieé par rapport à la production métropolitaine, d'autant par le décret du rhum, qui représente 150 à 160 francs par cent kilos de sucre et par l'écart qu'il fait avec sucre avec de la canne lorsque le prix de revient du sucre de canne est de 35 à 40 fr. or, taux que celui

9)

du sucre de betteraves au de 45 à 50 f. n.

M. Herscher affirme que nous n'avons pas le véritable désir de nous opposer à l'extension légitime des colonies. Ce que nous demandons, c'est un régime d'égalité. À l'heure actuelle, l'égalité n'existe pas, à cause de la grande différence de valeur des sucre-sucrins.

Il demande la suppression du poste à favoris "mélasse", et pour les mélasses coloniales la suppression du droit des mélasses étrangères.

Il attire, d'autre part, l'attention sur l'article 17 du projet, qui, dans l'examen des articles, porte que "tous les produits des colonies du premier groupe sont actuellement admis en franchise dans la métropole, à l'exception des produits sucrés et des poivres." C'est là une erreur matérielle : les mélasses paient actuellement un droit.

M. Drion fait remarquer que la Chambre a donné satisfaction à ces Messieurs en ce qui concerne les sucre-s. Il demande si ceux-ci accepteraient un abattement au cas où les postes relatifs à l'industrie sucrière seraient abaissés.

M. Monmirel répond que la protection était de 20 f. avant la guerre. La Chambre propose 100 f., ce qui convient.

M. Achard fournit les chiffres suivants sur la protection dans les différents pays en ce qui concerne le sucre :

aux Etats-Unis 105 f.-papier aux 100 Kgs.

en Espagne 144<sup>t</sup>, 80 ; en République tchèque 250 h.,  
en Pologne 122<sup>t</sup>, 50 ; en Allemagne 60<sup>t</sup>, 50 (et  
90<sup>t</sup>, 70 pour les produits) ; en Italie 125 francs.

M. le Président remercie les délégués, qui se retirent.

## II Audition des délégués du Grempeum général des Fabricants de produits mélassés :

M. Mallet et X-

M. Mallet rappelle la note envoyée par les Fabricants de produits mélassés et montre l'intérêt qu'il y a pour l'élargissement à fournir les produits mélassés, qui sont demandés chaque jour davantage par les agriculteurs pour la nourriture du bétail. Cela qui a lourde jusqu'à l'emploi de la mélasse dans la fabrication des aliments du bétail, c'est que la mélasse a été employée en grande partie pour la production de l'alcool.

M. le Rapporteur général demande dans quelle proportion.

M. Mallet répond que sur 250.000 tonnes de mélasse que la France importe par an, 146.000 tonnes sont employées pour la fabrication des aliments mélassés et 25 à 30 tonnes pour la sucrerie. Le reste va à l'alcool.

M. Bachet demande si le consommation des produits mélassés a augmenté depuis 1928.

93

M. Mallet. Elle a été en 1926 de 146.000 tonnes,  
en 1925, de 118.000 et en 1920 de 80.000 tonnes.

M. Japy. Y a-t-il un stock en ce moment?

M. Mallet. Non. On n'a au jour le jour.

M. le Président demande aux délégués de préciser leurs revendications.

M. Mallet. Il que les fabricants de sucrerie métallisés étaient satisfaits du projet du gouvernement - la Commission des Finances de la Chambre a relevé le taux ~~au point~~ <sup>et de 18,57 au +. simple</sup> de 10 à 15 p. au taux minimum. Les fabricants de sucrerie métallisés demandent que ce taux soit ramené au chiffre fournissement pris en même abaisse si possible, par aménagements avec l'arrondi -

M. le Rapporteur général objecte contre cette aménagement.

M. Doray demande quel sont les pays où les fabricants de sucrerie métallisés s'approvisionnent.

M. Mallet répond: l'Allemagne, la Tchécoslovaquie et les colonies pour les régions proches de ports, mais dans une proportion qui ne pourrait être importante, en raison de la distance.

M. le Rapporteur général résume le sujet: nous n'avons pas en tête la quantité de métalasse qui nous est nécessaire. Nous sommes obligés d'en

demander à l'huage. étant donné l'utilité de la mélasse pour être préparatoire des jus de sué à l'alimentation du bœuf, il est demandé un régime de farine pour les mélasses émangées servant à cette préparation.

M. Domon demande si on peut suivre l'emploi de la mélasse.

Réponse : parfaitement. Nos sucs contrôlés par le Rejul.

Ces Messieurs se retirent

### III Audition d'une délégation de la Chambre syndicale des fabricants de fil de fer.

Les délégués demandent le maintien du droit de seize francs à l'entier en France, au taux minimum, par 100 kilos, pour les filres ou laines de fer émangées non teintes.

L'Allemagne est une concurrente si redoutable qu'elle avait réussi avant 1914 à éliminer les fabricants français de leur propre marché. Ceux-ci n'ont pu maintenir l'activité de leurs usines, après la révolution de leur fabrication par la Défense nationale, que par suite d'une décision des pouvoirs publics, fixant en 1921, à 16 francs le droit sur les filres ou laines de fer d'Allemagne. C'est le seul taux qui peut éviter la ruine de cette industrie.

OS

M. le Président demande quel se le siège de cette industrie.

Réponse = le Nord, le Pas de Calais, l'Est, la région de Lyon, le Midi, l'Alsace depuis la guerre.

M. le Rapporteur général s'étonne que la Communauté de la Chambre ait porté à 16 f. le taux actuel de 6,80, c'est-à-dire au-delà du taux minimum au taux du taux général actuel.

Le délégué explique que cela pour permettre de lutter contre l'Allemagne, au cas où celle-ci bénéficierait d'un taux minimum. Actuellement l'Allemagne seule, parmi les nations ~~européennes~~ européennes, paye le taux général. Il n'y aurait rien de changé en dehors de la concurrence.

M. le Président demande à qui tient le portefeuille

Réponse = à l'emballage de la vaisselle et des fruits, au remboursement des caisses, emploi qui a été utilisé pendant la guerre.

Le Délégué demande en outre qui a ajouté au no 212 "... et mis pour filles et laies de lnis."

M. le Président lui conseille sur ce point de saisir la C. des finances de la Chambre

Le déjeuner est levé à 17h 50

Séance du 1<sup>er</sup> juin 1927

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Chapsal.

Présents : mm. Chapsal, Haudouin, Neron, Noël, Donon, Vieillard, Delahaye, Martin-Durachon, Joseph Faure, Bompard, Veyssiére, Rajon, Montenot, Dubet, Charpentier, Japy, Bachelet, Langlois.

Excusé : M. Potié.

I M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. Dominique Delahaye une lettre demandant que M. Serruy fût entendu par la Commission sur la Conférence économique de Genève. M. Serruy a dit à M. Delahaye qu'il avait des renseignements intéressants à communiquer à la C. et qu'il était à la disposition de celle-ci.

M. le Président ajoute qu'il n'a pas cru pouvoir peser sur lui de convoquer M. Serruy, sans avoir pu mettre son audition à l'ordre du jour.

Le principe de cette audience est accepté pour une séance ultérieure, fixée au 14 juin.

II. M. le Président a reçu de M. Messimy, président de la Commission des Colonies, une lettre lui faisant savoir qu'il a demandé à cette Commission d'être saisie pour avis <sup>de la totalité</sup> ~~des~~ du projet de révision tonacière, <sup>celle-ci intéressant au plus haut point</sup> ~~pour la passer~~ ~~la réviser~~ les Colonies.

Il sera donné acte à M. Messimy de sa communication.

III. M. le Président a annoncé qu'il a reçu une lettre ~~suivie de notre~~ des fabricants de bonneterie, demandant que la Commission de Tonnerre du Sénat - connue l'a fait celle de la Chambre - vint à Troyes se rendre compte sur place des besoins de cette industrie. M. le Président n'a pas cru pouvoir engager la Commission dans cette opération exceptionnelle sans en référer à ses collègues.

La Commission décide de décliner ~~à~~ cette invitation et de faire connaître aux fabricants de bonneterie de Troyes qu'elle est à leur disposition pour recevoir, au Sénat, l'explication de leurs revendications.

IV. M. Noël, rapporteur général, commence la lecture de son projet de rapport sur l'exposé général et les articles adoptés par la Chambre.

Messieurs,

La tarif douanier soumis à votre approbation, a été établi comme celui de 1892 revisé en 1910, sur deux colonnes, un tarif général et un tarif minimum, les chiffres inscrits dans ces deux colonnes ne comportent aucun coefficient, leur assiette est en général spécifique, c'est-à-dire que les droits qui y sont inscrits résultent de sa nature, de l'espèce, de la qualité, du poids, du nombre des marchandises importées; un certain nombre sont ad-valorem c'est-à-dire basés uniquement sur la valeur de la marchandise.

Les marchandises présentées à la douane française ont tellement varié surtout dans ces temps derniers, comme qualité, nature, prix que la nomenclature du tarif 1892 a dû être modifiée considérablement augmentée et l'on est arrivé de 634 positions douanières que comptait l'ancien tarif à 1750 positions et à enregistrer plus de 8000 droits différents.

Les droits qui sont inscrits, sont payables en monnaies françaises sous le régime du cours forcé de notre devise actuelle, ils constituent donc pour les nations étrangères une barrière de hauteur variable, facilement franchissable pour les pays dont la monnaie se rapproche de la valeur or, et de plus en plus haute pour les pays où le change est élevé par rapport au franc français.

Pour garantir sa valeur et lui maintenir une fixité relative on y a joint un procédé de réajustement à l'aide de l'indice des prix de gros.

Enfin, à notre grand regret, nous constatons que l'on y a inscrit tout au moins au tarif général, des matières premières nécessaires à notre industrie.

Il nous est présenté en trois parties.

Une loi douanière

Un tableau A. enregistrant les droits d'entrée

Un tableau B. enregistrant les droits ou les prohibitions de sorties de nos marchandises

Avant d'examiner d'une manière très générale l'ensemble du tarif douanier qui vous est proposé et les lois douanières qui présideront à son application, il nous paraît utile de faire un rapide exposé de la genèse du tarif actuellement en vigueur, de façon à vous faire mieux comprendre les raisons qui ont amené le Gouvernement à vous en proposer une modification profonde.

M. le Rappelant général demande si l'expression « à toute grande réfutation » qu'il a employée ne paraît pas trop forte à la Commission.

99

M. Hauss estime qu'elle n'en pas encore assez finie et qu'il faudra instituer une discussion générale sur toute la politique engagée.

M. le Rappelleur demande si la Commission approuve le préambule.

M. le Président et les membres présents - Il était absolument nécessaire.

M. le Rappelleur général continue :

TARIF DOUANIER ACTUEL Le tarif douanier actuel a pour base les lois du 11 Janvier 1892 et du 29 Mars 1910 , il est spécifique , les droits ad valorem sont fort peu nombreux , son tarif minimum a toujours été considéré comme renfermant la protection minimum nécessaire à la vie de notre agriculture et de notre industrie aussi fut-il jugé comme devant être intangible dans les négociations commerciales et s'est-on toujours efforcé de lui garder son entière indépendance &

Le tarif de 1892 nous a toujours donné une balance douanière déficitaire et ce déficit augmentant pour ainsi dire d'année en année on fut amené en 1910 à augmenter les droits d'un certain nombre de ses positions de manière à mieux protéger l'agriculture et l'industrie Nationale .

Dès le début des hostilités, en Septembre 1914 , la production française se trouva profondément troublée , privée de toute la production de l'Est et du Nord de la France , gênée sur toute l'étendue de notre territoire obligée de faire face à tous les besoins de la Défense Nationale , de l'Approvisionnement nécessaire à l'alimentation du Pays , le tarif douanier ne pouvait plus s'appliquer dans son intégrité alors intervint la loi du 6 Mai 1916 , qui donnait au Gouvernement le pouvoir , pendant la durée des hostilités , de prohiber par décrets , l'entrée des marchandises étrangères ou d'augmenter les droits de douane , décrets devant être soumis à la ratification des Chambres afin d'éviter la sortie des capitaux qui pouvaient avoir sur notre change des conséquences désastreuses . On se servit d'abord de la loi du 6 Mai 1916 pour prohiber l'entrée des marchandises non nécessaires à la Défense Nationale .

La période de guerre produisit dans la balance douanière un déficit de plus de 89 milliards , <sup>par suite</sup> à cause de la hausse du coût des produits et du commencement de dépréciation de notre monnaie , l'incidence de notre protection qui était de 12,50 % en 1912 , était tombée à 5,2 % , la valeur du quintal de marchandises importées était passée de 19 frs à 49 frs ; il y avait donc à la fin de la guerre une nécessité absolue de rétablir l'équilibre douanier pour ce faire , le Gouvernement usant des facultés données par la loi du 6 Mai 1916 ,

instaura des coefficients affectés aux prépositions douanières ,ses propositions furent l'objet de 65 décrets portant sur 3.294 positions de notre tarif douanier . Ces mesures firent passer l'incidence de notre protection de 5 ,25 à 8,08 % et la balance douanière se retournait en notre faveur dès 1924 . La valeur du quintal des marchandises importées passait pendant cette période de 49 frs à 92 frs en 1925.

La variation constante des coefficients ,entraîna de nombreuses réclamations et en 1922 , les facilités données au Gouvernement par la loi de 1916 prirent fin et le Parlement seul connut des modifications d'apporter au tarif douanier ; depuis cette date ,notre monnaie n'a cessé de se dévaloriser ,en Avril 1926 ,la situation était telle qu'il fallut avoir recours à une mesure d'ensemble pour chercher à relever l'incidence de protection du tarif douanier ,en effet la hausse de la livre de 1922 à 1925 était de 105 % ,les prix de gros s'étaient élevés de 74 % ,les prix de détail de 50 % ,la vie était augmentée de 1922 à 1925 de 40 % . Le Parlement releva les droits de douane de 30 % dans leur ensemble , décision critiquable en elle-même parce qu'elle risquait de donner une super -protection à des marchandises n'en ayant pas besoin et à laisser à découvert la production française la moins favorisée .

La baisse de la monnaie s'accentuant encore et donnant plus de facilités aux importations au mois d'Aout 1926 ,le Gouvernement fit encore subir à notre tarif douanier une hausse massive de 30 % . Il est certain qu'on aurait eu probablement nul besoin d'établir d'aussi nombreux coefficients et d'augmentations massives correctives du change , si dès ,la dépréciation de notre monnaie on avait maintenu à notre tarif douanier sa valeur or , comme l'ont fait du reste un certain nombre de Nations qui nousentourent .

Si l'on suit les mouvements de cette histoire douanière dont nous venons de faire un rapide exposé ,ils peuvent se traduire ainsi depuis la révision douanière de 1910 .

1910-1914 : Développement continu de la concurrence étrangère .  
Droits en or .

1914-1919 : Période de guerre et de troubles profonds dans nos transactions commerciales ,paiements en billets à cause du cours forcé ,Dépréciation de la monnaie .

1919-1922 . Institution de coefficients douaniers correctifs des troubles économiques et monétaires . Dépréciation plus profonde de la monnaie .

1922-1925 . Tarif stabilisé avec ses coefficients -Balance douanière en excédent d'exportation ,facilités d'exportation dues à ce que les prix français intérieurs , à cause de la baisse même de la monnaie , sont au dessous des prix mondiaux .

1925-1927 . Obligation d'avoir recours à des augmentations massives du tarif douanier pour en augmenter l'incidence qui fléchissait de plus en plus à cause de la dépréciation toujours plus profonde de la monnaie .

#### OBLIGATION D'UNE REVISION DOUANIERE .

---

Le rapide examen que nous venons de faire de notre tarif douanier actuel ,montre qu'il est hétérogène , établi en 1892 ,sur une base or ,révisé en 1910 sur la même base ,il fut à partir de 1914 ,acquitté par les importateurs avec notre devise qui avait cours forcé mais dont la valeur était essentiellement variable .

NOV

La dépréciation du franc devenait une sorte de prime pour l'importateur dont la monnaie avait gardé toute sa valeur or ,ou qui avait un change plus avantageux que le change français et au contraire faisait l'effet d'un super<sup>meilleur</sup> droit pour la marchandise étrangère dont la nation avait un change encore plus mauvais que le nôtre. L'obligation de maintenir à la protection une stabilité relative a fait instituer les coefficients , mais ces coefficients ont été insitués en général en tenant compte presqu'exclusivement de l'elevation du prix de la marchandise ,elevation tenant soit au change , soit à l'elevation des cours mondiaux ,de sorte qu'ainsi peu à peu le tarif a perdu son caractère propre qui était de garantir le travail français incorporé dans une marchandise contre la différence qui pouvait exister entre lui et le travail étranger pour n'envisager que la valeur de la marchandise elle-même enfin des coefficients , dans un but de maintenir des denrées d'alimentation à bon marché ont beaucoup plus porté sur les produits industriels que sur les produits agricoles , entrainant ainsi de la part de l'agriculture des réclamations fondées .

Les augmentations massives de 30 % faites en 1926 ont encore accentué le caractère d'inégalité douanière du tarif . A ces causes, il faudrait ajouter la nécessité ou nous sommes d'avoir un tarif douanier stable , définitif ,ou s'approchant le plus possible de ce but. L'absolue étant impossible dans une époque où les besoins économiques des nations varient sans cesse et , ou chaque nation désire ardemment produire ce qui lui est nécessaire au point de vue industriel et cherche à s'étendre sur les marchés extérieurs .

Le tarif de 1892 a donc forcément énormément vieilli ; un très grand nombre de fabrications n'y sont pas mentionnées ; la douane pour les taxer procède par assimilation ; ce sont ces motifs qui ont fait envisager au Gouvernement ,une revision de l'assiette même du tarif ,et qui l'ont entraîné à présenter au Parlement une œuvre complète ,formulée avec une nomenclature nouvelle dont nous avons à examiner la valeur et les modalités .

#### GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT

##### D'UN TARIF DOUANIER .

-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-

Il nous paraît nécessaire , si l'on ne veut pas faire du tarif douanier ,un instrument fiscal , d'examiner les directives qui doivent présider à son établissement .

La protection minimum que l'on doit rechercher pour garantir la vitalité de notre agriculture et de notre industrie , doit être limitée à la compensation des conditions les plus favorables de production ou de régime le plus avantageux des prix dans le principal pays concurrent . Tout ce que l'on instaurer en fait de protection , au dessus de cette limite est évidemment une super-protection qui a pour limite le tarif général . La différence ou l'écart entre le tarif minimum et le tarif général doit être l'espace dans lequel doit se mouvoir le négociateur chargé de conclure des arrangements avec les nations concurrentes .

Deviens - nous , ainsi que le font un très grand nombre de nations , nous présenter dans les négociations avec un seul tarif , le tarif général , barrière la plus élevée que nous puissions désirer et former ensuite notre tarif d'usage ~~par~~ les abattements consentis dans nos différentes tractations commerciales , comme cela se pratiquait avant 1878 , nous ne le pensons pas . Depuis 1892 , nous avons établi un double tarif et nous sommes habitués à inscrire au tarif minimum , la limite extrême de la protection qui nous est nécessaire ; cette limite de protection , nous la publions franchement , nettement , soumise à l'appréciation des gouvernements avec lesquels nous sommes en négociations , nous demeurons prêts à leur accorder une partie des avantages du tarif minimum , s'ils nous donnent de leur côté des avantages équivalents ; l'établissement du tarif minimum a donc une importance considérable sur l'économie générale du pays , et c'est à sa formation que l'on doit donner le plus de soin . Si le négociateur veut accorder à une nation étrangère la clause de la nation la plus favorisée , c'est- à-dire non seulement la faire jouir des avantages consentis dans un arrangement direct avec elle , mais les avantages que l'on accorderait à d'autres nations , il faudrait que ce tarif minimum soit calculé pour compenser les différences de production avec la nation ayant les plus grands écarts avec la production française . Bien calculé pour cette nation , le droit paraîtra trop élevé pour d'autres moins bien placées , et l'on pourra lui faire le reproche de super-protection quand il ne le méritera pas .

Ces remarques n'ont qu'un seul but ; montrer toute la délicatesse de la protection douanière et l'on sera complet si nous ajoutons que le tarif douanier doit être stable .

Au milieu de l'évolution économique de la production mondiale où toutes les nations désirent développer leurs industries , ou bien souvent des dumprings viennent fausser les cours des marchandises par rapport à leurs prix de revient , combien n'est-il pas difficile d'assurer la stabilité et de lui fixer des limites et cependant n'est il pas indispensable que la protection soit constante pendant un temps déterminé , afin que l'agriculteur , l'industriel puissent prévoir leur approvisionnement , y ajuster leurs moyens de fabrication , et que pour les marchandises achetées à l'étranger ils puissent passer des marchés , prévoir la durée de leurs engagements , sans que des modifications viennent en changer la valeur .

Une autre condition essentielle que doit remplir un tarif douanier est de ne pas frapper de droits les matières premières qui sont nécessaires à notre agriculture et à notre industrie et dans le cas où ces matières premières se trouveraient en France en quantité suffisante , il faudrait chercher à donner à la matière première indigène un régime de compensations qui ne vienne pas fausser le principe que nous avons posé .

Il ressort de ces quelques observations générales , qu'un droit douane doit simplement tenir compte du travail national accumulé dans les marchandises fabriquées , sans tenir compte du prix de la matière qui a servi à le composer , à moins qu'elle même ne renferme du travail national dont la protection doit être ajoutée à celle que l'on vient d'envisager , il doit contenir de plus , une protection calculée en raison des frais généraux qui pèsent sur la nation . S'il y a égalité dans cette recherche avec le produit étranger , le droit de douane n'aurait en apparence , nul besoin d'exister , mais malgré cela , il serait prudent de lui donner une valeur très réduite , de manière à faire toujours préférer la marchandise française à la marchandise étrangère .

Enfin, comme un droit de douane n'agit jamais, pour une valeur égale à son montant, il y a lieu d'y ajouter un coefficient de

Quelques nations ayant une industrie sur-productrice, pour arriver à maintenir cette production à un niveau élevé, pour mieux lutter contre leurs concurrents et conquérir les marchés étrangers, ont pris l'habitude de vendre à l'extérieur à des prix non seulement au dessous des cours normaux, mais encore les constituant en perte, et à l'abri de leurs droits de douane, de récupérer ces différences sur leurs ventes intérieures, ce genre d'affaires se nomme le "dumping". Une loi douanière doit en empêcher les conséquences qui viendraient fausser toutes les prévisions tarifères. Telles sont les observations préliminaires qu'il nous paraît utile de mettre sous les yeux du Sénat.

M. le Rappiteur demande l'approbation de ces Commissions pour cette partie de son rapport.

M. Hauss reprend qu'il lui paraît nécessaire qu'il y ait un échange de vues, parce qu'il a constaté que l'on prétait au gouvernement de menhirs qui ne sont pas exactement celles qu'il a eues.

"La version roumaine qui m'est présente, dit-il, n'en pas une version roumaine. On a bâclé un projet, non pas parce que le taux de 1892, rectifié par la loi de 1910, n'était pas au point, mais parce qu'on avait entamé des négociations avec l'Allemagne et qu'on voulait avoir un instrument pour ces négociations. La critique capitale qui on peut faire au gouvernement est que, d'une façon quelconque, détruite, on essaye de modifier complètement le taux douanier et de nous ramener au régime des barils de commerce ou au taux antérieur. " Aussi M. Hauss approuve-t-il les explications de M. le Rappiteur général, mais ne peut-il se borner à cette approbation.

M. le Rappiteur général fait observer qu'il ne peut

présenter ces observations dans le rapport.

M. Haudez la fiscale, pour sa part.

M. Veyrié dit que M. Haudez reconnaît lui-même que le taux actuel ne convient plus. Il apparaît donc bien qu'il faut en arriver à une révision domaniale. Si elle doit être faite au moment que le prévoit le gouvernement, ce sera le rôle de Chambre d'y appeler les modifications qui s'imposent.

M. le Rapporteur général déclare que dans la suite du rapport il a fait allusion très légèrement au fait qu'on considérait trop le taux minimum comme un taux de négociations.

M. le Président constate que tout le monde se place sur ce point que le taux actuel ne peut pas continuer à vivre. Comment faut-il le modifier ? C'est là que commencent les divergences. Jusqu'ici, on a ~~dit~~ considéré le taux minimum comme une limite au-dessus de laquelle personne ne pourrait descendre. M. le Président reconnaît que ce système n'est pas propre à faciliter les négociations. Mais on a pensé jusqu'à présent que cet inconvénient était moins que l'ignorance où l'on pouvait être de minima possibles.

Dans le projet du gouvernement il y a 200 à 250 articles très importants sur lesquels on a mis des taux de négociations, et non d'obtenir des compensations. M. le Président a déclaré au ministre qu'il trouvait dangereux ce système parce qu'on fait des comparaisons et que toute

les industries veulent profiter de la protection factice accordée à d'autres.

Mme le Président a nommé aussi au ministre un autre danger. Si le tarif proposé était voté définitivement avant la conclusion des accords commerciaux envisagés, il serait appliqué tel quel pendant trois ou quatre mois et on briserait certains résultats d'une protection engagée, qui elles abandonneraient difficilement. Il vaudrait mieux, dans ce cas précis, suspendre l'application de la loi pendant ces trois ou quatre mois de négociations. Mais le ministre avoue qu'il faut persister dans la voie où il s'est engagé.

M. Hauss démontre qu'on est moins bien placé pour négocier avec l'Allemagne qu'en 1870.

M. Delahaye rappelle M. Serrus, Secrétaire des Accords Commerciaux, l'assurance qu'il n'y aurait pas de mise en vigueur préalable aux traités.

M. le Rapporteur général poursuit la lecture de son rapport

GENERALITES SUR LA LOI DOUANIÈRE  
ET LE TARIF DOUANIER  
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT .

---

La loi douanière telle qu'elle ressort des décisions de la Chambre n'apporte que peu de modifications au Texte du Gouvernement. Le principal souci de la Commission paraît avoir été d'une part, de chercher à réduire les pouvoirs du Gouvernement en matières douanières et d'instaurer un contrôle parlementaire assez étroit pour empêcher tous les abus. Les plus importantes de ces modifications ont été inspirées par la réclamation des agriculteurs, au sujet de l'interdiction d'exportation des produits agricoles et des droits de sorties, nous examinerons complètement ces mesures dans les observations à présenter au sujet du dispositif même de la loi douanière.

106

En ce qui regarde le tarif douanier qui nous est présenté, il apparaît comme plus protectionniste que ceux qui l'ont précédé, construit en incorporant dans la valeur de ses droits les coefficients correctifs du change ou de la protection, instauré de 1928 à 1929, tenant compte des majorations massives des 30 % des lois du 29 Mars et du 14 Aout 1926, son tarif minimum a pris l'allure d'une sorte de tarif ad-valorem converti en tarif spécifique, il aura donc besoin d'être examiné très attentivement car si un droit ad-valorem donne la protection par rapport à la valeur même de la marchandise, le droit spécifique ne recherche la protection que dans la quantité de travail national incorporé dans une marchandise qu'il est nécessaire de garantir contre la concurrence de la production étrangère, quant à sa valeur marchande, il la met au second rang, il l'envisage, elle lui sert de guide, mais ne commande pas nécessairement la valeur du droit.

Pour bien se rendre compte des modifications que l'en pourrait apporter au tarif qui nous est présenté, il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que les droits qui y sont inscrits, le sont en valeur ayant cours legal (le franc), cette valeur légale par rapport à l'er étant de 0,20 si l'on veut comparer les droits qui y sont inscrits par rapport aux droits du tarif de 1910, il faut en prendre le 5 ème, ce qui fait que certains, entraînés par la simplicité d'un raisonnement mathématique, pour établir le tarif actuel, pensaient qu'il suffisait de multiplier par 5 les anciennes positions du Tarif 1910 et dans ce cadre ainsi formé, incorporé les nouvelles fabrications.

Hélas, le problème ne se présente pas avec cette simplicité, le monde entier est entraîné depuis la guerre dans une évolution rapide, toutes les nations vieilles ou jeunes, veulent, non seulement produire ce qui est nécessaire à leurs besoins ou à leur défense nationale, mais encore exporter leurs marchandises, et pour se garantir du voisin ont élevé à leurs frontières des barrières douanières de plus en plus hautes. La main d'œuvre s'est élevée, et les frais généraux de certaines nations belligérantes ont atteint un niveau gigantesque ; la valeur de l'or lui-même affranchit moins de marchandises qu'avant guerre.

Les fabrications sont plus couteuses dans les états à monnaie non-dépréciée que dans ces pays à monnaie dépréciée ; où le prix de la vie n'a pas subi le prix mondial des choses ; nous nous voyons donc obligés d'examiner avec soin chaque position du tarif.

Une autre remarque que l'on fait facilement en feuilletant le tarif, c'est l'exagération des droits de certaine position du Tarif minimum et si l'on y prenait garde, il se transformerait en un tarif de négociations ; si nous le voulons intangible, il faut conserver au tarif minimum son caractère, en faire un tarif de négociations le rendrait précaire et enlèverait toute confiance en sadurée à nos industriels.

Avons-nous besoin d'ajouter qu'établi en franc-papier dont la valeur sera essentiellement variable, jusqu'au moment d'une consolidation, il ne peut être considéré comme stable, aussi la loi douanière contient-elle un système de réajustement à l'aide de l'indice des prix de gros dont nous examinerons la valeur dans l'article II.

Rejeter le tarif qui nous est proposé serait une faute, les défauts qu'ils présente tiennent à notre situation économique actuelle. Nous avons absolument besoin pour nos négociations commerciales nécessaires pour conserver notre exportation d'une refonte immédiate de notre tarif douanier et les défauts que nous avons signalés ne sont pas tels, q'un examen attentif ne puisse y palier mais souvenons-nous en fixant la protection que si nous voulons que le Tarif devienne un élément d'exportation , il faut que la protection y soit modérée, de manière à faire baisser les prix de la vie et souvenons-nous également que ce n'est pas en s'enfermant dans une forteresse que l'on fera baisser les murailles économiques et protectives qui garantissent la protection des nations .  
producing

M. le Rappiteur général demande d'une façon catégorique si cette première partie de son rapport répond aux préoccupations de la Commission.

M. Haudos dit que M. le Rappiteur général a apporté dans la rédaction de son rapport toute la diplomatie que son expérience lui permettait d'y apporter. Il l'apprécie donc. Mais il veut faire observer que la cherté de la vie n'existe qu'une apparence. C'est en France que la vie est le moins chère. Quand on aura défini définitivement il y aura une nouvelle élévation des prix qui ne faut pas cacher.

M. le Président dit quela question de la vie chère est une question officielle, car elle réside dans le désaccord entre les salaires et le prix des marchandises.

M. Rajon a constaté que dans le public on s'exprime facilement l'incidence du tarif douanier sur le prix de la vie. Il croit intéressant de toucher ce point dans le rapport.

La séance enlevé à 16 heures.

Séance du 8 juin 1927

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont fusillés: MM. Chapsal, Néron, Nuël, Potié, Montenot, Delahaye, Roussel, Abel Lefèvre, Brumand, Aubé, Charpentier, Rajon, Buhan, Tissier, Bachelet, Pastor Meurier, et M. Serre, représentant la Commission des Finances.

L'ordre du jour appelle la Suite du rapport de M. Nuël Rappiteur général, sur le projet de révision douanière

M. le Rappiteur général aborde l'examen des articles.

Sur l'article I<sup>e</sup>, il donne lecture des observations ci-après :

(<sup>com</sup> de la)

La Chambre a modifié le Texte proposé par le Gouvernement de manière à rendre plus limitées les prohibitions de sortie des marchandises comprises dans le Tableau B, en les réduisant à des mesures de police douanière ou de sûreté générale, elle a voulu ainsi mettre fin aux mesures d'exception qui ont frappé l'exportation des produits agricoles depuis la fin des hostilités.

Les Gouvernements qui se sont succédés depuis 1919 - pour chercher à entraver la hausse constante de la vie et retenir en France le plus de denrées agricoles possible de manière à diminuer nos achats à l'étranger qui avaient un effet désastreux sur notre change, ont abusé des lois relatives à la sortie des marchandises (Loi du 17 Xbre 1914 remplacée par l'article du Décret du 26 Xbre 1926 portant codifica-

109

tion des textes législatifs concernant les Douanes ); ces abus, faits, le plus souvent sans avantages apparents pour l'alimentation générale ont vivement mécontentés les agriculteurs , qui ont élevé de violentes protestations et ont demandé que le texte de la nouvelle Loi douanière leur opposé une barrière infranchissable . Ils réclamèrent la disparition du Tableau B . La Chambre leur a donné satisfaction en le réduisant à des mesures de police douanière ou de sûreté générale. Nous pensons que la Chambre a été trop loin .

Entre l'abus des prohibitions de sortie et leur usage dans des cas strictement limités, il y a une différence considérable. Peut-on admettre qu'un Gouvernement reste impassible s'il voit le pays se vider au profit de l'Etranger, s'il est certain que des exportations peut-être profitables à des intérêts particuliers sont contraires à l'intérêt général?

La sagesse et la prudence ne comportent-elles pas d'empêcher d'aller jeter sur les marchés étrangers des matières premières que nous produisons en quantité insuffisante pour notre propre alimentation ou pour notre industrie et dont la production métropolitaine est forcément limitée. Nous pensons donc que si la résolution de la Chambre corrige certains inconvénients, elle sera certainement dommageable au pays, on a dépassé le but.

Tenons nous à composer avec grand soin le Tableau B

et renforçons encore le contrôle du Parlement au sujet du décret du 22 Xbre 1926, qui est ainsi libellé :

"Des décrets peuvent provisoirement et en cas d'urgence permettre de suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale - Ces actes doivent être présentés en forme de projet de loi aux 2 Chambres avant la fin de "leur cession, si elles sont assemblées, ou à la cession la "plus prochaine , si elles ne le sont pas."

Pour plus de sécurité on pourrait demander que le projet de loi soit déposé le jour-même de la promulgation du décret . Il appartiendrait au Parlement de le discuter immédiatement, s'il lui semblait préjudiciable aux intérêts des Agriculteurs ou de l'Industrie.

Le Tableau A contient 1750 articles comprenant plus de 8000 positions douanières, elles seront examinées une à une. Dans nos observations générales, nous avons montré leur allure générale et la nécessité de réduire les droits d'un très grand nombre pour arriver à un tarif minimum intangible. Nous avons aussi à examiner si le barrage du tarif général n'est pas trop élevé , tout en faisant remarquer que des droits minimum moins élevés en diminuerait la hauteur.

Le Tableau A renferme des prohibitions d'importation qui protègent la viticulture, nos poivres coloniaux, les fleurs, les vignes, les liqueurs, les pétroles bruts afin de conserver à la France les sous-produits de leur raffinage, enfin

des mesures de sûreté concernant l'importation des armes, des poudres, des munitions, des allumettes, des matières colorantes. Ce sont là des mesures favorables à notre production nationale et nous pensons que nous sommes d'accord avec les intentions de la Chambre en laissant ces prohibitions d'importation.

Votre Rapporteur vous propose donc, Messieurs, de :

1° Maintenir des prohibitions d'importation au Tableau A;

2° Maintenir le principe du Tableau B que nous examinerons plus tard en détail ;

C'est-à-dire de repousser l'article I tel qu'il a été voté par la Chambre, et de reprendre le Texte du Gouvernement.  
*(C. de la)*

M. le Président faisant remarquer que l'art. I a été réservé par la Chambre, M. le Rapporteur général demande si la Commission sénatoriale ne pourrait pas néanmoins se prononcer sur une question de principe, qui se représentera par les articles suivants.

M. le Président expose que l'art. I touche à deux questions principales. D'abord, il maintient le taux à 2 colonnes et il nie les prohibitions d'entrée. La C. de la Chambre a maintenu ces prohibitions.

Ensuite, il envisage les exportations et les prohibitions de sortie. Sur ce point la thèse de la C. de la Chambre a été différente de celle du gouvernement. La C. de la Chambre a abrogé les droits de sortie. Ceux-ci ne pourraient faire être rétablis que par une loi.

Quant aux prohibitions de sortie, elles ne pourront, d'après son texte, être établies (sauf par une loi spéciale), conformément au tableau B, que pour des mesures de

III

épice douanière ou de sûreté générale et plus  
pour des raisons alimentaires. L'agriculture obtient  
aussi satisfaction.

M. le Président ajoute qu'il en personnellement  
furnished à la thèse de la Commission de la Chambre,  
mais qu'il estime prémature de mettre au vote  
aucun article.

M. le Rappelateur général insiste pour examiner sur  
le principe le sentiment de la Commission.

M. le Président consulte la Commission, à titre  
officiel.

La Commission, à la majorité, se déclare favorable  
au principe établi par le texte de la Commission des  
Affaires de la Chambre.

Art. II M. le Rappelateur général. Donne lecture des textes  
proposés par le gouvernement pour l'art. 2 et  
du texte adopté par la Commission de la Chambre.  
Il fait connaître ensuite les termes de son rapport:

Dans les Considérations Générales sur le Tarif douanier qui vous est présenté, nous avons vu que, construit sur une unité dont la valeur est variable, il en subirait forcément l'instabilité.

L'Article II du Gouvernement dont le Texte et le principe ont été approuvés par la Chambre, s'efforce de chercher à porter rémède à cette instabilité et à en corriger les effets.

Trois méthodes, simples en application se présentaient à l'esprit, puisque l'instabilité du tarif tenait à la variation du change du franc papier.

1<sup>o</sup>/ Etablir le tarif sur une valeur or comme l'ont fait un très grand nombre de pays ;

2<sup>o</sup>/ Etablir le tarif en monnaie ayant cours légal et en corriger les variations du change par grands paliers;

3<sup>o</sup>/ Chercher à maintenir constante l'incidence du Droit par rapport à la valeur de la marchandise , le tout compté avec la monnaie légale , en établissant également de larges paliers.

Le Gouvernement et la Chambre ne les ont pas envisagées, objectant que la valeur d'une marchandise ne suit pas toujours la valeur du change, qu'en cas de baisse du change on pourrait , si la marchandise montait de prix ailleurs de diminuer , enlever une partie de leur protection à nos fabrications , en les rendant ainsi plus vulnérables à la concurrence étrangère.

Le Gouvernement a proposé comme correcteur l'indice des prix de gros qui , suivant lui , aurait l'avantage de corriger le change en tenant compte également de la valeur des marchandises et pour que cet indice n'agisse pas sur le tarif douanier à chacune des oscillations , on a admis que la révision du tarif n'aurait lieu qu'autant que l'indice des prix de gros au cours du trimestre considéré , marquerait une différence en plus ou en moins , d'au moins 20 % par rapport à l'indice moyen ayant précédé la mise en application de la loi , ou à celui du trimestre qui aura précédé toute modification revisée dans les conditions ci-dessus.

Si nous recherchons l'influence que peut avoir ce correcteur sur la stabilité et la valeur du tarif , il faut tout d'abord se rendre compte de sa genèse.

L'indice de prix de gros est la moyenne arithmétique des

du prix de 45 espèces de marchandises que l'on peut diviser en 2 groupes :

1<sup>o</sup>- Un groupe de 20 marchandises dont les prix sont surtout facteurs du coût de notre production intérieure et sont pour cette raison seulement indirectement influencés par les prix mondiaux :

Blés , farine, seigle, orge, avoine, maïs, pommes de terre, riz, viande de boeuf, de mouton, de porc, saumons , beurre, fromages, sucre raffiné, fonte, fer, bois, et houille.

2<sup>o</sup> - D'un autre groupe de 24 marchandises dont les prix suivent les cours des marchés mondiaux :

Café, cacao, cuivre, étain, plomb, zinc, coton, lin, chanvre, jute, laine, soie, peaux de boeuf, de chevaux, huile de colza, de lin, suif, alcool, pétrole, carbonate de soude, nitrate de soude, benzol, caoutchouc....

Les produits du 2<sup>ème</sup> groupe ayant plus de valeur que ceux du premier , comme prix , il s'en suit qu'ils ont une action

prépondérante sur l'indice, de plus leurs prix en France est facteur du change, puisqu'ils proviennent du marché mondial, il en résulte que l'indice du prix de gros se trouve être tout d'abord un correcteur du change. Sous ce rapport, il jouera un rôle plus atténué que les 3 premiers moyens et son efficacité sera moins prononcée, mais il aura en plus l'avantage de tenir compte du prix des marchandises.

L'emploi de l'indice des prix de gros apparaît donc comme une solution imparfaite, mais le large palier qu'on a donné à son application fait espérer que son emploi sera probablement peu fréquent ce qui en diminue les inconvénients. Ce rapide examen nous amène à penser que si l'on ne voulait pas établir le tarif sur une valeur or, il aurait été préférable d'attendre la stabilisation de toute notre monnaie. Construit alors sur une base solide, permettant de bien envisager ses répercussions sur le coût de la vie, on faisait disparaître les dispositions plus ou moins justifiées qui viennent parfois, quand on examine les droits du tarif douanier, faire oublier que le franc, n'a comme valeur réelle actuelle que le cinqième de sa valeur d'avant-guerre. Dans son projet de loi, le Gouvernement sentant les imperfections du rajustement des droits de douane par l'indice des prix de gros a fait entendre qu'il serait possible de rechercher un autre groupement de marchandises permettant d'augmenter l'influence des prix intérieurs sur l'indice. Le grand danger apparaissant est qu'il deviendra de moins en moins correcteur du change qui est le facteur le plus puissant de l'instabilité du tarif proposé.

Une mesure sage a été prise en inscrivant dans le

texte de l'article II, que les réductions opérées à l'aide de l'indice des prix de gros ne pourraient excéder 60% du taux des droits qui y sont inscrits. Supposant, en effet, 45 réductions successives de 20%, nous serions revenus aux droits d'avant-guerre pour le prix de gros et la protection restant au tarif serait 5 fois plus faible que celle actuelle; or, un très grand nombre de positions du tarif minimum sont supérieures à 5 fois le tarif d'avant-guerre, la protection de 1914 serait donc diminuée, jetant ainsi notre industrie dans un grave péril.

La production française malgré le perfectionnement constant de ses méthodes de travail, de son outillage, de sa technicité, se trouve dans des conditions bien différentes qu'en 1914, époque où la protection du tarif de 1910, faiblissait déjà, la main-d'œuvre a sextuplé, par conséquent, chaque marchandise renfermée, en valeur de main-d'œuvre, 6 fois plus qu'avant-guerre.

Les tarifs de chemins de fer sont augmentés de 320 %.

Les impôts sont passés par tête d'habitant de 104 Fr. à 1.000 Fr. en 1926.

Si nous traduisons ces chiffres en valeur or, nous trouvons que les salaires or sont de 107% plus élevés qu'en 1913 pour les hommes, 156% pour les femmes; qu'en or, les impôts sont doublés et les transports de 60% plus chers. Comment pourrait-on comprendre alors que pour la protection, nous revoyions au chiffre de 1913. Si l'on n'envisage pas une protection or double de celle d'avant-guerre, c'est que depuis 1913 dans le monde entier, la main-d'œuvre et les frais généraux de la production ont monté et que le déséquilibre est moins fort qu'il apparaît véritablement.

La limite qu'indique le projet de loi pour les réductions susceptibles d'être repérées sur le tarif minimum nous paraît donc entièrement justifiée.

Les paragraphes 3-4-5 et 6 du projet du Gouvernement ne sont que des mesures douanières nécessitées par l'application des dispositions des paragraphes qui les précèdent, la Chambre y a ajouté une disposition spéciale en ce qui concerne les produits ou marchandises faisant l'objet d'opérations à terme dans les marchés réglementés des bourses de Commerce, un décret sera rendu en Conseil d'Etat doit déterminer, dans les 6 mois qui suivront la promulgation de cette loi douanière les délais dans lesquels s'appliqueront aux marchandises, les modifications apportées aux taux des droits. Il s'agit, en effet, de transactions considérables, d'un règlement délicat, à cause de la spéculation qui vient peser sur les prix et il nous semble qu'il n'y a qu'avantages à accepter cette disposition.

En résumé, il apparaît que puisqu'on a exprimé les droits du tarif en monnaie de valeur variable, le franc légale, la proposition du Gouvernement pour le réajustement du tarif douanier par l'indice des prix de gros, peut être adopté, en examinant le voeu que l'on ait à s'en servir le moins possible, car ses imperfections pourront susciter de nombreuses réclamations.

M. Dominique Delahaye estime que cet article ne donne aucune sécurité et reproche au argumentation en faveur de l'adage : pacta sunt servanda eheu sic stantibus.

M. le Président dit que l'art. 2 a pour fonction de mettre les tarifs bas sous un état si on rappelle le taux du franc à la valeur de l'objet. On a cherché tous les systèmes possibles. On a observé que l'indice moyen des prix de gros a toujours suivi les variations du change et on a été amené à adopter cette base, malgré sa faiblesse. Le rapporteur général de la Chambre a fait remarquer que cet indice accordait à des marchandises un francisé comme le café et le cacao la même importance qu'au blé, par exemple. Le gouvernement a accepté

de rehausser de l'indice les facteurs exotiques. M. le Président croit qu'il sera bon de reprendre dans le rapport du Seinct les réserves contenues dans le rapport de la Chambre.

M. le ferre ajoute que l'indice moyen des prix de gros établi par l'administration française est un des plus sommaires parmi ceux établis par les différents pays.

M. le Président présente une seconde observation - Il se dit dans l'article qu'il sera procédé à une revision quand l'indice moyen des prix de gros marquera une différence d'au moins 20% par rapport à l'indice moyen du trimestre ayant précédé l'application de la loi. Or on ne connaît pas actuellement ce dernier indice. Le taux proposé a été établi sur l'indice du dernier trimestre de 1926. Cet indice ne sera pas celui auquel on comparera les indices futurs. Il y avait lieu d'ajouter, dans le rapport, l'abstention sur ce point.

Ensuite, M. le Président estime qu'il ne devrait y avoir qu'un seul taux pour une même marchandise, qu'elle soit l'objet d'une opération à terme ou d'une opération à livrer. Le règlement d'administration publique ~~peut~~ l'indique.

Sous réserve de ces additions, les observations de M. le Rapporteur général sont adoptées.

Art. III - Le Rappiteur général donne lecture de son projet de rapport :

Les droits ad-valorem ayant pris une grande importance dans le projet de tarif qui vous est présenté, il est nécessaire de bien définir le mode de détermination de la valeur de la marchandise sur laquelle ils devront porter. Pour les importations de marchandises, le principe admis par la Législation française est le suivant; la valeur à déclarer est celle qu'ont les marchandises, au moment et à l'endroit où on les présente à la Douane. Ce principe a été complété par des instructions douanières; la valeur à l'importation, disent-elles, est le prix en francs à l'arrivée dans les ports ou bureaux frontières de France, déduction faite des droits de douane et des taxes intérieures ainsi que des escomptes adoptés par le Commerce.

Lorsqu'une marchandise payant à la valeur a été placée sous le régime de l'Entrepôt ou si elle a été expédiée en transit sur l'intérieur, le déclarant a le droit de faire une nouvelle déclaration sur la valeur du moment même de la mise en consommation de la marchandise, car c'est toujours la valeur actuelle qui doit servir de base à la perception.

Enfin, en vertu de la loi du 4 Germinal an II, la Douane a le droit de réclamer des factures originales pour contrôler la valeur déclarée, mais le règlement sus-visé précise que si ces titres peuvent servir à supputer la valeur actuelle des objets, on ne doit les consulter qu'avec défiance.

La baisse de la monnaie sur certaines placées étrangères a fait qu'à un moment donné, il était possible d'y acheter des marchandises à une valeur souvent moitié moindre de la valeur de la même marchandise, sur nos marchés intérieurs, lui permettant de lui faire une concurrence désastreuse. Pour éviter ce grave inconvénient, un décret du 25 8bre 1921, avait modifié le texte précédent " La valeur à déclarer pour l'application du tarif général des douanes est, disait-il, celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire, à une valeur sensiblement égale, à celle pratiquée en France, au moment de l'importation des objets similaires déduction faite des droits d'entrée".

A propos d'une importation faite à Bordeaux, la légalité du texte du Décret fut contestée et la Cour de Cassation, le 21 Mai 1924, a rendu un arrêt duquel il résultait que le droit ad-valorem devait être calculé sur la valeur au

MX

lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé indiquée sur la facture quand celle-ci n'est pas contestée augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation, jusqu'au lieu d'introduction.

La mise à l'exécution de cet arrêt pouvait avoir pour notre fabrication, production, si la marchandise provenait d'un pays à change déprécié les plus graves conséquences, aussi le Gouvernement fut-il amené, dans la loi de finances de 1925, à présenter aux Chambres le texte suivant:

"Pour l'interprétation de la loi du 11 Janvier 1892, et des textes subséquents, instituant des droits de douanes ad-valorem, la valeur à considérer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane (droits et taxes non compris).

Elle ne peut être inférieure au prix normal de gros au moment de l'importation des marchandises similaires sur le marché intérieur, déductions faites des droits d'entrée calculés sur la base du tarif minimum et des autres droits et taxes. La production des factures comme éléments d'appréciation est obligatoire"

Ce texte était excessivement dangereux, il pouvait nous être opposé pour nos transactions douanières et amener des contestations fâcheuses pour nos exportations, et nous exposer à des mesures de rétorsion, il fut réformé par ~~mesure~~ l'article 34 du Cahier des Crédits supplémentaires de l'Exercice 1925, mais cet article fut disjoint comme devant faire l'étude du projet de révision douanière.

Dans le texte qui vous est soumis le Gouvernement s'est conformé à l'esprit de l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 Mai 1924, les prix intérieurs n'entrent plus en jeu et l'on ne considère plus que la valeur d'achat de la marchandise dans le pays d'origine, il entoure de garanties la déclaration de valeurs, de précautions, de garanties qui paraissent suffisantes pour donner plus de facilités à la légalisation des factures qui doivent être produits à la Douane et ne pas imposer des déplacements souvent difficiles pour faire viser une facture par un agent consulaire, la Chambre a admis que le même pouvoir pourrait être donné avec l'agrément du Gouvernement à des organismes compétents et présentant des garanties nécessaires.

Nous avons cru devoir insister sur la genèse du texte qui vous est présenté, de manière à bien montrer, les difficultés auxquelles il répond et nous vous demandons de l'accepter.

M. Tissier voulait que l'on garde les armes pour le cas où l'Amérique n'accepterait pas la convention.

M. le Rappiteur a fait observer qu'une loi douanière n'en pas une loi de combat. Il rappelle que la

Commission a déjà adopté ces dispositions lors de l'examen des textes dont il a parlé et qu'au surplus le commentaire de l'article répond bien aux préoccupations de M. Tissier.

Sur une observation de M. Abel Lefèvre, M. le Président propose, pour plus de clarté, d'écrire ainsi le début de l'article :

"La valeur à déclarer pour l'application des droits de douane ad valorem est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane : à savoir la valeur d'achat — — — — — "

La Commission se rallie à ce texte que M. le Rapporteur général en charge d'introduire dans son rapport.

M. Tissier maintenant son observation, M. Serre explique que ce n'est pas pour le même objet que les Américains ont pris les mesures dont il se plaint. Il renouait s'informer des prix de vente pour établir les droits. Ici, il s'agit du prix de vente.

Art. IV. M. le Rapporteur général expose que la Chambre a adopté le texte du gouv. C'est une réglementation française qui ne comporte aucune observation —

MS

## Art I. M. le Rappinteur général donne lecture de son jugement de rappel.

Dans le projet de loi présenté par le Gouvernement on avait divisé en 3 articles, les mesures propres à suspendre en tout ou en partie, les droits de douane, dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité urgente.

Concernait la suspension des droits de douane applicables aux denrées alimentaires.

ARTICLE VI réglait la corrélation entre le droit sur le blé et ceux de ses dérivés pour prendre les mêmes mesures.

ARTICLE VII envisageait la suspension des droits de douane dans l'éventualité d'une mobilisation, ou pour faciliter l'approvisionnement du pays, en matières premières ou fabriquées, ou, en cas d'entente entre producteurs, répartiteurs et vendeurs.

La Chambre a groupé ces trois articles en un seul et en a fait un nouvel article V. Dans cet article, elle a groupé les différentes préoccupations qui avaient motivé les articles V, VI, VII du projet du Gouvernement et opère un notable changement dans la procédure destinée à mettre leurs prescriptions en oeuvre. La Chambre préoccupée des nombreuses suspensions ou réductions des droits de douane qui se sont produites dans ces dernières années par décrets et du temps anormal que le Gouvernement avait mis pour les présenter à la ratification du Parlement, a inséré dans les dispositifs de l'article, que lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement pensera qu'il est d'un intérêt national de modifier d'urgence le taux des droits d'entrée, il devra avant toute exécution, déposer un projet de loi et le faire suivre d'un décret dont une disposition ordonnant l'exécution immédiate des modifications proposées. De plus, et le lendemain même de la présentation du projet de loi, ces décrets seront insérés au Journal Officiel et affichés dans

les bureaux de douane, c'est seulement à partir de cet affichage qu'ils seront exécutoires.

Cette procédure comme on le voit est beaucoup plus sévère que celle proposée dans les articles V, VI, VII, qui prévoyaient que le Gouvernement, par Décrets rendus en Conseil des Ministres pouvait suspendre en tout et en partie, les droits d'entrée en les soumettant à la ratification des Chambres dans les deux mois qui suivraient leur publication, si elles étaient réunies, et si non dans le mois qui suivrait leur plus prochaine réunion.

Le second changement apporté aux dispositions des articles V, VI, VII est qu'on ne spécifie plus d'une manière précise, les marchandises sur lesquelles doivent porter les pouvoirs donnés au Gouvernement pour réduire ou suspendre leurs droits de douane; on les désigne : 1<sup>o</sup>- pour les denrées alimentaires, sous les termes de graves perturbations économiques ou une élévation menaçante pour l'alimentation publique du prix des denrées de 1<sup>ère</sup> nécessité et on n'astreint plus le Gouvernement comme on le faisait dans le texte du projet de loi, à prendre l'avis du Conseil supérieur de l'agriculture, il y avait pourtant là, une garantie contre les erreurs ou les entraînements du pouvoir central - 2<sup>o</sup> le paragraphe 2 du nouvel article V, contient des dispositions en cas de mobilisation ou d'entente entre producteurs, répartiteurs et vendeurs qui étaient formulées dans l'article VII - 3<sup>o</sup> quand à l'ancien article VI, du Gouvernement, il n'en est même pas fait mention, on suppose évidemment qu'implicitement on appliquera aux dérivés du blé, les mesures appliquées au blé lui-même.

Nous pensons que la mesure prise par la Chambre n'a pas fait gagner la loi en clarté et qu'il y aurait peut-être mieux valu, inverser la rédaction du Gouvernement en 3 articles, en acceptant toutefois, pour ces 3 articles, la procédure adoptée par la Chambre pour la mise à exécution des dispositions qui y sont insérées, c'est-à-dire, le dépôt d'un projet de loi, précédant immédiatement le décret du Gouvernement. Mais le gouvernement semblait d'accord avec la Chambre, puisqu'il n'a eu aucune protestation ni remarque de sa part, nous pouvons d'accepter l'article 5 nouveau, tel que la Chambre l'a voté et sans supprimer les articles 5, 6, et 7 présentés par le Gouvernement.

M. le Président M. que la Chambre n'a pas accepté la procédure trop facile que proposait le gouvernement d'un décret immédiat à la ratification de la Chambre. La procédure préconisée s'appliquera à l'ensemble du tarif.

Art. VI. M. le Rappelleur général donne lecture du texte adopté par la Chambre, puis un commentaire suivant :

La Chambre ainsi que la Commission du reste a été vivement préoccupée de la situation des denrées agricoles dans la question de prohibitions d'entrées et de prohibitions de sorties, et elle n'a pas peut-être assez distingué dans la rédaction de son Article VI, la différence qu'il peut

y avoir au point de vue de la répercussion sur le marché intérieur que peuvent avoir certaines prohibitions; les prohibitions d'entrée peuvent avoir pour but 1° - Des mesures sanitaires, 2° - D'empêcher l'achat à l'étranger, surtout au moment de crises monétaires, de marchandises qui ne sont pas absolument nécessaires à l'alimentation nationale. 3° - Avoir le caractère de mesures de rétorsion, vis-à-vis de Nations qui auraient pris contre nos marchandises des mesures injustifiées.

Il y a là un ensemble de mesures indispensables à la vie de la Nation qu'il est absolument nécessaire de conserver et nous avons éprouvé à cet égard au commencement des hostilités de 1914, des difficultés qu'il est important de ne plus rencontrer à l'avenir.

A cette époque, la loi du 29 Mars 1910 ayant abrogé les dispositions de l'Article 34 de la loi du 13 Décembre 1814, et celle de l'Article III de la loi du 11 Janvier 1892, le Gouvernement q'est trouvé dans la nécessité de prohiber un certain nombre de produits et de marchandises, tant pour satisfaire aux lois sur le Blocus, que pour limiter les importations dans l'intérêt de notre change, les pouvoirs qui lui étaient nécessaires furent rétablis par la loi du 6 Mai 1916, ils prirent fin avec elle le 1er Janvier 1923.

Le texte de l'Article VIII du Gouvernement pour but de combler cette lacune.

Ce texte était clair, il soumettait les mesures prises par décrets immédiatement à la ratification des Chambres, si elles étaient réunies, sinon à la session suivante.

La Chambre cependant à cru devoir bloquer dans son nouvel Article VI, lessuspensions d'importation et d'exportation de marchandises étrangères et de permettre au Gouvernement avec les garanties nécessaires, l'importation des marchandises étrangères déclarées pour la consommation. Mais il ne fait pas mention des autres marchandises et nous avons vu combien il est pourtant important, dans certains cas, de prévoir leurs prohibitions d'entrée. Dans les mêmes circonstances spéciales, ce nouvel Article VI prévoit l'exportation de tous produits ou marchandises et un amendement voté par la Chambre a fait ajouter que les produits agricoles et que les marchandises placées sous le régime du dépôt, du transit, du transbordement, ou de l'admission temporaire sont exclues de cette facilité, de sorte qu'en réalité, l'interdiction pourrait être autorisée pour toutes espèces de marchandises, sauf pour les produits agricoles qui resteraient libres. Fixer dans le même article, les interdictions d'importation et les interdictions d'exportation, nuisent certainement à la clarté des textes et c'est pour cela que nous vous proposons d'écartier le nouvel article VI proposé par la Chambre et d'adopter l'Article VIII proposé par le Gouvernement. Nous reviendrons du reste sur cette question dans l'examen de l'Article suivant.

M. le Président dit que cette disposition est une réaction contre ce qui s'est produit ces dernières années pour l'agriculture. Désormais il ne pourra qu'avoir de prohibitions concernant les produits agricoles que par une loi. Il y a en à la Chambre un mouvement très fort en ce sens, auquel il sera très difficile de s'opposer.

M. Gaston Menier insiste sur le danger qu'il y aurait à empêcher les agriculteurs sur une question dont ils ont fait leur cheval de bataille.

M. le Rapporteur général attire l'attention sur le fait qu'avec la législation adoptée par la Chambre, le pays peut se rider entièrement. On peut faire sortir tout le blé, même si la production en déficience. Toutefois, étant donné le sentiment de la Commission déjà exprimé lors de l'examen préliminaire de l'art. 1<sup>er</sup>, il modifiera son rapport.

M. Tissier pense qu'il faut s'en tenir au texte de la Chambre, parce que le pays ne comprendrait pas un vote qui paraîtrait hostile aux agriculteurs. Dans le cas de récolte déficience, le gouvernement aura le temps de présenter un projet de loi. D'autre part, en facilitant l'exportation, on poussera l'agriculture à intensifier sa production.

M. Bachelet appuie ces observations.

M. le Président dit qu'il irait jusqu'à milles que l'on mit les produits industriels au même régime que les produits agricoles et que l'on établisse que déravant l'exportation de marchandises (industrielles)

et agricoles) ne pourra être suspendue que par une loi. En ce qui concerne les produits industriels, il est très rare que l'on en suspende la sortie. Il faut des événements extraordinaires, comme une guerre. Il n'y aurait donc pas grand incourtient. Et puisqu'il est difficile de revenir sur la décision de la Chambre en ce qui concerne les produits agricoles, le plus sage en s'inspirer dans la liberté.

M. Tissier craint que cette extension ne fasse échouer la mesure prévue en faveur de l'agriculture.

M. Monteux dit que les cultivateurs ont trop souffert de la différence de traitement pour demander à eux-mêmes un traitement privilégié. Il se rallie à la suggestion de M. le Président, dans l'intérêt de l'agriculture.

M. le Président demande à la Commission de se prononcer sur le principe de l'égalité de traitement entre l'agriculture et l'industrie.

M. Tissier accepte, sous réserve du maintien de la mesure pour l'agriculture, ~~qui~~ cas où le gouvernement refuserait de céder à l'industrie.

La proposition de M. le Président est adoptée.

Articles VII et VIII. Ces articles sont adoptés sans observation nouvelle.

Art. X. M. le Président fait remarquer que le 1<sup>er</sup> paragraphe doit supprimer et le reste n'étant que de la procédure, cet article ne saurait donner lieu à discussion.

Il en adopte, sur réserve de mise au point d'après les observations précédentes.

Séance en levée à 18h15

Séance du 15 juin 1927

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents : M.M. Chapsal, Némi, Naël, Tournan, Aubert, Delahaye, Veyrienne, Gaston Menier.

Lundi 15 juin appelle la suite du rapport de M. Naël sur la révision financière.

Article X. Cet article en relatif à l'admission temporaire.

M. le Rappiteur général, dans son exposé, dit que l'admission temporaire en elle-même n'a été examinée ni par le gouvernement, ni par la Chambre. L'ad.X laisse la loi qui la régit telle qu'elle était en 1892. Il

se contente d'accorder l'admission temporaire à un certain nombre d'articles énumérés.

Le 8 juillet le Sénat avait approuvé une proposition de loi sur l'admission temporaire, longuement étudiée, lui donnant une forme organique plus simple, plus rapide, suivie de dispositions douanières ayant pour but de donner une forme législative à certaines réglementations.

Cette loi accordait l'admission temporaire provisoirement par décret, mais ce décret devait être dans des délais très rapides converti en loi par le Parlement, nous regrettons que l'on n'ait pas profité de la réforme de la loi douanière pour rendre définitive ces dispositions et ici si on ne craignait pas de retarder le vote de la loi douanière qui nous est soumise, il n'y aurait certainement que des avantages à incorporer dans son texte les dispositions principales qui ont été votées par le Sénat.

M. le Président en également dans que le régime de l'admission temporaire tel qu'il résulte de l'art. X est insuffisant. Dans la dernière séance que la Chambre a consacrée à la discussion du budget douanier (17 mai) M. Cagrel a présenté à ce sujet un article additionnel qui a été renvoyé à la Commission. M. Cagrel a été frappé de ce fait que la suppression des coefficients avait amené la privation de l'admission temporaire pour de nombreuses industries, qui on bénéficiaient à titre spécial, en vertu de la loi de 1916.

M. le Président suggère de ne considérer l'art. X que comme une pierre de l'édifice de l'admission temporaire et non pas comme l'édifice lui-même et d'examiner la reprise de la question avec la commission de la Chambre, sur les bases du texte déjà adopté par le Sénat. (Adopté).

M. Delahaye signale l'avantage qu'il y aurait à étendre l'admission temporaire aux fils de lin et de chanvre, en faveur des tisseurs qui ne sont pas plateaux, de façon à permettre l'exportation des cordages.

Art. XI, M. le Rappelleur général faire remarquer que cet article, distinct par la Commission de la Chambre, a été relâché par la Chambre, sous le n° 10 hi, dans le texte du gouvernement.

M. le Rappelleur général se prononce pour la disjonction de cet article, qui relâche les franchises pour les constructions navales, au détriment des industries, métallurgistes et constructeurs mécaniciens, fournisseurs de chaussées, de voies, de câbles, etc.

Il pense, comme la Commission de la Chambre, qu'il convient de faire de cet article une clause spéciale et de rechercher le moyen de venir en aide à l'armement français, sans altérer par des dispositions favorables dangereuses le grand succès que tout travail national accompli sur le sol du pays a obtenu à protection.

M. Dominique Delahaye craint que l'application de cet article, qui équivaudrait, selon lui, au rôle d'échange, ne soit la ruine totale de l'industrie textile. Il n'en est pas cependant partisan de la disjonction, car il craint la surenchère. Il propose de le reprendre, en ajoutant, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa, après le mot «câbles» (parmi les

articles auxquels la disposition ne s'applique pas) «... et aux articles textiles manufacturés.»

M. le Rappateur général dit que l'art. XI ne fait que reprendre le sujet déjà déposé le 8 avril 1925 (n° 1547). Il maintient que le texte en entier est mauvais et qu'il y a lieu de le disjouer.

M. le Président se d'avis que pour le moment il vaut mieux ne pas se prononcer avant de connaître la position actuelle du gouvernement. La Commission a été saisie d'une protestation des métallurgistes, de ceux qui font de la tôle, la carcasse de voitures et qui eux aussi, demandent la disjonction. La Commission n'est donc pas suffisamment instruite pour prendre une décision.

L'article est réservé.

M. Veyriéne demande s'il n'y aura pas lieu, en raison de l'ajournement de la réforme, de réservé les autres articles.

M. le Président répond que le travail préparatoire auquel se livre la Commission ne l'engage pas, mais n'en est pas moins utile, en permettant des échanges de vues.

Les art. XII à XIV sont des articles de procédure sur lesquels la Commission décide de passer

On revient à une proclamation siâue l'examen des articles relatifs au régime des colonies.

M. le Rapporteur général donne lecture de l'art. XXVIII.

M. le Président fait remarquer que la taxation au brut, au lieu de la taxation au net, constitue une augmentation de protection.

M. le Rapporteur général donne lecture de l'art. XXIX

M. le Président rappelle que, dans le projet, le taux de 300 francs environ a été maintenu pour ~~faire~~ donner une arme aux négociateurs et il estime que mettre en vigueur un taux surélevé pour le moment plus tard, c'est pousser à une augmentation de prix des marchandises. Il trouverait préférable de ne pas appliquer le taux d'autant tant que les négociations n'auront pas abouti.

M. le Rapporteur général est ~~opposée~~ opposé, pour sa part, à la meilleure envisagée par le gouvernement. Il déclare que si le taux minimum n'était pas un taux minimum, il n'accepterait pas de rapporter le projet.

M. Veyriès appuie les observations de M. le Rapporteur général.

M. le Président, sans oublier substituer sa responsabilité à celle du gouvernement, expose les difficultés des négociations et les avantages que peut présenter la méthode proposée. Mais à condition que l'in n'applique de tapis que l'espèce sera défranchie.

La séance se termine à 17 heures

---

## Séance du 22 juin 1927

---

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents: MM. Chapsal, Néron, Noël, Eugène Chanal, Bachelet, Lavaurie, Delahaye, Tournan, Bonjard, Veysnié, Aubert, Menier, Charpentier, Buhan, Villette Joli, Rajon, Joseph Faure, Cavillon.

M. le Président fait connaître que M. le Ministre de Commerce, qui devait faire une déclaration sur la révision douanière et les négociations en cours avec l'Allemagne, est retenu par une réception de la délégation allemande. Il se présentera ultérieurement devant la Commission.

À la demande de M. Delahaye, la Commission décide d'entendre, au cours d'une séance prochaine, M. de Waru, président du Syndicat général des Cendres et scierries mécaniques de France.

Elle décide en outre, sur l'intervention de M. Veysonnaz, d'entendre une délégation des Importateurs de produits alimentaires du Havre.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Tournan sur le projet de révision douanière relatif au régime des colonies.

M. le Président fait observer qu'en raison de l'arrêt de l'examen du sujet par la Chambre, et de l'ignorance où se trouve la Commission de tout ce qui sera réservé à ce sujet, l'étude ne peut être poursuivie qu'en finir de me théorique.

M. Tournan rapporteur, faire lecture de son projet de rapport :

Messieurs,

Le projet de loi tendant à réviser le tarif général des douanes dont vous êtes saisis, comprend douze articles de texte (N° 15 à 26) qui concernent le commerce des possessions françaises avec la métropole, avec les autres colonies et avec l'étranger. Votre Commission a estimé que l'ensemble de ces dispositions qui instituent un nouveau régime douanier franco-colonial, devait faire l'objet d'une étude spéciale.

(3)

Les problèmes que soulève ce régime douanier, en effet, ne sont pas identiques à ceux que fait naître le régime douanier métropolitain. Sans doute, les besoins essentiels de nos colonies, peuplement et mise en valeur, sont analogues à ceux de la France elle-même ; mais les conditions géographiques, ethniques et administratives sont si différentes dans la métropole et dans son domaine d'outre-mer qu'elles exigent pour la satisfaction de ces besoins des méthodes différentes.

Le but primordial du tarif proposé est de favoriser l'activité économique du pays non par une protection artificielle, mais par une exacte compensation des charges particulières qui pèsent sur la production nationale et la mettent en état d'in-

fériorité vis-à-vis de ses concurrents étrangers. Or, cette compensation ne peut jouer que rarement au bénéfice des colonies qui produisent surtout des denrées d'alimentation et des matières premières nécessaires à l'industrie, les unes et les autres exemptes de droits ou légèrement taxées.

D'autre part, le tarif n'est pas conçu dans un esprit fiscal, le rendement des droits est considéré comme secondaire et, de fait, ils ne fournissent aux finances métropolitaines que le dixième environ de leurs recettes. Au contraire, les droits de douane constituent pour les colonies un instrument fiscal d'une importance capitale, ils leur procurent les principales ressources de leurs budgets.

Enfin, dans le domaine colonial le législateur ne dispose pas toujours d'une liberté entière, il est parfois lié par des engagements internationaux qui imposent le même traitement pour les marchandises étrangères que pour les marchandises françaises.

Autant de contingences qui impriment nécessairement un caractère spécial au régime douanier des colonies. Dans le présent rapport, nous jetterons d'abord un rapide coup d'œil sur son évolution dans le passé et sur son état présent et nous le comparerons au régime des colonies étrangères; puis nous rechercherons les voeux émis en la matière par nos colonies elles-mêmes et enfin nous passerons en revue les principales questions incluses dans le projet de loi en indiquant les solutions adoptées par la Commission des douanes.

#### I - APÉRÇU HISTORIQUE.

Les Colonies françaises ont été soumises tour à tour à trois régimes différents = assujettissement, autonomie, assimilation. Dans le premier système, la colonie est considérée comme la chose de la Métropole. "Les Colonies, disait l'Encyclopédie, sont faites par la Métropole et pour la Métropole." Le régime de l'autonomie s'oppose au précédent : la Colonie est un Etat indépendant, ami, mais étranger. L'assimilation consiste à considérer les possessions lointaines comme le prolongement de la Mère Patrie, comme des provinces ou des départements séparés de la Métropole.

Sous l'ancien régime, les habitants des colonies françaises étaient complètement sacrifiés aux industriels et aux commerçants métropolitains. Ils devaient acheter uniquement des produits français afin de favoriser le développement des manufactures nationales; ils n'avaient pas le droit de vendre à l'étranger, car des ventes de cette nature eussent été préjudiciables aux consommateurs de la Mère patrie; enfin, dans l'intérêt des Compagnies de Navigation française, les expéditions de marchandises entre les Colonies et la Métropole ne pouvaient se faire que sous pavillon français.

Cette subordination des intérêts coloniaux aux intérêts métropolitains avait une double contre-partie: d'abord les produits coloniaux importés en France étaient protégés contre les produits étrangers similaires par des prohibitions ou des droits élevés; ensuite, les articles français destinés aux Colonies étaient exempts des droits de sortie, ce qui était aussi avantageux pour les Colons qui les achetaient que pour les producteurs français qui les vendaient. De là le nom de "pacte colonial" donné à ce système, bien qu'il fut établi en réalité au profit d'une seule des deux parties intéressées et que l'autre n'eût jamais été consultée ni sur les clauses, ni sur les modalités d'application du prétendu contrat. On désignait aussi, ce régime commercial sous le nom "d'exclusif" parce qu'il avait pour effet d'exclure du commerce avec les Colonies les étrangers et même au début, les Français n'appartenant pas aux Compagnies de navigation qui avaient le monopole de ce trafic.

Le pacte colonial fut imposé à nos possessions lointaines dès leur naissance. COLBERT l'appliqua rigoureusement persuadé qu'il donnerait à notre pays, par ce moyen, une industrie et un commerce prospères. Jusqu'à la Révolution, le système resta en vigueur bien que des atténuations de plus en plus nombreux y eussent été apportées : dès 1717 l'exportation à l'étranger des produits coloniaux était autorisée, à condition que ces produits eussent transité par les ports français. Inversement, plusieurs ports coloniaux purent recevoir les navires et les articles étrangers et furent ainsi placés sous le régime de "l'exclusif mitigé".

Du reste, le pacte colonial fut appliqué par la France avec moins de rudesse que par les autres pays colonisateurs. C'est ainsi que les colons purent toujours raffiner sur place,

une partie du sucre qu'ils produisaient, alors qu'il était absolument interdit aux colons anglais de manufacturer eux-mêmes aucun de leurs produits.

Les résultats de cette politique ne furent pas tous mauvais. Ainsi que l'avait prévu COLBERT, le commerce de notre pays prit, grâce à l'exportation des denrées coloniales un essor considérable. On pouvait soutenir sans trop d'exagération, à la veille de la Révolution, que le commerce de la France dépendait de ses colonies et que, sans elles, il périrait.

Mais en regard de ces avantages, dont ne profitaient du reste, qu'un petit nombre de privilégiés, que d'inconvénients pour la collectivité : Renchérissement en France des produits colon que le pacte colonial protégeait à leur entrée chez nous contre la concurrence étrangère ; élévation du prix de la vie dans les colonies obligées de se ravitailler en France ,

alors qu'elles auraient pu le faire à bien meilleur compte dans les pays voisins; diminution de la consommation coloniale par suite de la cherté des produits européens; ralentissement de la production coloniale en raison de l'insuffisance des débouchés; voyages longs et coûteux de marchandises qui auraient pu être achetées ou vendues sur des marchés tout proches; pertes de temps pertes d'argent, gêne pour tout le monde !

La Révolution française inaugura le système de l'assimilation en proclamant que "le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la Nation avec une partie de la Nation". Nos possessions lointaines constituèrent des départements français et, de même que les douanes avaient été supprimées dans l'intérieur du territoire, de même furent abolis tous les droits sur les produits métropolitains destinés aux Colonies et sur les articles coloniaux importés en France. Les Compagnies de Navigation pri-

35  
villégiées se virent retirer leur monopole, puis en l'an II elles furent dissoutes. A la vérité, certaines restrictions furent apportées au trafic colonial par "l'acte de navigation" du 21 Septembre 1793; mais les dispositions de ce document qui réservaient au pavillon national certains transports maritimes, étaient dirigées contre l'Angleterre et non contre les Colonies, ces dernières étant traitées exactement comme la Mère patrie.

La politique d'assimilation ne survécût pas à la Révolution. Le Premier Consul établit des droits sur les marchandises coloniales importées en France et songea à reconstituer des compagnies de navigation qui auraient eu le monopole du trafic colonial.

La Restauration revint au régime de l'assujettissement et le pacte colonial, ressuscité, subsista jusqu'au Second Empire.

En 1852, puis en 1860, furent supprimées les prohibitions, surtaxes et détaxes qui protégeaient, à leur entrée en France, les sucre coloniaux vis-à-vis des sucre de betterave français et des sucre étrangers. Les Colonies, dont la plupart vivaient surtout de la culture de la canne, perdirent d'un coup tous les avantages qu'elles tenaient du pacte colonial. Celui-ci apparut alors tellement inique qu'il ne put subsister. L'Angleterre y avait renoncé en 1850. La France l'abroga en 1861.

A partir de ce moment, la politique de la France vis-à-vis de ses possessions d'outre-mer oscilla entre l'assimilation et l'autonomie et se fixa en 1892 sur un système hybride qui est encore en vigueur aujourd'hui.

La loi du 3 Juillet 1861, applicable seulement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, porta le premier coup au pacte colonial. Des décrets subséquents complétèrent la réforme. Celui du 9 Juillet 1869 édictait les règles suivantes:

"Les produits de toute nature et de toute provenance peuvent être importés par tout pavillon dans les divers établissements d'outre-mer où l'acte de navigation du 21 Septembre 1793 est encore en vigueur. Les produits chargés dans les mêmes établissements peuvent être acceptés pour toute destination et par tout pavillon."

Entre-temps, le Sénatus-Consulte du 4 Juillet 1866, allant plus loin encore dans la voie du libéralisme, donnait aux Antilles et à la Réunion une autonomie presque absolue. Il disposait en son article 2 :

"Le Conseil Général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers... importés dans la colonie. Les tarifs de douane votés par le Conseil Général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu."

Il résulte de ce texte :

Que les droits de douane ne pouvaient frapper que les produits étrangers à l'exclusion des produits français;

Que l'octroi de mer atteignait les articles français;

Que le Conseil Général fixait lui-même les droits d'octroi;

Qu'aucun droit de douane ne pouvait être appliqué s'il n'avait été d'abord voté par le Conseil Général.

Les Colonies firent de ce texte une application tout-à-fait imprévue. Elles ne votèrent que peu ou point de droits de douane: elles aggravèrent et multiplièrent les droits d'octroi de mer, en sorte que les produits coloniaux ne furent pas mieux traités que les produits étrangers. Ceux-ci chassèrent peu à peu ceux-là. Les producteurs français protestèrent tant et si bien que les dispositions du Sénatus Consulte de 1866 ne furent pas étendues à d'autres Colonies; la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion elles-mêmes, sous la pression du Gouvernement, durent rétablir en 1884 et 1885 leurs droits de douane. Cette satisfaction une fois

accordée ne parût pas suffisante. On voulut que ces droits fussent les mêmes que ceux de la Métropole qui ne renonçait pas d'ailleurs à taxer les produits coloniaux à leur entrée en France.

L'expérience malheureuse du système de l'autonomie douanière rejeta donc les pouvoirs publics vers une politique d'assimilation bâtarde. La loi du 11 Janvier 1892 assujettit à ce régime toutes les colonies sauf celles qui, en raison de leur territoire trop exigu ou trop divisé, ou soumis à des servitudes internationales, ne pouvaient en aucune façon s'en accommoder. Encore le législateur n'accorda-t-il à ces dernières qu'une liberté aussi restreinte que possible.

La loi du 11 Janvier 1892 divisait nos possessions d'outre-mer en deux groupes : les Colonies assimilées et les Colonies non assimilées.

Etaient classées dans la première catégorie : La Réunion, Mayotte, l'Indo-Chine, la Nouvelle Calédonie, Saint Pierre & Miquelon, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et le Gabon.

Aux produits de ces Colonies importés dans la Métropole étaient applicables des droits et immunités fixés conformément au tableau E annexé à la loi. En principe, ces produits entraient en franchise. Exception était faite pour les sucre et dérivés et pour certaines autres denrées telles que café, cacao, chocolat, poivre, vanille, etc.. Les sucre de canne coloniaux étaient soumis aux mêmes droits que les sucre de canne étrangers. Les autres denrées non admises en franchise payaient le demi-droit.

Les produits étrangers importés dans les colonies assimilées étaient soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Toutefois, certains articles devaient être l'objet d'une tarification spéciale fixée par des décrets en forme de règlements.

d'administration publique. L'avis des Conseils Généraux ou Conseils d'Administration des Colonies devait être demandé avant la promulgation de ces décrets. Des décrets analogues pouvaient être pris sur l'initiative des Conseils Généraux ou d'Administration.

Les produits originaires de la Métropole ou d'une colonie française, importés dans une autre colonie française, n'étaient soumis à aucun droit de douane.

Les marchandises étrangères importées d'une possession française, dans une autre possession française étaient assujetties, dans cette dernière, au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Dans le groupe des Colonies non assimilées étaient classés Les Etablissements de la Côte Occidentale d'Afrique ( sauf le Gabon ), Tahiti et ses dépendances, les établissements français à l'Inde, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-bé et Sainte Marie de Madagascar.

Les produits de ces colonies importés en France étaient exclus du régime fixé par le tableau E annexé à la loi. Ils n'entraient donc pas en franchise. Ils étaient assujettis aux droits du tarif minimum.

La loi faisait cependant une exception en faveur des guinées d'origine française provenant de nos comptoirs de l'Inde, qui étaient exemptes de droit. Elle prévoyait en outre que des exemptions ou des détaxes pourraient être accordées par décret en Conseil d'Etat à d'autres produits naturels ou fabriqués.

Les marchandises importées dans les Colonies non assimilées étaient soumises à des droits fixés par décrets et tout à fait différents de ceux prévus par la loi du 11 Janvier 1892.

Quant aux tarifs d'octroi de mer, ils étaient votés par les Conseils Généraux ou d'Administration et rendus exécutoires par

129

décret. Toutefois, ils pouvaient être provisoirement mis en exécution en vertu d'arrêtés des Gouverneurs.

La loi du 11 Janvier 1892, sous couleur d'assimilation, maintenait les Colonies dans une étroite dépendance vis-à-vis de la Métropole et, dans l'ensemble, subordonnait les intérêts des Colons à ceux des Français proprement dits. Les Colonies du premier groupe devaient recevoir en franchise les produits métropolitains, mais elles ne bénéficiaient pas de la réciprocité, car ceux de leur produits qui constituaient la part la plus importante de leurs exportations (sucres et dérivés, cafés, cacaos, etc...) devaient acquitter des droits à leur entrée en France. Quant aux Colonies non assimilées, elles n'étaient pas maîtresses de leurs droits de douane ni de leurs tarifs d'octroi de mer, puisque les uns étaient votés et les autres ratifiés par décrets.

Ce régime a reçu quelques adoucissements depuis 1892.

En exécution de l'article 7 de la loi du 29 Mars 1910, une série de décrets, datés du 30 Juin 1911, ont fixé des tarifications spéciales, assez libérales, en faveur des produits étrangers importés dans les Colonies assimilées.

La loi du 7 Novembre 1912 a fait passer Saint Pierre et Miquelon dans la catégorie des Colonies non assimilées.

Enfin la loi du 5 Août 1913 a dégrevé, à leur entrée en France, la plupart des denrées dites coloniales. A cette fin elle a modifié le tableau E annexé à la loi du 11 Janvier 1892, tableau qui ne comprend plus que les sucres et les poivres. Il est vrai que la loi du 30 Décembre 1916, modifiée par l'article 107 de la loi du 26 Juin 1920 a rétabli, sous forme de droits de consommation des taxes sur les articles précédemment dégrevés.

Ces textes sont toujours en vigueur, de sorte que la législation douanière actuelle est constituée dans son ensemble par la loi du 11 Janvier 1892 modifiée par les lois des 29 Mars 1910, 7 Novembre 1912 et 5 Août 1913.

Le régime de l'Afrique du Nord, qui occupe dans notre domaine colonial une place à part, éminente entre toutes, a subi une évolution spéciale. L'Algérie a connu les droits de douane dès 1830, dès l'année de la conquête; ces droits frappaient tous les produits importés ou exportés et ceux en provenance ou à destination de la France ne jouissaient que de faibles avantages. Les textes douaniers successifs (ordonnances de 1835 et de 1843, loi de 1851) tendirent à instituer la liberté des échanges entre la France et la Colonie. Enfin, la loi du 17 Juillet 1867, confirmée par toutes les lois postérieures, établit entre elles l'assimilation complète, l'union douanière.

La Tunisie n'a pu être placée sous le même régime au début de notre protectorat, en raison des traités qui liaient le Gouvernement beylical à des puissances étrangères. Mais depuis 1898, ces traités ont tous expiré et la franchise a été accordée à de nombreux produits qui font l'objet des échanges franco-tunisiens. Cette franchise cependant n'est pas encore complète et, par exemple, les vins tunisiens dirigés sur la France sont soumis à un contingentement. La Tunisie aspire à l'assimilation.

Quant au Maroc, son régime douanier est imposé par les traités et notamment par l'acte d'Algérisas qui s'oppose à son admission dans l'union douanière franco-Algérienne.

## II - LE REGIME DOUANIER ACTUEL DES COLONIES FRANCAISES.

---

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la loi du 11 Janvier 1892 a classé les colonies en deux groupes : celles qui sont assimilées au régime douanier métropolitain et celles qui ne le sont pas.

Cette distinction est plus politique qu'économique, son critérium reposant non pas sur le caractère protectionniste des régimes douaniers ainsi institués, mais sur la nature du législa-

teur compétent en matière de tarifs douaniers, qui, dans le premier cas, est le Parlement avec délégation partielle accordée à titre exceptionnel à l'exécutif et dans le second cas, le Gouvernement,

Les questions douanières relevant davantage de l'économie que de la politique, il semble plus logique de classer les colonies selon le degré de protection qu'elles accordent aux produits métropolitains : protection maximum réalisée par l'application du tarif français dans les colonies assimilées, protection modérée réalisée dans les colonies à régime préférentiel, protection nulle enfin dans les colonies de la Porte Ouverte ou de la Chance égale pour tous.

Il existe ainsi, du point de vue économique, trois groupes de colonies.

L'un est le plus important des trois, c'est celui des possessions assimilées, que l'on pourrait qualifier également de groupe des colonies de l'Union douanière. À lui seul, il a réalisé en 1925 un commerce total de 7.812.314.934 francs sur un commerce colonial total de 11.369.593.073 francs. Il domine de beaucoup par son importance les deux autres groupes de colonies. Il comprend l'Indo-Chine, Madagascar, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, la Nouvelle-Calédonie et le Gabon.

Le groupe des colonies à régime préférentiel est composé de l'Afrique Occidentale française - (à l'exception du Dahomey et de la Côte d'Ivoire) -, de Saint Pierre et Miquelon et des Etablissements français de l'Océanie. Le commerce extérieur de ce groupe atteint en 1925 1.866.086.025 francs, dont 1.534.800.000 pour les colonies de l'Afrique Occidentale.

Le dernier groupe paraît une hérésie dans le système protectionniste français. C'est un régime imposé par les circonstances ou les contrats passés par la France avec les pays étrangers. Il comprend :

A) les colonies de la zone conventionnelle de l'A.O.F., Dahomey et Côte d'Ivoire, dans lesquelles, aux termes de la convention du 14 Juin 1898, la France est tenue de maintenir l'égalité commerciale entre ses ressortissants et ceux de l'Angleterre.

B) le Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale, à l'exception du Gabon. La France est liée dans une partie de ces territoires par l'Acte de Berlin, modifié par la convention de Bruxelles et plus récemment par la convention de Saint Germain-en-Laye, et dans une autre partie de colonies de ce groupe par la convention du 14 Juin 1898.

C) la Côte des Somalis dans laquelle la convention du 13 Décembre 1906 interdit à la France l'établissement de droits de transit sur les marchandises anglaises et italiennes.

D) l'Inde française, colonie de transit dans laquelle l'établissement de droits de douane serait d'une application très difficile.

E) ce régime est enfin celui des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, pour lesquels les actes de mandat du 21 Juillet 1922 astreignent la France au régime de l'égalité commerciale pour tous les Etats membres de la Société des Nations.

Ce dernier groupe de colonies a réalisé en 1925 un commerce extérieur de 1.691.192.114 francs.

#### 1<sup>er</sup> GROUPE

#### LE REGIME DE L'ASSIMILATION.

C'est un régime d'union douanière basé sur la franchise réciproque (la réciprocité n'est toutefois pas toujours vraie pour les produits coloniaux importés en France) et sur l'application des mêmes droits de douane aux marchandises étrangères.

(13)

I<sup>o</sup>) Au point de vue politique ses caractéristiques sont les suivantes:

Les tarifs douaniers sont établis par le Parlement français (ce sont les mêmes que ceux de la Métropole). Exceptionnellement, le Gouvernement peut, à toute époque, instituer des dérogations aux tarifs de la métropole ou modifier les exceptions en vigueur. Ces dérogations ou modifications d'exceptions sont établies sur la proposition ou l'avis des conseils locaux par décrets en forme de règlements d'administration publique rendus sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce et des Finances.

II<sup>o</sup>) Au point de vue économique, ce régime présente les traits essentiels ci-après:

1<sup>o</sup>) Identité des tarifs douaniers de la métropole et de ses colonies.

Ces tarifs ne sont toutefois pas comme en France applicables aux colonies le lendemain de l'arrivée du Journal Officiel. Des délais ont été établis pour permettre au Assemblées délibérantes et au Gouvernement d'établir, s'ils sont reconnus nécessaires, les décrets d'exceptions dont il a été précédemment parlé.

Ces délais ont été ainsi fixés:

a) pour l'application des tarifs résultant des lois organiques de 1892 et de 1910, un an a été laissé au Gouvernement pour consulter les Assemblées coloniales, le Conseil d'Etat et procéder à l'émission des décrets. Ce délai a été reconnu en pratique insuffisant et a dû être prorogé en 1910 par une loi spéciale.

b) pour l'application des modifications aux lois de tarif, aucun délai n'a été impartì par la loi au Gouvernement. La jurisprudence du Conseil d'Etat (avis du 28 Juin 1898) a toutefois estimé que ces modifications ne doivent pas être promulguées dès l'arrivée de l'Officiel à la Colonie. Un délai de six mois

est laissé aux Conseils locaux pour délibérer. Passé ce délai, la modification apportée au tarif métropolitain devient applicable ipso facto à moins que l'Assemblée coloniale n'ait formulé une demande de dérogation. Dans ce second cas, comme dans le premier, l'application des tarifs demeure suspendue.

#### 2° Identité des règlements douaniers.-

Les règlements douaniers métropolitains, à l'exception des pénalités qu'ils prévoient, sont, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, applicables ipso facto aux colonies assimilées.

Le Gouvernement peut accorder des dérogations à ces règlements.

#### 3° Identité des prohibitions d'entrée.-

Les prohibitions d'entrée inscrites dans le tarif sont applicables aux colonies assimilées qui peuvent y demander des dérogations selon la procédure prévue pour les tarifs.

#### 4° Identité des conventions de commerce.-

Les conventions de commerce de la métropole sont applicables aux colonies assimilées . Toutefois, la règle admise depuis plusieurs années est de les dénommer expressément dans les conventions commerciales et de ne plus considérer comme applicables aux colonies que celles d'entre elles et même , parmi ces dernières, celles de leurs dispositions qui indiquent expressément qu'elles sont applicables aux colonies.

### 2ème GROUPE

#### LE REGIME PREFERENTIEL .

Dans ce régime, la France et les colonies qui en font partie s'accordent une préférence mutuelle dans leurs échanges commerciaux.

*145*  
Au point de vue politique, l'établissement des tarifs de douane appartient au Gouvernement qui procède par décret en Conseil d'Etat (sans consultation des Assemblées locales) pour l'A.O.F. et les Etablissements français de l'Océanie, et par décret en forme de règlement d'administration publique contresigné par trois Ministres, après avis du Conseil d'Administration, pour Saint Pierre et Miquelon.

Au point de vue économique, les tarifs d'entrée de ces diverses colonies protègent les produits métropolitains par des droits spéciaux variant entre 7 et 10 % de la valeur des marchandises. Les tarifs d'entrée sont à colonne unique : il n'y a pas de tarif général.

Les prohibitions, les règlements douaniers sont également particuliers à ces colonies. Elles peuvent être comprises dans les conventions de commerce de la métropole.

Cette dernière applique à leurs produits les droits du tarif minimum, mais admet toutefois certains articles, déterminés

par décrets en Conseil d'Etat, en franchise ou à des droits réduits.

### 3ème GROUPE

#### LES COLONIES DE LA PORTE OUVERTE.

Dans ce dernier groupe, il n'existe pas de droits d'entrée, ou s'il en existe, ils frappent également les marchandises françaises et les marchandises étrangères; c'est le régime de la chance égale pour tous.

Ce régime résulte, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, de conventions bi ou tri-latérales ou d'actes internationaux.

1°) Convention de Paris du 14 Juin 1898 et déclaration additionnelle du 21 Mars 1899.

Dans les limites des territoires déterminés par ces deux actes, "les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et les citoyens britanniques pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France ou de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront, pendant trente années à partir de l'échange des ratifications de convention mentionné à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature!"

"Sous cette réserve, chacune des deux puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature."

Les limites de la zone conventionnelle englobent la Côte d'Ivoire, à l'exception de la partie Nord, la Gold Coast, une partie de la Haute-Volta, le Dahomey, la Nigéria, la moitié de la colonie de l'Oubangui-Chari et la partie Sud de la colonie française du Tchad, une importante partie enfin du Soudan Egyptien.

Cinq colonies françaises sont donc touchées par cette convention.

Les effets de l'article 9 de la convention de 1898 doivent durer trente années à dater de la date d'échange des ratifications, c'est-à-dire du 12 Juin 1899. Ils viendront à expiration le 12 Juin 1929.

"Dans le cas où une des puissances contractantes n'aurait

142

notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets dudit article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une et l'autre des puissances contractantes l'aura dénoncé."

2°) Acte de Berlin du 26 Février 1885.  
Convention de Bruxelles du 2 Juillet 1891  
Convention de Saint-Germain-en-Laye du

10 Septembre 1919.

Dans les limites fixées par l'Acte Général de Berlin, les marchandises appartenant aux puissances signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye et des Etats membres de la Société des Nations qui adhéreront à cette convention auront libre accès aux régions définies à l'article 1er de l'Acte de Berlin.

Aucun traitement différentiel ne peut être imposé à ces marchandises à l'entrée ou à la sortie, le transit demeurant exempt de tous droits, taxes ou redevances autres que ceux perçus pour services rendus.

Les navires hantant pavillon de ces puissances ont libre .....

accès à tout le littoral et à tous les ports maritimes des territoires du bassin conventionnel. Aucun traitement différentiel ne peut leur être imposé.

Sous ces réserves et contrairement aux dispositions de l'Acte de Berlin, les Etats intéressés conservent le droit de fixer librement les règles et les tarifs de douane et de navigation applicables sur leurs territoires (article 2 de la convention de Saint-Germain-en-Laye).

Le territoire de la zone conventionnelle du Congo comprend la partie sud du Gabon, le Moyen-Congo, une faible partie de l'Oubangui-Chari, une partie du Cameroun, et comme territoires étrangers le Congo Belge, une partie de l'Angola, l'Est africain Portugais,

l'Afrique Orientale anglaise et l'ancienne colonie allemande de l'Est africain.

3°) Convention tripartite de Londres du 13 Décembre 1906 entre la France, l'Angleterre et l'Italie, approuvée par décret du 1er Mai 1909.

En vertu de l'article 6 de cette convention, les "nationaux des trois pays jouiront, pour les questions de commerce et de transit, d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront pas assujetties à aucun droit fiscal de transit au profit de la colonie ou du Trésor français.

4°) En application des actes de mandat du 21 Juillet 1922 relatifs au Cameroun et au Togo, la puissance mandataire pratiquera à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants la liberté de transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle excepté pour les travaux et services essentiels qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Dans ces différents territoires, les tarifs douaniers sont établis par décret en Conseil d'Etat (Loi du 7 Mai 1881).

Les produits de ces territoires sont soumis aux droits du tarif minimum. Ils peuvent toutefois bénéficier de la franchise ou de détaxes accordées par décret en Conseil d'Etat (Loi du 11 Janvier 1892).

### III - LE REGIME DOUANIER DES COLONIES ETRANGERES.

Dans l'ensemble, en dépit des exceptions motivées par le faible développement de certaines colonies ou par des conventions internationales, la France a pratiqué depuis 1892 une politique douanière coloniale particulièrement protectionniste et centralisatrice. Dans ce même domaine, quels principes, quelles règles ont été observés par les autres pays colonisateurs ?

Au point de vue politique, à l'exception des dominions britanniques, qui possèdent la plus complète autonomie et qui constituent pratiquement des Etats indépendants, les colonies mondiales ne jouissent pas d'un régime beaucoup plus favorable que les colonies françaises. Le statut douanier des "Colonies de la Couronne" est fixé par le Parlement anglais, interprète de l'esprit de la constitution britannique. Leurs tarifs sont déterminés par le Ministre des Colonies et, en fait, par les Gouverneurs en conseil. Dans les colonies néerlandaises, les taxes douanières, qui sont de simples droits fiscaux, sont déterminées par le pouvoir central. Le décret du 18 Août 1924 a délégué toutefois au Gouverneur général des Indes néerlandaises le pouvoir d'établir sur certains produits des droits de sortie dont les tarifs ne peuvent dépasser 10% ou un taux spécifique équivalent. Les colonies japonaises sont soumises, au régime de l'assimilation. C'est donc le Pouvoir central qui établit leurs

tarifs douaniers. Aux Etats-Unis, l'assimilation douanière est également le régime appliqué à Porto-Rico et aux Iles Hawaï. Dans les autres colonies (Guam, Sanac, Iles Virginie) à l'exception des Iles Philippines, l'autorité compétente en matière de tarif est le Gouverneur avec approbation du Département de la Marine.

Aux Iles Philippines, le Parlement local jouit du pouvoir d'établissement des tarifs douaniers, sous réserve de l'approbation du Président de l'Union Américaine, du règlement par le Parlement américain du régime des échanges entre les Iles Philippines et la Métropole américaine, et de l'interdiction d'établir des droits à l'exportation.

A l'exception des dominions britanniques, et des Philippines, les régimes et tarifs douaniers des colonies étrangères sont, en droit tout au moins, demeurés dans les attributions des Gouvernements métropolitains. A la différence toutefois du régime français, de larges délégations de droit ou de fait ont été accordées aux Gouverneurs coloniaux, sauf naturellement dans les territoires soumis au régime douanier de leur Métropole. D'autre part, à la différence du régime français, les pays étrangers ont considéré leurs Ministres des Colonies comme aptes à prendre des décisions en ces matières. En fait, ce Ministre n'a, en France, d'autre pouvoir que de transmettre à ses collègues et au Conseil d'Etat, les propositions qui lui sont adressées par les Gouverneurs des Colonies.

\*

\* \*

Au point de vue économique, les tarifs douaniers coloniaux des pays étrangers procèdent-ils du même esprit protectionniste qui anime notre législation douanière ?

A cet égard, les tarifs douaniers coloniaux se sont ressentis de la politique économique générale de leur Métropole: l'Angleterre, pays de libre échange, est longtemps demeurée fidèle à ses principes en n'établissant dans ses colonies aucun régime préférentiel pour ses propres exportations. Bien mieux, elle ame-

naît la France à signer la convention du 14 Juin 1898 par laquelle les deux pays se sont engagés à traiter mutuellement pendant 30 années sur le pied de la plus stricte égalité leurs marchandises importées dans leurs colonies de l'Afrique Centrale. C'est qu'à cette époque, l'industrie britannique avait acquis sur les autres industries européennes une supériorité marquée. Grâce au bon marché de sa houille, grâce à la maîtrise des mers, elle ne redoutait aucune concurrence et montrait l'exemple en matière de libre échangisme en pratiquant le régime de la Porte ouverte.

A partir de 1919, la politique britannique a évolué. En proie à de graves difficultés économiques et sociales et à une crise de chômage sans précédent, la Grande Bretagne s'est engagée dans la voie du protectionnisme. Répondant à l'appel de leur Métropole et désireuses, d'autre part, de nouer entre elles des relations économiques sans cesse plus étroites, les colonies anglaises entrèrent également dans la même voie en établissant des tarifs "préférentiels". La préférence pour la marchandise britannique ne manifesta par l'entrée en franchise des droits de douane ou par l'application de droits réduits, dont les marchandises étrangères ne purent bénéficier. Les tarifs de préférence ne donnaient pas au début des avantages importants aux marchandises britanniques. Ils tendent depuis à leur assurer une protection sans cesse accrue. C'est ainsi que la Jamaïque a institué récemment un tarif dans lequel les marchandises étrangères sont taxées à 20% et les marchandises anglaises à 10% seulement. Les tarifs des dominions comportent un régime de préférence encore plus marqué.

L'Empire britannique accentue de plus en plus sa politique de protection douanière. Il ne faut pas oublier toutefois que

nombre de colonies anglaises demeurent encore soumises au régime de la Porte Ouverte ou de la Chance égale pour tous; tel est le cas

des colonies africaines de la Nigéria, Gold Coast, soumises aux dispositions de la Convention du 14 Juin 1898, des Indes anglaises domaine immense de 320 millions d'habitants , de la colonie de Kenya, de l'Ile Maurice pour laquelle un projet récent d'établissement des droits préférentiels a abouti à un échec, du Nord-Bornéo , Britannique, des Straits Setlements, etc.,

Ces dernières colonies n'en perçoivent pas moins des droits d'entrée qui, malgré leur caractère fiscal, répondent aux effets de mise en valeur des Administrations locales . Alors qu'ils frappent en général plus durement que les tarifs douaniers des colonies françaises qui les environnent, les articles de consommation de toute origine tels que les tabacs, le sucre, les alcools, les tissus, etc... , ils exemptent de tout droit d'entrée le matériel de mise en valeur. En Nigéria par exemple, aucun droit n'est appliqué à ce matériel. Le tarif donne même au Gouverneur en Conseil le pouvoir d'exonérer des droits les marchandises importées pour des buts d'utilité publique ou pour une entreprise considérée comme profitable à la Colonie. En Gold Coast, sont exempts de tout droit d'entrée, les instruments agricoles, les machines pour l'agriculture, l'électricité, les mines , pour forer les puits et pomper les eaux, pour d'autres industries, pour les chemins de fer et tramways, pour la préparation ou la prospection d'un produit naturel de l'Afrique Occidentale ou le développement d'une industrie se rapportant à ce produit.

Etabli dans de telles conditions, le régime des droits d'entrée devient un réel auxiliaire de la colonisation. Aussi n'est-il pas étonnant que le commerce de la colonie anglaise de la Gold Coast atteigne 2.278 millions de francs; alors que le commerce de la Guinée Française n'est que de 156 millions de francs et que celui de la Nigéria dépasse 3.500 millions de francs quand le commerce extérieur de toute l'Afrique Occidentale Française

153  
n'est encore que de 2 Milliards de francs.

Le tarif en vigueur des Indes Néerlandaises est un tarif purement fiscal.

Dans les colonies japonaises, le régime douanier appliqué est celui de leur Métropole. Le Japon a tendance à considérer ses dépendances non comme des colonies, mais comme des portions extérieures de l'Empire: elles ont leurs administrations spéciales, mais non leur individualité politique ou économique.

En ce qui concerne les colonies américaines, les unes - et ce ne sont pas les plus prospères - sont assimilées (Hawaii, Porto-Rico) : les marchandises américaines y rentrent en franchise, les marchandises étrangères y acquittent les droits du tarif américain. Les autres colonies possèdent des tarifs qui leur sont propres. Ces tarifs ne sont applicables qu'aux marchandises étrangères, les marchandises américaines entrant en franchise des droits. Les marchandises des colonies américaines sont admissibles en franchise aux Etats-Unis. Enfin, aucun droit d'exportation n'est perçu dans les colonies américaines à l'exception des Iles Virginie. Par contre, les taxes intérieures établies aux Philippines, à Porto-Rico et aux Iles Virginie ne sont pas appliquées aux produits destinés à leur Métropole. Les droits intérieurs perçus aux Etats-Unis sur ces produits sont restournés aux colonies expéditrices. Ce système aboutit à créer à la sortie des marchandises un régime de discrimination à l'avantage des exportations destinées aux Etats-Unis.

\*

\* \*

Les colonies étrangères nous offrent donc l'exemple du régime de l'assimilation appliqué parfois sous une forme beaucoup plus étroite qu'en France. Nos possessions ne peuvent, par suite,

prendre ombrage du maintien d'un tel régime.

Aussi bien ne protestent-elles nullement contre sa pérennité et se bornent-elles en général à en demander l'amélioration.

Encore faut-il reconnaître que les Métropoles étrangères n'ont appliqué un tel régime qu'à des colonies qui n'étaient pas éloignées d'elles et qu'elles ont su faire le nécessaire - compensation qui leur est bien due - pour assurer leur mise en valeur intensive et rapide.

La colonie américaine de Porto-Rico, peuplée de 1.299.000 habitants, réalise un commerce extérieur de 2.706 millions de Frs; le commerce des Iles Hawaï (255.000 habitants) atteint également 2 milliards 500 millions de francs par an.

De tels chiffres, qui impressionnent lorsque l'on songe que le commerce de Madagascar, colonie plus vaste que la France, peuplée de 3.500.000 habitants, n'a pas atteint en 1925 1 milliard de francs, prouvent que les dépendances coloniales peuvent s'adapter fort bien au régime ultra-protectionniste de l'assimilation, à condition que leur Métropole consente à y engager les capitaux nécessaires, à y réaliser le programme de mise en valeur indispensable et à y pratiquer une politique judicieuse de peuplement.

Le régime inverse de la Porte ouverte a donné également d'excellents résultats aux peuples qui l'ont pratiqué: alors que le commerce de la Réunion n'est que de 259 millions de francs, celui de Maurice, colonie voisine, l'ancienne Ile de France, favorisé il est vrai, par l'abondance de la main-d'œuvre, dépasse 1 milliard de francs. Alors que le commerce de Madagascar n'est que de 935 millions, celui de Ceylan atteint près de 6 milliards de francs. Alors que le commerce de l'Indochine française n'est que de 5.675 millions de francs, celui de la colonie anglaise voisine des Straits Settlements s'élève à 32 milliards de francs. Le commerce extérieur de Trinidad est de 1.147 millions de francs,

celui de la Martinique à 340 millions seulement. Le commerce de la Guyane anglaise se chiffre par 767 millions, celui de notre Guyane par 88 millions à peine.

Deux régimes différents appliqués à l'étranger ont donc permis de produire des résultats également brillants. C'est qu'au fond, les régimes douaniers n'ont qu'une action relative sur le développement économique du pays. Là où il n'y a ni population autochtone, ni colon ni rail ni port, les tarifs douaniers demeureront toujours impuissants à faire naître la vie ou à la détruire. Là où une métropole fortement industrialisée est à même de fournir ses dépendances coloniales tout le matériel dont elles ont besoin et est prête à y engager, en vue de leur mise en valeur, ses capitaux et ses énergies, une politique protectionniste n'est pas de nature à contrarier l'essor de ses colonies.

Mais si une métropole est obligée d'acheter à l'étranger une grosse partie de son outillage économique et c'est encore le cas de la France qui fait venir des Etats-Unis ses machines agricoles, si elle n'a pas, d'autre part, la ferme volonté d'engager activement ses capitaux et ses énergies dans le développement de son domaine colonial - et le flot abondant de paroles qu'a fait bouler la question coloniale est loin d'être une preuve évidente de cette volonté d'agir - elle risquerait de compromettre l'avenir de ses colonies si elle voulait y appliquer un régime douanier trop sévèrement protectionniste. (applaudissement)

M. le Président, au nom de la Commission, félicite M. Tournan de son exposé.

M. Fastré Menier s'assortie à cet éloge et demande que l'exposé de M. Tournan soit distribué à tous les membres

de la Commission. Il en est ainsi décidé.

M. Tournan fait connaitre qu'il a inséré dans son rapport les vœux des colonies françaises, dans les textes des rapports faits au ministre des colonies par les gouverneurs, et aussi les vœux émis au Congrès de Marseille. Ces derniers vœux, sauf pour certaines restrictions, concordent en général avec ceux des autres constitutés des colonies.

M. Tournan indique ensuite brièvement le sens des observations qui seront présentées dans son rapport sur l'art. 45 (classement des colonies).

Le tour de l'examen du rapport est renvoyé à une date ultérieure.

La séance enlevé à 17h 30

---

Séance du 29 juin 1927

---

La séance est ouverte à 17h 30, sous la présidence de M. Chapsal.

Sont présents: M. Chapsal, Nael, Tournan, Joseph Faure, Viellard, Martin-Briand, de Mont de Réze, Casse, Dubau, Veysière, Delahaye, Druet, Castillon, Claude Rajon, Bouffart, Abel Lefèvre,

57

Gaston Menier.

M. Bokanowski, ministre du Commerce, et M.  
Serrus, Directeur des Accords Commerciaux, sont  
intervenus.

## I. Audition de M. le Ministre du Commerce sur les pourparlers avec l'Allemagne en vue de l'établissement d'un accord commercial.

M. Bokanowski, ministre du Commerce, fait  
connaître qu'il attend ce soir même la réponse  
de la délégation allemande aux nouvelles propositions  
en vue de la conclusion d'un nouvel accord  
commercial, le précédent ayant pris fin le 30 juin.  
Il expose les effets des deux négociateurs  
français pour éviter une rupture et dit qu'il  
a cru de son devoir d'informer la Commission  
qu'en cas où cette rupture se produirait, la faute  
n'enaurait rien à la France. L'accord  
envisagé serait un accord d'assez longue durée,  
en attendant l'accord définitif.

M. Serrus, Directeur des Accords Commerciaux,  
ajoute que l'Allemagne demande, ~~à défaut du~~  
taux minimum définitif, soit à lui à suivre  
l'établissement à quatre reprises et que la  
Chambre des Députés n'a pas encore voté, soit le  
taux minimum actuel (ce qui est impossible),  
soit un taux nouveau, qui soit un taux  
normal, par ex. une liste B comme en 1925,  
mais étendue de façon à couvrir les principaux

intérêts.

Nous avons proposé aux Allemands, dit M. Serruy, de présenter aux Chambres, avant leur séparation, une liste sauvageant notamment les industries françaises les plus menacées, les produits agricoles, certains produits des industries mécanique et électricité, et quelques autres - L'Allemagne nous a fait observer qu'une liste de 20 à 40 produits ne saurait lui suffire - les exportations françaises, qui portent sur des numéros importants, pourraient bien contenter - Mais l'exportation allemande se répartit sur de nombreux articles de moindre importance, manches de parapluie, articles de bazar, etc., une passionnée d'intérêts - On me envisage une liste plus considérable -

Avant que le ministre se retire, M. Carillon tient à lui faire connaître que si l'industrie textile a beaucoup éprouvé en Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> juillet, c'est en raison des sacrifices consentis par les industries françaises pour maintenir leur personnel.

Le Ministre et le Directeur des Accords commerciaux se retirent

## II. Audition des délégués du Syndicat des Importateurs de Produits alimentaires du Havre (renoir sucrier)

L'un des délégués, M. A. Guillermou, vice-président du Syndicat, expose que les députés des départements bretons ont résolu de faire obstacles à l'entrée en France

des saumons conservés. Or, si l'on prend les chiffres actuellement publiés, on relève que les importations par le port du Havre seul, de 1922 à 1925, s'élèvent aux chiffres suivants :

	1922	1923	1924	1925
du Canada	8.135.500	- 5.419.100	- 6.723.400	- 6.783.800
des Etats-Unis	392.800	- 277.700	- 137.100	- 98.000
Kilogs.	8.528.300	- 5.696.800	- 6.860.500	- 6.878.500

La production annuelle française n'atteint pas 50.000 Kilogs. Le délégué estime que, dans ces conditions, et même si des travaux étaient exécutés dans les rivières françaises pour améliorer les barrages, protéger les frayères, réprimer le braconnage, la production nationale ne saurait approcher du chiffre de 6 millions de Kilogs, que la consommation française absorbe annuellement.

De plus les saumons servant à la fabrication des conserves sont des produits ordinaires, inférieurs à la sardine, destinés jusqu'à présent à la population de boeuse ; ils ne l'aimeraient pas comparé avec les saumons frais de la Loire, qui sont un produit de luxe.

Aussi les importateurs demandent-ils que le dnt (porté à 75 f.) soit pas plus élevé que celui des thons, sardines, maquereaux, filets (45 f.)

- Pour les crustacés, les prix fixés sont les suivants :

	TARIF GENERAL		TARIF MINIMUM	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Homards .....	Frs			
Langoustes .....	"	68	200	42.50
Crabes .....	"		200	100
Crevettes .....	"	68	60	42.50
			200	35
				100

Contrairement à ce que la commission a pu supposer ces crustacés ne figurent jamais sur les tables des grands restaurants et ne peuvent subir une comparaison avec les homards, langoustes, tourteaux pechés sur nos cotes et présentés dans des établissements de luxe, tel que Prunier et autres maisons similaires. Il s'agit en somme de conserves consommées par la classe ouvrière et la petite bourgeoisie.

En ce qui concerne les langoustes, en l'absence d'un traité de commerce avec la colonie du Cap, celles-ci rentrent au tarif général et en sus, faute de steamer direct, payent la surtaxe d'entrepot; aussi, si on ne veut pas prohiber complètement l'entrée de ces marchandises en France, il est indispensable que les nouveaux droits projetés soient ramenés aux taux demandé par notre commission qui désirerait voir unifier au même taux que celui fixé pour les crabes les droits sur tous les crustacés ci-dessus indiqués soit:  
Frs: 30 au tarif général et Frs 30 au tarif minimum.

— Sur les légumes secs, les droits anciens et nouveaux figurant aux articles N° 80/123 du tarif des Douanes sont les suivants:

	<u>TARIF GENERAL</u>	<u>RARIF MINIMUM</u>
--	----------------------	----------------------

	<u>Ancien</u>	<u>Nouveau</u>	<u>Ancien</u>	<u>Nouveau</u>
LENTILLES .....	Frs 6.50	25.	5.10	25
HARICOTS .....	" 8.50	15.	5.10	15

La production française de haricots est insuffisante pour subvenir à la consommation et les quantités produites dans le Nord et la Vendée ne paraissent pas appelées à augmenter dans une proportion suffisante pour combler le déficit énorme qui se produit chaque année entre la production et la consommation.

Pour ce qui est des lentilles, cet article n'est pour ainsi dire d'aucune production en France, à l'exception de quelques quantités récoltées dans le Puy de Dome; d'ailleurs, celles-ci sont vendues à des prix exorbitants par rapport à leur qualité.

Il y a lieu de rappeler qu'en raison de l'insuffisance de notre production, notre Gouvernement avait jugé utile, il y a quelques années, de suspendre les droits sur ces deux articles, qui sont connus comme étant consommés par les restaurants à bon marché et les familles nombreuses qui, le plus souvent, consomment ces légumes

en raison de leur pouvoir nutritif, sans aucune addition de viande aussi est-ce en vérité l'aliment du pauvre, à tel point que c'est le fond des fourneaux économiques, soupes populaires, autrement dit presque gratuites. Notre commission estime donc que ces deux articles devraient pour ainsi dire rentrer en franchise et pour le moins que les droits soient unifiés et réduits par exemple à Frs:10 les 100 Kilos.

Le Gouvernement Français, gros acheteur de ces légumes secs exotiques pour l'alimentation de l'armée et de la marine, serait le premier à supporter cette majoration anormale des droits, de même que les hospices et les établissements pénitenciers.

# fruits,

Les différents droits applicables sous le régime de l'ancien et du nouveau tarif sont les suivants:

	<u>TARIF GENERAL</u>		<u>TARIF MINIMUM</u>	
	<u>Ancien</u>	<u>Nouveau</u>	<u>Ancien</u>	<u>le cuveau</u>
Prunes sèches .....	Frs	120.-	20.40	60.-
abricots secs .....	" 81.40	120.-	20.40	60.-
Pêches sèches .....	"	120.-	20.40	60/-
Pommes et poires sèches ... "		50.-	17.--	25.-
Pommes à cidre .....	"	20.-	6.80	10.-
Raisins de table .....	"	150.-	25.50	75.-
Raisins autres .....	" 100.--	250.-	127.50	125.-

Nous ne relèverons ici qu'un seul article parmi ceux mentionnés ci-dessus: à savoir: les Prunes sèches. Il s'agit encore là d'un aliment destiné à la classe laborieuse, de même qu'aux enfants et qui ne saurait être considéré comme un luxe, étant recommandé souvent par les médecins en raison de ses qualités laxatives et nutritives.

Nous reconnaissions bien volontiers qu'une région de la France produit et prépare ces fruits. Toutefois la production est inférieure à la consommation du pays; d'autre part, les prunes françaises sont vendues à des prix sensiblement plus élevés que celles en provenance de Californie. La plupart du temps; les prunes françaises, en raison même de leur renommée, sont enlevées à des prix forts par les marchés étrangers, à tel point que les producteurs du Lot et Garonne et de Bordeaux se trouvent dans la nécessité d'importer des prunes de Yougo-Slavie dites de "BOSNIE" de même que de Californie, et ce, afin de subvenir aux besoins de leur propre clientèle, notre ~~syndication~~ estime donc que pour ce seul article la révision du tarif projeté s'impose, afin de ramener les droits à Frs: 40.-- aux 100 Kilos au tarif minimum.

M. Buhan fait observer qu'en ce qui concerne les prunes préparées et non préparées, il peut y avoir un travail national à protéger.

## - Le déjeuner prussien

### FRUITS AU SIROP

Pour mémoire, nous donnerons d'abord les droits anciens et nouveaux qui figurent aux articles N° 86/131 de l'ancien et du nouveau tarif des douanes :

Fruits de table ou AUTRES conservés au naturel à l'état entier ou non dans un liquide sucré (Fruits au sirop ou similaires) taxe de consommation et raffinage en sus.

	<u>TARIF GENERAL</u>		<u>TARIF MINIMUM</u>	
	<u>ANCIEN</u>	<u>NOUVEAU</u>	<u>ANCIEN</u>	<u>NOUVEAU</u>
TAXE DE CONSOMMATION INTERIEURE..	150	62.50	51.	75.
TAXE DE RAFFINAGE .....	1.--	213.50	1. --	1. --
ANANAS HAWAII OU SINGAPORE	300.--		51. --	100. --

Notre groupement estime regrettable que la commission chargée de la révision du tarif des douanes ait cru devoir apporter à ces articles une majoration des droits véritablement considérable.

Nous admettrons qu'il ne s'agit pas là d'un article indispensable, nous savons aussi que la région du Vaucluse prépare quelques unes des sortes courantes de fruits conservés, mais là alors, la préparation française peut être considérée de luxe, sa seule présentation l'indiquant, car les fruits du Vaucluse, au lieu d'être présentés dans des récipients en fer blanc, le sont dans des flacons de verre richement habillés. Nous voulons croire que l'intention de la commission des douanes ~~est~~ n'est pas de prohiber l'importation de ces articles, ce qui serait, il nous semble, d'un esprit anti-démocratique, la classe bourgeoise et laborieuse et en particulier les enfants ne pouvant se voir refuser toute douceur.

Le délégué demande notamment que les droits sur les ananas soient réduits de moitié, à savoir 100 f. au t.g. et 50 f. au t.m., de façon à ce que soit arrêté l'importation.

Enfin la délégation déclare que les fruits peu coûteux pour les salaires sont absolument indispensables.

Un des délégués recommande plus particulièrement à l'attention de la Commission la question du sucre.

M. le Président assure la délégation que les rapporteurs examineront les revendications présentées avec le plus grand soin et remercie les délégués, qui se retirent.

III Au nom des délégués du syndicat général des Corderies et Spiculeries mécaniques de France : Mm. Roger de Waru, Pierre Porteu (Reims) et Fernand Bardou (Sens)

M. de Waru expose que l'industrie de la cendrerie et de la ferronnerie mécanique se répartit dans la France entière, parce que le charbon est cultivé ou de nombreux régions (Aveyron, Maine, Bretagne, Picardie, Dauphiné, etc.) et que, les bermis s'étant accusés, on a importé des chaumes étrangers et utilisés d'autres textiles, tels que le jute, l'abaca, etc. Il signale qu'à côté de cendries mécaniques il y a peu d'ouvriers à la main.

Aujourd'hui, la cendrerie consomme 40.000 tonnes de charbon, dont 6.000 à peine fournis par la culture métropolitaine.

Les ~~accords~~<sup>nos</sup> qui intéressent l'industrie de la cendrerie sont les n° : 225 - 228 - 280 - 284 -

993 et 999 - 1007 - 1070 - 1012 - 1037 - 1039 -  
1052 - 1421 -

M. de Waru dit avoir reçu des apaisements en ce qui concerne le taux général. Il se borne à examiner le taux minimum.

Pour le charbon brûlé (n° 225), un droit de 10 f. sur 100 kilos en pierre. Il ne demande pas qu'il soit multiplié, parce qu'il accepte que cet article ne soit pas considéré comme matière première.

In ce qui concerne les articles 993 et suivants, la cendrerie mécanique s'en tire facilement d'accord avec le ministre du commerce pour établir un taux normal. Elle demande qu'on n'y touche pas.

Cela a effrayé cette corporation, c'est-à-dire les corps de campe qui ont à l'entendre y porter. Ainsi, le vote par la Chambre de l'article 1003 du projet, exonérant de tous droits de douane les produits

manufactures, destinées au greement de l'entretien des navires. Tous les articles produits par les usines de cordières seraient alors soumis au régime du libre échange. La cordière mécanique s'en montrerait également élevée contre cette mesure, d'autant plus qu'elle fait une crise grave, au cours de laquelle elle a fait de gros sacrifices. Elle demande, conformément à l'amendement déposé par M. Delahaye, que les articles textiles soient compris dans les marquages non exonérés.

Revenant au n° 993, M. de Waro dit que les Italiens ont demandé la réduction des droits d'entrée en France des fils de chanvre secs, par la suppression de deux augmentations de 30%. M. de Waro, avisé tardivement, a mis religieusement au courant de l'opposition de la cordière française M. Lernier, qui était à Rome. Cependant satisfaction a été donnée aux Italiens et les manufactures françaises se sont trouvées dans une situation difficile. Cette concession à l'Italie est d'autant plus dommageante que pour le même fil, le droit d'entrée en Italie est de 526 fr. papier français, alors que les Italiens payent pour le même article 72 fr. en vertu de l'avenant au traité franco-italien, le 26 mai 1926. Cet avenir a été ratifié par le Parlement français il ya trois semaines.

Les Italiens ont fait des démarches pour le maintien de ce droit et M. Lernier nous a demandé, <sup>du M. de Waro</sup>, si nous ne pourrions pas faire une concession. Nous avons accepté que le droit soit abaissé à 1,10 sur les fils de chanvre, mais nous l'avons aussitôt regretté, parce que

165

Le n° 993 a été considéré comme une clé de vote  
et que tous les autres n° ont bénéficié de réductions  
équivalentes. S'il devait en être ainsi, M. de Waru  
demanderait le retour au droit de 1<sup>fr</sup>, 40,  
pour les fils de chaume sec.

Répondant à M. le Président, M. de Waru dit qu'à  
la suite de l'abaissement des droits, l'imposition  
en France des fils d'aluex a augmenté.

M. de Waru parle ensuite du n° 1010 (fils  
de phormium tenax). Dans cette catégorie de  
fils rentrent les fils destinés aux missions  
lieuses, concurrencés par l'Amérique et l'Australie.  
Le tarification actuelle est insuffisante. Le  
gouvernement propose 80 f. Le syndicat  
de la dentelle et de la ficellerie mécampe demande  
que le droit soit fixé à 90 f. Il demande  
en outre la suppression du renvoi (dans le projet  
de gouvernement) disparaissant que les ficelles pour  
missions lieuses bénéficient d'une réduction  
de 25%. La Commission des drames de la  
Chambre lui a déjà donné satisfaction sur ce  
dernier point. Cette réduction de 25% serait  
extrêmement préjudiciable aux fabricants  
français et serait iniquifiante pour les agriculteurs,  
puisque son incidence ne serait que de 7 à 8 cent.  
par hectare.

Enfin, au nom des tissages d'Angers, M. de  
Waru signale qu'une erreur s'est glissée dans  
les n° 1067 et 1068 qui comprennent les toiles  
moyennes dans le bitume ou le goudron de paviment. Les  
toiles enroulées ou empêtrées d'huile de lin pourraient

rangées dans la même catégorie. Or, ces denrées sont plus chères que les huiles inscrites de goudron et de bitume ; d'autre part, le bitume et le goudron de huile sont des matières exemptes de droits, alors que les huiles employées pour l'imperméabilisation des toiles acquièrent un droit assez élevé. Les fabricants demandent que le droit pour les huiles courantes d'huile de lin soit porté à 1<sup>er</sup> octobre pour les huiles de jute et 2<sup>e</sup> f. pour celles de lin. (dans le projet de gouv. 0,30 et 0,40)

M le Président remercie M de Waru et ses collègues, qui se retirent.

La séance en levée à 18 heures

Séance du jeudi 30 juin 1927

La séance en ouverte à 17h30, sous la présidence de M Chapsal

Sont présents : M. Chapsal, Donon, Menier, Joseph Faure, Ernest Carillon, Tairuan, Montevert, de Mont de Réje, Lefèvre, Sobie, Bulan, Durrusque Delahaye.

L'ordre du jour appelle

la Proposition de résolution de M. Joseph FAURE

et un grand nombre de ses Collègues concernant  
le rétablissement de la liberté d'exportation des  
produits agricoles et la suppression des droits  
de sortie.

M. le Président donne lecture du texte de la proposition de résolution et fait observer qu'il ne peut y avoir de doute sur le sentiment de la Commission, puisque ce texte reproduit les principes que celle-ci a déclaré accepter dans la nouvelle loi domanière. (approbation)

M. Drury en désigne comme rapporteur

M. le Président fait remarquer qu'il y a certains domaines industriels, tels que les tonneaux et les scieries, qui intéressent l'agriculture et qui sont, eux aussi, l'objet de restrictions en faveur des agriculteurs.

Il enverrait, si la question était posée, de dire que la Commission en d'avis de leur accorder à eux aussi la liberté d'exportation.

M.M. Drury et Joseph Faure acquiescent.

M. Gaston Menier parle en faveur des agriculteurs

M. Abel Lefèvre fait remarquer qu'ils ne protestent pas quand on part envers des beaux arguments ou des œufs de Maroc. Ils envoient dans bien l'intérêt du consommateur.

M. le Président ajoute que les restrictions justifiables pendant la guerre ne peuvent se prolonger en période normale. La France doit garder le caractère d'un pays agricole.

M. Drury est autorisé à déposer un rapport favorable  
la séance en levée - 17h 50.

168

Le President

Reynolds